

MEDIATIONS

édition électronique - en langue française

Numéro 10 – Avril 2021

Sommaire

ÉDITORIAL

par Jean-Pierre BONAFE-SCHMITT et Alain DUCASS 1

MÉDIATION ENTRE ET AU SEIN DES ÉTATS

La médiation préventive des communautés économiques régionales dans les États membres: le cas de la CEDEAO par Pr Brusil Miranda METOU 6

De la médiation politique internationale (MPI) dans un contexte géopolitique brûlant : Le cas du Haut-Karabagh

par Biagui Alexandre NADIALINE 12

La médiation internationale humanitaire : sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, une médiation au cœur de la guerre par Janie BUGNION 20

MÉDIATIONS CIVILES INTERNATIONALES

L'institutionnalisation de la médiation familiale internationale par Cilgia CARATSCH 28

La formation à la médiation, judiciaire ou conventionnelle, internationale, dans le domaine familial ou l'histoire d'un diplôme francophone en milieu international par Claudio JACOB 36

La place de la médiation dans les travaux de l'OIT par Valérie VAN GOETHEM 41

La Convention de Singapour sur la Médiation par Christophe IMHOOS 46

POINT DE VUE

Résurgence interminable des conflits sociopolitiques en Afrique francophone : Regard critique sur les stratégies de résolution par Léonard NKESHIMANA 52

Des approches en matière de régulation des conflits : quels outils pour la médiation internationale ? par Alain DUCASS 57

La médiation et la protection internationale de l'enfant par Serge LEONARD 63

BILLET D'HUMEUR

La puissance de joie en médiation, ou la composition des rapports par Alain LEMPEREUR 69

ANNUAIRE

Organisations francophones de médiation 76

COMPTES RENDUS ET NOTE DE LECTURE

Médiation au Soudan par Alain DUCASS 79

Puissance de la médiation contre la guerre civile par Alain LEMPEREUR 80

Médiation dans le domaine international

Éditorial

La médiation internationale : des initiatives francophones

par Jean-Pierre BONAFE-SCHMITT et Alain DUCASS

Le numéro 10 est centré sur la médiation internationale et sa publication intervient dans un contexte particulier, celui de la persistance de la pandémie due au COVID 19, qui touche l'ensemble des pays du monde. Cette crise sanitaire démontre une fois de plus l'interdépendance des pays, car le virus ne connaît pas de frontière et surtout la nécessité de mettre en place des processus de collaboration pour le combattre. La multiplication des crises que ce soit sur le plan sanitaire, climatique mais aussi politique, économique et social, représente autant d'illustrations de la nécessité de « repenser » nos sociétés d'après pandémie notamment dans le domaine de la gestion des conflits. En effet, l'émergence de nouvelles conflictualités liées à ces crises à répétition nécessite que l'on repense les modes de gestion des conflits que ce soit sur le plan national, comme nous l'avons abordé dans les précédents numéros de la Lettre des Médiations (LDM), mais aussi sur le plan international en raison de l'interdépendance de nos sociétés.

En effet, ces crises ont montré les limites des grandes organisations internationales comme l'Organisation des Nations Unies (ONU) dans la gestion des conflits au sein ou entre États, comme en Irak ou la Syrie ou encore l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) dans le domaine économique avec les conflits sur les mesures anti-dumping entre États, sur les taxes, les mesures de protection sur des produits,... sans oublier l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) qui a été largement critiquée dans sa gestion de la pandémie. Ce contexte de crise des structures internationales en matière de gestion des conflits a été particulièrement mis en relief dans ce numéro, par Léonard Nkeshimana qui souligne dans son article que « *l'Assemblée générale de l'ONU, dont l'un des rôles est de catalyser les tensions entre les nations via son conseil de sécurité, semble ne plus être à la hauteur* ». Il ajoute « *quant à l'Union Africaine, l'efficacité de ses actions pour résoudre les crises qui secouent le continent laisse à désirer. Soucieuse de trouver des « solutions proprement africaines aux défis africains », elle accuse un manque des moyens financiers et techniques* ».

C'est dans ce contexte de crise et de nouvelles conflictualités, que l'on assiste depuis quelques décennies à un développement de la médiation internationale. L'objet de numéro 10 de la LDM n'est pas de dresser un état des lieux de la médiation internationale, mais plutôt de mettre le projecteur sur sa dimension francophone. Comme nous l'avons déjà souligné lors des différents numéros, la médiation n'est pas une simple technique de gestion des conflits, mais un véritable système de régulation sociale. C'est pour cette raison que son analyse nécessite de prendre en compte son historicité, mais aussi de la resituer dans son contexte socio-culturel celui des pays francophones. Au départ, un des objectifs de ce numéro était de vérifier s'il existe ou non un modèle francophone de médiation internationale, mais nous n'avons pas pu le faire, car l'ambition était trop grande. Le deuxième objectif de ce numéro était de montrer la multiplicité et la diversité des formes de médiation internationale, allant des conflits inter-individuels comme dans le cas de la médiation familiale, aux conflits collectifs comme dans le cadre d'affrontements entre États ou au sein des États. Enfin, le troisième objectif de ce numéro de la LDM était de tenter de revisiter la notion même de médiation internationale, car celle-ci n'échappe pas à un certain flou conceptuel comme en témoignent les figures des médiateurs (hommes politiques, religieux...), les processus de médiation utilisés (négociations assistées, diplomatie de la navette, rapport de forces...).

1. Le développement de la médiation internationale

Dans ce contexte particulier de crises, et à l'image de ce qui se passe dans les différents États, on assiste depuis quelques décennies à un développement de la médiation internationale. Sur un plan quantitatif, comme le souligne J. Faget, les tentatives de médiation concernaient 20 % des conflits entre 1945 et 1962, mais le pourcentage s'est accru à 34 % pour la période 1963-1989 et atteint les 64 % entre 1990 et 1996¹. S'il est incontestable que sur un plan quantitatif les tentatives de médiations se multiplient, il convient de souligner que ce n'est pas dû, simplement à un changement de stratégie des États, mais que c'est aussi le résultat d'initiatives sociétales que ce soit de la part d'ONG ou de l'opinion publique. S'il existe beaucoup de travaux et des traditions de recherche en matière de relations et de négociations internationales, en revanche il n'en est pas de même en matière de médiation internationale. La preuve en est que pour la réalisation de ce numéro, nous avons eu beaucoup de difficultés à trouver des contributeurs d'article que ce soit de la part de chercheurs ou de praticiens.

Sur un plan plus qualitatif, l'analyse du développement de la médiation internationale montre que les initiatives de médiation ne relèvent plus seulement des États qui dominaient traditionnellement la gestion des conflits internationaux, à l'image des États-Unis, de la Russie, de l'Union Européenne, mais que l'on voit surgir de nouveaux acteurs comme la Norvège, l'Afrique du Sud... ou des ONG, qu'elles soient civiles, comme l'Institut Canadien de Résolution des Conflits, Search for Common Ground, ou religieuses à l'image de la communauté Sant'Egidio, le Mennonite Conciliation Service... Dans le monde francophone, un certain nombre de pays comme la Suisse, la France... ont traditionnellement joué un rôle de médiation dans de nombreux conflits internationaux. Mais dans le cadre de ce numéro de la LDM nous avons fait le choix de mettre le projecteur sur de nouveaux acteurs de la médiation notamment sur le continent africain. C'est le cas notamment de certains États, comme l'Algérie qui est intervenue dans la médiation relative au conflit malien ou encore de structures regroupant des États comme la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDAO). Cette dernière n'est pas à proprement parler une structure francophone, mais elle regroupe bon nombre de pays francophones et elle est intervenue dans de nombreux conflits, comme dernièrement au Mali et en Côte d'Ivoire. Dans son article Brusil Miranda METOU montre le rôle joué par la CEDAO « *en tant que médiateur en Guinée-Bissau (une première fois de 2004 à 2010), en République de Guinée (2007-2010), en Côte d'Ivoire (2010-2011), au Mali (2012), puis de nouveau en Guinée Bissau (de 2015 jusqu'à aujourd'hui) de même qu'au Burkina*

¹ FAGET J. Les métamorphoses du travail de paix. État des travaux sur la médiation dans les conflits politiques violents, Revue française de science politique, 2008/2 Vol. 58 | pages 309 à 333

Faso (2014) et en Gambie (2016 2017), au Mali en 2020, avec des résultats en demi-teinte ». C'est à partir de cette expérience pratique que la CEDAO pour renforcer ses interventions de diplomatie préventive et de médiation, a publié un guide de la médiation².

Le développement de la médiation internationale ne se limite pas simplement aux conflits collectifs inter ou intra-étatiques, car on dénombre aussi un certain nombre d'initiatives francophones dans le domaine des conflits familiaux ou commerciaux. En matière de médiation familiale, l'article de Cilgia Caratsch reprend les grandes lignes d'un projet d'institutionnalisation de la médiation familiale internationale. Il a été élaboré à l'initiative d'un certain nombre d'acteurs dont le Service Social International (SSI) de Genève. Ce projet est principalement une initiative francophone, mais son champ d'application est plus large puisque son objet est « *d'encourager le recours à la médiation familiale pour résoudre des litiges familiaux portant sur plusieurs pays, plusieurs juridictions et plusieurs cultures du droit et de la famille.* » Elle souligne aussi que le SSI n'est pas une organisation de médiateurs, mais il misait sur « *le postulat que la professionnalisation de la médiation familiale internationale encouragerait les autorités travaillant sur des bases juridiques garantissant le respect des droits des personnes, de sensibiliser et d'orienter de manière renforcée leurs clients vers le recours à la médiation.* ». Ce projet a mobilisé pendant plusieurs années un grand nombre d'acteurs et on ne peut que regretter qu'en l'absence de financement il n'ait pas pu aller jusqu'à son terme.

Dans le même sens, Serge Léonard dans son article sur la médiation et la protection internationale de l'enfant montre les difficultés dans la mise en œuvre des projets de médiation au niveau international. Il indique que « *plusieurs programmes européens subventionnés par les instances européennes, Interreg, ont tenté de travailler sur de nouvelles pratiques de médiation sans cependant apporter de résultats concrets* ». Pourtant, il rappelle que « *ces projets avaient pour finalité la promotion des droits de l'enfant dans l'espace transfrontalier de la grande Région. L'objectif était d'améliorer l'offre transfrontalière d'accompagnement des enfants vivant des situations transfrontières et à cette fin, la médiation devait aussi être encouragée* ».

Dans un autre domaine, celui des affaires, une autre initiative à souligner est celle de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) qui regroupe un grand nombre d'États africains francophones³. Cette organisation n'est pas à proprement parler une organisation de médiateurs, mais un de ses objectifs est de promouvoir la médiation dans le domaine des affaires. Elle a publié en 2017, *l'Acte uniforme relatif à la médiation* qui fixe le processus de médiation applicable à l'ensemble de ses membres et qui démontre la vitalité de ces pays pour développer la médiation sur le plan international⁴.

Avec la présentation de ces quelques initiatives, nous voulions montrer que les pays francophones participent au développement de la médiation internationale. Elles démontrent aussi que l'on s'oriente vers un plus grand pluralisme des modes de gestion des conflits et surtout la prise en compte des spécificités, des réalités socio-culturelles de chaque pays ou des organisations régionales. Cette orientation est à soutenir car avec la mondialisation des échanges, il existe une tendance à l'uniformisation des normes et des modes de gestion des conflits au profit le plus souvent des pays de l'hémisphère nord et plus particulièrement des États-Unis.

2. Un flou conceptuel autour de la notion de médiation internationale

Un autre objectif de ce numéro de la LDM est de revisiter la notion même de médiation internationale, car celle-ci n'échappe pas à un certain flou conceptuel comme le montre bien Biagui Nadialine dans son article en abordant la question celle de la distinction de la médiation des autres MARC/ADR ou encore des formes de diplomatiques bilatérales ou multilatérales. En effet dans les traités ou conventions internationales, il existe une certaine confusion entre ces différents modes de gestion des conflits. À l'appui de son propos, il cite l'article 33, du Chapitre V de la Charte de Nations Unies, qui présente « *la médiation comme mode alternatif de résolution des conflits (MARC), sans la définir pour autant, ni de permettre d'en saisir les points communs et les différences avec les autres MARC, tels que "la négociation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire", etc.* ». On retrouve la même confusion dans des conventions internationales plus récentes comme le souligne Christophe Imhoos dans son analyse de la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, communément appelée "Convention de Singapour sur la Médiation" de 2018. Selon lui, le terme médiation est défini d'une manière large « *ne visant pas à préciser le processus, qui peut inclure la conciliation, si ce n'est qu'il est conduit par un ou plusieurs tiers – visant par-là la co-médiation – sans que ne*

² Guide de la CEDEO pour la médiation, Commission de la CEDEAO, 2018, 63p. <https://ecpf.ecowas.int/wp-content/uploads/2016/01/ECOWAS-FRENCH-230518.pdf>

³ Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), <http://www.ohada.com/actes-uniformes.html>

⁴ L'Acte uniforme relatif à la médiation, <http://www.ohada.com/actes-uniformes/1776/1779/chapitre-2-procedure-de-mediation.html>

soit précisée, en particulier, leur désignation ». Il en est de même au niveau de l'OIT car Valérie Van Goethem dans son article « *La place de la médiation dans les travaux de l'OIT* », mentionne que « *le BIT emploie les notions de « médiation » et de « conciliation » de manière synonyme et interchangeable dans ses travaux au sujet des modes alternatifs de résolution des conflits* ».

Sur la question de la définition de ces tiers intervenant dans la gestion des conflits, il existe aussi un certain flou conceptuel et pour en sortir, il conviendrait de distinguer ce que nous avons appelé « *les instances et les activités de médiation* ». En effet, toute position de tiers dans un conflit, que ce soit de la part d'un État, d'une organisation ou d'une personnalité politique ou religieuse, n'implique pas automatiquement qu'elle soit une instance de médiation. Ces tiers peuvent utiliser les techniques de médiation pour la gestion des conflits, mais cela ne veut pas dire automatiquement que ce soient des médiateurs. C'est notamment le cas où les médiations sont réalisées par des États ou des hommes politiques où l'on peut mettre en doute leur impartialité ou encore leur absence de pouvoir pour trouver une solution. Ces différents points ont été particulièrement mis en valeur par Biagui Nadialine dans son analyse de la figure des médiateurs dans le cadre de ce qu'il appelle la « *médiation politique internationale* » (MPI). Il rappelle que « *les échecs récurrents de MPI posent la question du choix du médiateur, ses compétences, son approche ainsi que sa posture.* » Il souligne à juste titre qu'il n'y a pas à ce jour « *des critères bien définis qui font l'unanimité quant à la procédure de sélection du MPI* ». En effet, si certains sont « *des haut-conseillers des Nations-Unies, appuyés par une équipe d'experts en médiation et résolution des conflits, d'autres par contre sont des chefs d'État ou ont une expérience de chef d'État* » et « *ils n'ont pas les compétences spécifiques d'un médiateur formé dans la gestion de tels conflits* ».

Pour sortir de ce flou conceptuel, nous pensons que la formation des médiateurs en représente une des clés et sur ce point nous voudrions souligner une initiative francophone relatée par Claudio Jacob qui est celle d'AMORIFE international. Dans son article, il rappelle que « *le premier diplôme en médiation familiale internationale, le CEMFI fut créé en 2004 à l'IUKB à Sion, dans le Valais, en Suisse.* ». À la suite de l'arrêt des formations en 2009 par l'IUKB, la formation fut reprise en 2010 par AMORIFE en lien avec l'IRTS de Franche-Comté à Besançon en France. Le contenu de la formation fut modifié en partie « *pour permettre des accès plus diversifiés aux professionnels de la médiation et aux personnes issues des champs de la psychologie, de la sociologie, du droit et du travail social* ». Cette initiative pour maintenir une formation francophone méritait d'être soulignée car selon Claudio Jacob, il n'existait que « *deux formations principales en Europe : celle dispensée en Allemagne par MIK18 pour le monde anglophone et celle dispensée par AMORIFE International pour le monde francophone* ».

Pour surmonter ce flou conceptuel, il conviendrait aussi de sortir d'une trop grande spécialisation des champs de la médiation, notamment de la médiation internationale, et d'engager une réflexion plus générale pour déterminer un socle commun à toutes les médiations. Sur ce dernier point, l'article de Brusil Miranda Metou constitue un exemple à suivre, car elle décline le concept de médiation préventive utilisée dans le domaine managérial dans celui des relations internationales. Selon elle « *ce serait en fait, une action de veille qui permet d'éliminer dès leurs premières manifestations les germes d'une détérioration du climat politique, social et économique dans un pays.* ». La médiation est encore un champ en construction et les relations internationales n'échappent pas à cette nécessité de s'interroger sur l'émergence de nouveaux acteurs, de nouveaux champs d'intervention, de nouveaux processus de gestion des conflits comme en témoignent les notions de « *médiation préventive* » de Brusil Miranda Metou, de « *médiation politique internationale* » de Biagui Nadialine ou encore celle de « *médiation internationale humanitaire* » dans le cas de l'article de Janie Bugnion. Cette dernière analyse le rôle du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dans le conflit de l'Ex-Yougoslavie de 1991 qui a développé « *une médiation au cœur de la guerre* ». S'il est vrai que le CICR n'est pas une organisation de médiateurs, elle développe une activité de médiation incontestable en utilisant les techniques de médiation. Janie Bugnion, qui est médiatrice, a utilisé les grilles de lecture de la médiation, pour analyser le déroulement du processus mis en œuvre par le CICR pour parvenir à un accord, mais aussi pour décrire les techniques utilisées par ses représentants pour rapprocher les points de vue ... Ainsi, pour le choix du lieu des rencontres, elle souligne que « *la rencontre s'est tenue à bonne distance du territoire des parties au conflit, dans une Suisse neutre* », et que « *les parties soient représentées par des plénipotentiaires en mesure d'engager leur gouvernement en cas d'accord* » Le CICR est une institution qui a une longue histoire puisqu'elle a été fondée à Genève, en 1863 et elle a démontré au fil des décennies sa créativité pour développer de nouvelles formes d'intervention à l'image de cette notion de « *médiation humanitaire* ».

Dans le même sens, on peut espérer aussi que l'OIT qui s'est engagée comme le souligne Valérie Van Goethem, « *à renforcer et à promouvoir les processus de médiation et de conciliation au niveau national et international* », se donne aussi les moyens de bien distinguer la conciliation de la médiation pour éviter les confusions actuelles. Il serait opportun dans ce travail de réflexion que l'OIT prenne en compte les approches

⁵ BONAFA-SCHMITT J-P, Les médiations, *Communications et Organisations*, n°11, 1997

développées par les pays francophones en matière de médiation et ne se contente pas seulement des travaux des pays anglo-saxons avec la reprise des typologies dominantes comme la médiation facilitative, évaluative ou encore transformative.

Pour développer la médiation internationale, il est nécessaire aussi de développer des outils de gestion des conflits et sur ce point Alain Ducass, nous propose dans son article « *quatre méthodes innovantes de facilitation, nées dans un cadre international et pratiquées actuellement dans le monde francophone* ». Nous retiendrons plus particulièrement ce qu'il dénomme « *l'approche française de transformation constructive des conflits* » qui a été développée par l'Institut ATCC (Accompagnement en Approche et Transformation Constructives des Conflits) ce qui démontre la vitalité de la réflexion francophone en matière de gestion des conflits.

Enfin, pour terminer la présentation de ce dossier nous ne pouvons que conseiller la lecture du « billet d'humeur » d'Alain Lempereur intitulé « *La puissance de joie en médiation ou la composition des rapports* ». En effet, il nous rappelle à juste raison que même dans les médiations internationales, la dimension émotionnelle n'est pas absente, car elles donnent à voir « *les humeurs des parties et à tout à faire pour une expansion exponentielle de la bonne humeur*. ». Pour lui, la médiation « *ne vise rien moins que de produire autant que possible un renversement d'humeur, une recomposition de rapports qui active la puissance de joie* »

En conclusion, les différentes contributions à ce numéro montrent à la fois le développement mais aussi la diversité des formes de médiation internationales et il serait nécessaire d'engager une réflexion pour rechercher le socle commun de ces différentes formes de médiation et de sortir du flou conceptuel actuel. Pour mener cette tâche, il nous apparaît opportun que l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) assure la coordination de cette réflexion en mobilisant aussi bien les organisations de médiateurs, les universités que les structures politiques des différents pays francophones, tout en regrettant qu'elle n'ait pas pu participer à ce numéro malgré nos invitations répétées.

[\(retour au sommaire\)](#)



Photo Michael Havens (Flickr)

Médiation entre et au sein des États

La médiation préventive des communautés économiques régionales dans les États membres: le cas de la CEDEAO

par Pr Brusil Miranda METOU
Agrégee des facultés de droit,
Université de Yaoundé II, Cameroun

Divers mécanismes sont déployés par les organismes internationaux lorsque les tensions montent d'un cran dans un pays, afin d'empêcher l'éclatement des conflits. Au rang de ces mécanismes, se trouve la médiation préventive, déployée habituellement dans les États par les organisations internationales, à la suite des recensements des causes potentielles et réelles des conflits. Ainsi, de plus en plus, à la veille ou après des échéances électorales dans divers États africains, on assiste à un ballet diplomatique, avec l'arrivée de divers émissaires, en particulier lorsque le contexte préélectoral ou postélectoral se caractérise par des tensions politiques et de nombreuses divergences entre le parti au pouvoir et les membres de l'opposition. Il s'agit le plus souvent de médiateurs, envoyés dans les États par les organismes d'intégration ou les communautés économiques régionales, qui voudraient anticiper sur les éventuels conflits pouvant éclater dans ces États. Née dans le domaine managérial, « la médiation préventive est

l'intervention d'un médiateur pour devancer tout conflit ou toute crise dès que les premiers signes de tension apparaissent, ou dès qu'un phénomène potentiellement générateur de difficultés pour les relations humaines au sein de l'entreprise va se produire »⁶. Ce serait en fait une action de veille qui permettrait d'éliminer dès leurs premières manifestations les germes d'une détérioration du climat politique, social et économique dans un pays. Dans les relations internationales, la médiation préventive s'insère dans le cadre de la diplomatie préventive⁷. La prévention regroupe toutes les dispositions prises pour empêcher l'apparition, l'aggravation ou l'extension d'un danger, d'un risque, d'un accident, d'une maladie ou, plus généralement, de toute situation (sanitaire, sociale, environnementale, économique, etc.) La diplomatie préventive est l'un des moyens de prévention des conflits, qui trouve son fondement dans l'article 33 de la charte des Nations Unies⁸. Ce type de diplomatie particulière suppose l'institutionnalisation des dispositifs d'alerte et des organes de mise en œuvre des mesures de rétablissement de la confiance. La médiation préventive rentre donc dans le cadre des mécanismes de prévention des conflits, déployés par les organismes internationaux pour anticiper sur la survenance des conflits dans un pays. Dans le cadre des actions menées par le conseil de sécurité de l'ONU pour prévenir les conflits, il a été suggéré de mener des actions de proximité en confiant ces activités préventives aux organisations régionales, en particulier aux communautés économiques régionales en Afrique. On a ainsi parlé de la régionalisation de la sécurité collective⁹ basée sur l'article 52 de la charte¹⁰. Pour déployer la médiation préventive, le

⁶ Béatrice Levasseur, Gérard Joyault, " La médiation préventive", disponible à l'adresse www.orase.nc > 2012/04 > la-mediation-preventive, consultée le 30 novembre 2020

⁷ On entend par « diplomatie préventive » les mesures diplomatiques prises pour empêcher les différends de dégénérer en conflits et pour limiter la propagation des conflits lorsqu'ils éclatent. (in "Diplomatie et prévention" disponible à l'adresse <https://dppa.un.org/fr/prevention-and-mediation>, consultée le 30 novembre 2020.) La prévention peut être considérée comme « l'ensemble des mesures et institutions destinées à empêcher –ou au moins à limiter-la réalisation d'un risque, la production d'un dommage, l'accomplissement d'actes nuisibles, etc., en s'efforçant d'en supprimer les causes et les moyens » CORNU (G.) (dir.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Paris : PUF, 2016, p. 800

⁸ L'article 33 de la charte des Nations Unies stipule que : « Les parties à tout différend [...] doivent en rechercher la solution par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix ».

⁹ La régionalisation de la sécurité collective consiste à confier à une communauté ou un organisme régional ou sous-régional la responsabilité de prévenir et de garantir la paix et la sécurité dans une région.

¹⁰ L'article 52 de la charte stipule que : « Aucune disposition de la présente charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prête à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leurs activités soient compatibles avec les principes des Nations Unies. »

préalable nécessaire consiste à détecter toutes les situations potentiellement belligènes ou conflictogènes dans un pays. Pour ce faire, il y a un besoin réel d'une équipe permanente présente sur le territoire de l'État, qui rassemble et analyse les faits, assure la liaison avec les parties prenantes, et prépare les missions des équipes de médiation¹¹. C'est l'une des missions confiées aux représentants permanents des organismes internationaux dans les États. Ce sont lesdits représentants qui identifient les potentielles causes des conflits et alertent leur organisme sur la nécessité d'une éventuelle intervention en amont du conflit à travers un rapport sur la situation. La médiation préventive a pour but d'empêcher en amont l'éclatement d'un conflit ou l'aggravation de la crise, en facilitant le dialogue entre les parties prenantes en vue de parvenir à un consensus, voir un accord. Celle-ci est très souvent conduite conjointement par les Nations Unies en particulier à travers le représentant du Secrétaire général et les responsables désignés par les organisations sous-régionales¹². Mais on peut s'interroger sur le fondement juridique d'une telle action et sur sa capacité réelle à endiguer la crise. La question qui est au cœur de cette analyse est celle de savoir *sur quelles bases juridiques repose la médiation préventive de la CEDEAO dans ses États membres et si les résultats d'une telle médiation sont satisfaisants*. Une telle interrogation revêt un double intérêt. Sur le plan scientifique, il est intéressant de faire ressortir les fondements juridiques de la médiation préventive des CER dans les États membres. Sur le plan pratique, la mise en évidence des cas de succès et d'échec de la médiation préventive de la CEDEAO dans ses États

membres permettra d'apprécier le degré d'efficacité de ce mode d'intervention pour empêcher l'éclatement des conflits dans un État. Pour répondre à la question posée, il sera fait recours à la méthode juridique qui consiste en l'exploitation des textes juridiques, et à la méthode sociologique pour apprécier les résultats atteints. La combinaison de ces deux méthodes permet d'affirmer que si la médiation préventive est une anticipation salutaire sur l'éclatement possible des conflits (I), son efficacité demeure relative (II).

1. Une action légalement fondée et justifiée

« *Investir en amont des conflits est beaucoup moins coûteux en vies humaines, mais aussi financièrement* »¹³. Cette intervention du représentant de la France au conseil de sécurité cadre bien avec les diverses actions menées par l'Union Africaine et les communautés économiques régionales dans leurs États membres respectifs. C'est en ce sens que l'organisation continentale africaine a élaboré et mis en œuvre une véritable politique de prévention des conflits¹⁴, grâce à la nouvelle architecture africaine de paix et de sécurité¹⁵. Toutes les actions entreprises dans le cadre de la prévention et de la gestion des conflits s'inscrivent dans le cadre logique ainsi tracé et le cadre juridique adopté par la CEDEAO s'insère parfaitement dans la logique continentale.

¹¹ Cette préparation de fait en collaboration étroite avec les partenaires régionaux et d'autres organismes des Nations Unies, tels que le Bureau du Haut-commissariat aux Droits de l'homme ou le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), le dispositif d'alerte présent sur place, entreprend des missions d'évaluation et d'alerte rapide qui aident à identifier les questions critiques, et à mettre en place des mesures préventives.

¹² Par exemple, à la suite du soulèvement populaire survenu au Burkina Faso en octobre 2014, le Représentant spécial du Secrétaire général a représenté l'ONU dans un groupe tripartite de suivi et de soutien composé de l'Union Africaine (UA) et de la CEDEAO, pour faciliter le processus de transition démocratique qui a abouti à des élections libres, équitables et pacifiques en novembre 2015. En Guinée, il a dirigé un processus de Dialogue national, qui a permis la tenue d'élections législatives libres en 2013, puis d'élections présidentielles en novembre 2015. Dans la perspective de l'élection présidentielle au Bénin en février 2016, son engagement a aidé à résoudre, à la dernière minute, les désaccords sur l'utilisation des cartes d'électeur, permettant ainsi aux citoyens d'exprimer leur suffrage. (Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel, "Prévention de conflit, bons offices et diplomatie préventive" disponible à l'adresse

<https://unowas.unmissions.org/fr/pr%C3%A9vention-de-conflit-bons-offices-et-diplomatie-pr%C3%A9ventive>, consulté le 11 décembre 2020).

¹³ Intervention du représentant de la France devant le conseil de sécurité lors de la réunion portant sur "Prévention et résolution des conflits en Afrique: le Conseil de sécurité appelé à renforcer son soutien aux initiatives régionales", du 7 octobre 2019, accessible à l'adresse <https://www.un.org/press/fr/2019/cs13973.doc.htm>

¹⁴ La prévention des conflits s'inscrit en droite ligne des dispositions de la charte des Nations Unies qui oblige l'organisation à « *prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix.* » (Charte des Nations Unies, article 1.1.)

¹⁵ Cette Architecture repose sur cinq piliers à savoir : le Conseil de paix et de sécurité (CPS), qui est l'instance de décisions politiques, le Système continental d'alerte rapide (SCAR), le Groupe des sages (GDS), la Force africaine en attente (FAA) et le Fonds de la paix.

A. L'inscription dans la logique continentale de prévention des conflits

L'architecture africaine de paix et de sécurité bénéficie largement du soutien des Communautés économiques régionales (CER) chargées de traduire le projet continental de paix et de sécurité en actes dans les sous-régions. L'Union Africaine ne reconnaît officiellement que huit communautés économiques régionales (CER) et deux Mécanismes régionaux de prévention, de gestion et de résolution des conflits¹⁶. Bien que vouées à des objectifs d'intégration économique, les communautés économiques régionales ont ainsi progressivement incarné la seule option institutionnelle pour la prévention et la gestion des conflits dans leurs zones respectives. C'est dans cette logique que se situe l'adoption, dès 1992, de la Décision sur le Mécanisme relatif à la prévention, la gestion et la résolution des conflits¹⁷ en réponse à la prolifération des conflits en Afrique. Cette décision avait *"pour objectifs, d'une part, de prévenir le risque d'éclatement de conflits latents ou potentiels et, d'autre part, de réunir les conditions propices à la gestion et à la résolution des conflits"*¹⁸. C'est d'ailleurs dans une perspective d'efficacité que dans le cadre de la prévention des conflits, l'ONU entretient des relations directes avec les communautés économiques régionales africaines. Cela illustre en réalité le rôle accru et déterminant de ces organisations sous-régionales dans le domaine du maintien de la paix. Partie intégrante de l'architecture africaine de paix et de sécurité de l'Union Africaine conformément à l'article 16 du Protocole portant création du Conseil de paix et de sécurité¹⁹, les mécanismes régionaux collaborent avec l'Union à partir de principes bien établis par le Protocole d'accord de coopération dans le domaine de la paix et de la sécurité entre l'Union Africaine, les Communautés économiques régionales et les mécanismes de coordination des brigades régionales en attente de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique du Nord, adopté en juin 2008. L'article

4 (iv) de ce Protocole souligne *« le respect des principes de subsidiarité, de complémentarité, ainsi que des avantages comparatifs respectifs des Parties, afin d'optimiser le partenariat entre l'Union, les CER et les Mécanismes de coordination dans la promotion et le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité. »*²⁰ L'Union africaine facilite aussi les efforts de médiation des CER à travers les envoyés spéciaux et les représentants spéciaux du président de l'UA. La médiation des CER dans la prévention des conflits dans leurs États membres est ainsi juridiquement fondée et est bien coordonnée sur le plan continental. La communauté d'intégration la plus active dans ce domaine est la CEDEAO qui dispose en outre des règles propres régissant la médiation préventive.

B. Des bases juridiques et les orientations structurelles progressivement consolidées

La médiation préventive de la CEDEAO repose sur divers instruments juridiques relatifs à la diplomatie préventive et à la médiation, notamment le Protocole de non-agression adopté le 22 avril 1978 à Lagos; le Protocole d'assistance mutuelle en matière de défense adopté à Freetown le 29 mai 1981; la Déclaration des principes politiques de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest adoptée le 6 juillet 1991 à Abuja; le Traité révisé de la CEDEAO adopté le 24 juillet 1993 à Cotonou; le Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité adopté le 10 décembre 1999 à Lomé; le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance adopté le 21 décembre 2001 à Dakar, et le Cadre de prévention des conflits de la CEDEAO adopté le 16 janvier 2008 à Ouagadougou, Burkina Faso.

Le Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité de 1999²¹, complété et amendé par le Protocole

¹⁶ Union africaine, Communautés économiques régionales (CER) et Mécanismes régionaux (MR) voyez <http://www.au.int/en/organs/recs>.

¹⁷ Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA, 28^{es} session ordinaire, AHG/Dec. 1 (XXVIII), 29 juin au 1^{er} juillet 1992

¹⁸ LECOUTRE (D), "Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, clef d'une nouvelle architecture de stabilité en Afrique ?" in *Afrique contemporaine* 2004/4, n° 212, pages 131 à 162

¹⁹ L'article 16 du Protocole portant création du conseil de paix et de sécurité impose la reconnaissance et le respect de la responsabilité principale de l'Union dans le

maintien et la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique.

²⁰ Union Africaine, Protocole d'accord de coopération dans le domaine de la paix et de la sécurité entre l'Union Africaine, les communautés économiques régionales et les mécanismes de coordination des brigades régionales en attente de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique du Nord, juin 2008, article 4(iv)

²¹ Texte disponible à l'adresse http://www.ieps-cipsao.org/index.php?option=com_content&view=article&id=117:2017-12-17-20-46-34&catid=36:actualites&Itemid=48

additionnel de décembre 2001²² a permis à cette communauté de légitimer et de structurer davantage ses interventions dans les crises politiques émergentes ou déclarées dans les pays membres. Largement basée sur ces divers instruments, la médiation préventive est l'un des moyens les plus usités par la CEDEAO pour prévenir les conflits dans la sous-région Afrique de l'ouest. Ce texte demeure l'instrument juridique et normatif le plus important de la CEDEAO dans toutes les questions de paix et de sécurité. Ce cadre général a trois structures ou organes. Premièrement il y a les facilitateurs ou médiateurs appelés le cas échéant ; ils sont, en grande partie, issus des chefs d'État en exercice ou anciens. Les médiateurs désignés ou médiateurs spéciaux sont approuvés par l'Autorité des chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO et tirent leur mandat de l'article 20 du Mécanisme. L'article 20 ne différencie pas clairement entre les médiateurs et les membres du Conseil des sages²³. En ce qui concerne la médiation préventive, le Conseil des sages constitue un organe crucial d'appui au Conseil de médiation et de sécurité. Ce Conseil se compose de personnalités éminentes provenant de diverses couches sociales, y compris les femmes, les responsables politiques, les chefs traditionnels et religieux, « *qui peuvent, au nom de la CEDEAO, user de leurs bons offices et de leurs compétences pour jouer le rôle de médiateur, de conciliateur, et d'arbitre* ». Bien que par le passé, le Conseil n'ait été constitué qu'en cas de besoin, c'est-à-dire pour remplir une mission spécifique, les nouveaux statuts du Conseil des sages ont renforcé sa constitution : les membres en sont désormais nommés pour un mandat renouvelable d'un an, et un minimum de deux réunions statutaires est prévu chaque année. Selon les articles 2(2) et 2(3) des

nouveaux statuts, « *le Président de la Commission doit dresser tous les ans une liste d'éminentes personnalités qui peuvent, au nom de la CEDEAO, user de leurs bons offices et de leurs compétences pour jouer le rôle de médiateur, de conciliateur, et d'arbitre* » et « *le Président de la Commission de la CEDEAO a recours aux éminentes personnalités dont les noms figurent sur la liste approuvée et qui constituent alors le Conseil des sages* ». Ces personnalités sont habituellement des anciens présidents ou des présidents en exercice. Les organes chargés de les proposer et ceux chargés de les désigner ne se basent pas sur les compétences techniques en matière de médiation, mais plutôt sur l'influence politique et diplomatique d'une personnalité. Dans le cadre du renforcement de ce dispositif juridique, il a été adopté en 2008 le Cadre de prévention des conflits (CP CC) de la CEDEAO²⁴ et la « Déclaration de Monrovia » en 2010 qui mettent l'accent sur le besoin urgent d'établir une structure qui porterait assistance aux médiateurs sur le terrain tout en assurant une collaboration efficace entre les interventions de médiation officielles et non officielles.

Au fil de ses expériences dans divers États, la CEDEAO a estimé nécessaire de se doter d'instruments facilitant la conduite de sa médiation dans les pays en tension. C'est ainsi que lors de la 43ème session ordinaire de la Conférence, qui s'est tenue à Abuja du 16 au 17 juillet 2013, les chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO ont donné mandat à la Commission de procéder à une révision de l'architecture de paix et de sécurité de la Communauté dans le but d'évaluer ses capacités en termes de diplomatie préventive et de réponse militaire rapide. En 2015, après une période consacrée aux réunions d'experts, à l'évaluation et à la planification, la Division de facilitation de la médiation (DFM) a été créée²⁵.

²² Cf. **Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de Gestion, de règlement des conflits, de maintien de la Paix et de la Sécurité, téléchargeable à l'adresse <https://www.eisa.org/pdf/ecowas2001protocol1.pdf>**

²³ Selon cet article en effet, " Le Secrétaire Exécutif dresse tous les ans, une liste d'éminentes personnalités qui peuvent, au nom de la CEDEAO, user de leurs bons offices et de leurs compétences pour jouer le rôle de médiateur, de conciliateur, et d'arbitre. La liste comprend des personnalités éminentes provenant de diverses couches sociales y compris les femmes, les responsables politiques, les chefs traditionnels et religieux.

²⁴ Le CPCC est un document cadre qui "Définit les directives pratiques en matière de prévention des conflits auxquelles la CEDEAO et ses États membres peuvent se référer dans le cadre de leur coopération et de leurs engagements avec les partenaires". L'un des buts de ce document est d'« Intégrer la prévention des conflits dans les

politiques et programmes de la CEDEAO en tant que mécanisme opérationnel »" (Disponible à l'adresse <https://www.ceja.ch/images/CEJA/DOCS/Bibliotheque/Legislation/Africaine/Textes%20Regionaux/DD/DD4.pdf>)

²⁵ "Les activités de la DFM consistent dans un premier plan dans la promotion de la médiation et du dialogue dans la région de l'Afrique de l'Ouest par la formation, le renforcement des capacités, la gestion des connaissances et les enseignements tirés. Dans ces efforts, et suite à l'accent mis par la CEDEAO sur les conflits et les crises liés aux élections, la DFM, sous la DAP, a donné la priorité à la tenue des élections présidentielles et législatives dans les États membres en vue de renforcer les capacités des acteurs nationaux et locaux de la paix (société civile, organisations confessionnelles, femmes, hommes et jeunes) dans la prévention et l'atténuation des conflits électoraux." (Commission de la CEDEAO, Programme de formation de la CEDEAO au renforcement des capacités en matière de Dialogue et de médiation, Étude d'évaluation et des enseignements tirés, Abuja, Nigéria, février 2020, P. 6,

Son mandat est d'assister la Direction des affaires politiques à coordonner et à faire le suivi des efforts de médiation des institutions et organes de la CEDEAO, de ses États membres et des acteurs non étatiques. C'est dans ce contexte, et dans l'objectif de renforcer les interventions de diplomatie préventive et de médiation de la CEDEAO, que la Commission a décidé de rédiger le Guide de la médiation. Le Guide de la CEDEAO pour la médiation s'appuie sur une série d'instruments juridiques et normatifs particulièrement importants adoptés par la CEDEAO au fil des années et sur l'expérience pratique de l'organisation en matière de prévention, de gestion et de règlement des conflits. En fait, ce document a pour vocation de compléter les instruments principaux de la CEDEAO en développant un cadre normatif spécifique pour les interventions de médiation de l'organisation²⁶. La raison d'être du Guide est de servir de fil conducteur aux médiateurs, facilitateurs, envoyés spéciaux et représentants nommés par la CEDEAO : elles récapitulent les principes directeurs qui doivent être à la base des interventions de diplomatie préventive et de médiation, y compris les éléments de base d'un code de conduite des médiateurs de l'organisation. Ce Guide s'articule autour des trois dimensions principales suivantes : (i) la diplomatie préventive et la médiation dans le contexte de la CEDEAO : contexte juridique et institutionnel ; (ii) le processus décisionnel de la CEDEAO en matière de diplomatie préventive et de médiation ; et (iii) les principes directeurs de la CEDEAO pour la médiation.

La CEDEAO est ainsi intervenue en tant que Médiateur en Guinée-Bissau (une première fois de 2004 à 2010), en République de Guinée (2007-2010), en Côte d'Ivoire (2010-2011), au Mali (2012), puis de nouveau en Guinée Bissau (de 2015 jusqu'à aujourd'hui) de même qu'au Burkina Faso (2014) et en Gambie (2016 2017), au Mali en 2020, avec des résultats en demi-teinte. En dépit de l'existence de tous les dispositifs de prévention mis sur pied et de l'intervention des médiateurs dans la prévention

des conflits, leur succès demeure relatif et incertain pour de nombreuses raisons.

2 . Des résultats toujours contrastés

Si la médiation préventive réussit à empêcher l'éclatement d'un conflit dans certains cas, elle s'avère inefficace dans plusieurs autres cas. En effet, dans certains pays, les efforts déployés pour empêcher la survenance des conflits se sont avérés vains, voir n'ont pas abouti à des résultats satisfaisants.

A. Des succès éclatants enregistrés

L'adoption et l'opérationnalisation des cadres normatifs dans le cas de la CEDEAO, a connu des succès et des progrès ont été réalisés dans la sous-région Afrique de l'ouest en matière de prévention des conflits. Cela a été le cas lors de la crise de la succession au Togo en 2005 et lors des crises politiques en Guinée Conakry – d'abord au début de 2007 entre le gouvernement et les syndicats, et en 2010 à la suite du coup d'état intervenu en 2009, la CEDEAO a négocié l'Accord de Ouagadougou²⁷. De même, au Burkina Faso, en septembre 2015, la CEDEAO dépêcha à Ouagadougou une délégation de haut niveau conduite par le président sénégalais Macky Sall, après que des chefs militaires aient monté un coup d'État contre le gouvernement civil de transition. Cette médiation a conduit les putschistes à se retirer, permettant ainsi la reprise du processus démocratique dans ce pays. En Gambie en 2016, le président du Sénégal, Macky Sall, le président ghanéen Nana Akufo-Addo, et Ellen Johnson Sirleaf du Libéria ont tous étroitement collaboré à l'élaboration d'un consensus au sein de la CEDEAO visant à assurer que Yahya Jammeh démissionne après avoir perdu les élections et cède le pouvoir au vainqueur. À la suite du coup d'État militaire au Mali en 2012, la CEDEAO, sous l'égide d'Alassane Ouattara de la Côte

disponible à l'adresse <https://www.ecowas.int/wp-content/uploads/2020/07/ECOWAS-Capacity-FRENCH-FBA-min.pdf>

²⁶ Le Guide de la CEDEAO pour la médiation s'appuie également sur la vaste expérience de diplomatie préventive et de médiation de la communauté internationale, les États membres de la CEDEAO, les organisations régionales et sous-régionales, les organisations non gouvernementales (ONG), les groupes de femmes, les leaders religieux, le monde universitaire, de même que les médiateurs et les spécialistes de la médiation. Le Guide a été présenté lors d'un atelier de validation par les experts et a été adopté à cette occasion après discussion.

²⁷ En effet, le 15 janvier 2010 a été signé un accord de sortie de crise à Ouagadougou, signé par le capitaine Moussa Dadis Camara, le général Sékouba Konaté, président intérimaire, et le médiateur dans la crise guinéenne, le président burkinabé Blaise Compaoré. Cet accord prévoit un maintien « en convalescence » à l'étranger du chef de la junte, le capitaine Camara, et la tenue d'une élection présidentielle dans six mois. L'accord prévoit également la création d'un « conseil national de transition », la mise en place d'un « gouvernement d'union » dirigé par un « premier ministre, président du conseil des ministres, issu du Forces vives »

d'Ivoire, ainsi que des présidents du Bénin, du Burkina Faso, du Libéria et du Niger, a refusé de reconnaître les leaders du coup d'État, imposé des interdictions de voyage aux putschistes, gelé les avoirs du pays et fermé les frontières entre le Mali et les autres États membres, réussissant à contraindre les putschistes aux négociations et à l'organisation des élections. Au regard des succès obtenus dans la prévention de certains conflits dans les États, il s'est avéré impossible pour la CEDEAO de consolider ces réussites pour diverses raisons.

B. Divers échecs essayés

Dans d'autres cas, la médiation préventive a lamentablement échoué et, soit le pays a sombré dans un conflit, soit la crise politique s'est aggravée avec notamment un coup d'État au bout du compte. Il en est ainsi notamment lorsque le chef de l'État en poste dans le pays est intransigeant et lorsqu'il la médiation se heurte au refus catégorique des parties d'infléchir leurs positions respectives. Ainsi par exemple, la CEDEAO a été incapable d'empêcher la crise postélectorale qui se dessinait en Côte d'Ivoire en 2010, ne sachant anticiper sur la guerre civile dont les signes étaient bien visibles. De même, en Guinée-Bissau, elle a été incapable de clarifier la situation locale et d'anticiper suffisamment sur la crise postélectorale qui se dessinait. En effet, le 21 mai 2005, la médiation de la CEDEAO, conduite par le président Olusegun Obasanjo (du Nigeria qui exerçait la présidence tournante de l'UA), s'était rendue à Bissau pour encourager tous les candidats au respect des règles du jeu et des résultats des élections. En dépit de cette mobilisation, les candidats n'ont pas pu s'abstenir de recourir à la violence et des affrontements ont suivi les élections. L'atmosphère politique s'est dégradée au lendemain de la proclamation de la victoire de Vieira, le résultat étant contesté par son adversaire. Il faudra à nouveau des efforts internationaux à travers des bons offices pour obtenir l'apaisement postélectoral dans ce pays.

Par ailleurs, lors de la montée des vives tensions au Togo en 2018, entre le pouvoir et l'opposition avec notamment la reprise des manifestations organisées à Lomé à l'appel du Front citoyen "Togo debout" et ce à quelques semaines des échéances électorales, la

CEDEAO a décidé d'intervenir comme médiateur. Plusieurs milliers de personnes réclamaient au régime de Faure Gnassingbé la libération d'une cinquantaine d'opposants arrêtés en marge de manifestations depuis août 2017. La nouvelle mobilisation soulignait le manque d'efficacité d'une médiation qui n'avait enregistré que peu de progrès. Des manifestations contre les manœuvres du président Faure Gnassingbé pour manipuler les limites de mandat imposées par la constitution ont éclaté au cours de son mandat de président de la CEDEAO. L'organisme régional s'est alors trouvé dans l'impossibilité d'apporter une réponse significative. La médiation de la CEDEAO n'a commencé qu'après que le Président nigérian ait assumé la présidence en juillet 2018, alors que la crise avait déjà duré un an. Ici, la double casquette du Président togolais mettait à mal l'efficacité du dispositif.

Au Mali, la médiation préventive de la CEDEAO n'a pas pu empêcher que les tensions politiques perceptibles ne dégénèrent et ne conduisent à un changement anticonstitutionnel du gouvernement, avec le coup d'État intervenu au mois d'août 2020. En effet, le président Keïta était massivement contesté dans la rue depuis juin 2020. Au climat d'exaspération nourrie depuis des années par l'instabilité sécuritaire liée aux violences djihadistes et intercommunautaires dans le centre et le nord du pays, au marasme économique et à une corruption généralisée est venue s'ajouter l'invalidation en mai par la Cour constitutionnelle d'une trentaine de résultats des législatives de mars-avril. Face à cette situation, et pour éviter que la situation ne s'envenime, la CEDEAO a déployé au Mali, une mission de médiation conduite par l'ancien président du Nigeria, Goodluck Jonathan. Le 19 juillet 2020, la médiation ouest-africaine, venue chercher une solution à la crise socio-politique au Mali, a proposé, à l'issue de sa mission, un gouvernement d'union nationale et la formation d'une nouvelle Cour constitutionnelle sur une "base consensuelle" pour résoudre le litige autour des résultats des législatives²⁸. Dans sa déclaration finale, la médiation ne se prononce pas expressément sur le sujet mais souligne qu'« aucune forme de changement non constitutionnel d'accès au pouvoir ne sera acceptée ». Après cet échec du médiateur, la médiation s'est densifiée,

²⁸ En effet, le M5-RFP avait estimé que les propositions du médiateur « ne correspondent absolument pas aux aspirations et attentes exprimées par le M5-RFP et portées par l'écrasante majorité du peuple malien ». Le mouvement

avait notamment déploré que la médiation insiste expressément sur le maintien au pouvoir du président Ibrahim Boubacar Keïta, dont il exigeait obstinément la démission.

impliquant les Chef d'États encore en fonction²⁹. Malgré ce déploiement de haut niveau, la situation a continué de se dégrader et le coup d'État a été perpétré par des militaires le 18 août 2020³⁰.

Considéré comme un moyen de prévention des conflits, la médiation préventive de la CEDEAO bénéficie d'un cadre juridique consolidé au fil des expériences. Mais son déploiement n'empêche pas l'éclatement des conflits dans certains pays et même des changements anticonstitutionnels de

gouvernement. Il en est ainsi parfois du fait de l'impréparation du médiateur ou de son implication partisane dans la crise qui secoue le pays. Le succès de ce mécanisme de prévention de conflit n'est donc pas assuré. Le dispositif gagnerait donc à être renforcé et les médiateurs indépendants et impartiaux désignés pourraient être mieux imprégnés des règles qui gouvernent la médiation pour plus d'efficacité.

[\(retour au sommaire\)](#)

De la médiation politique internationale (MPI) dans un contexte géopolitique brûlant : Le cas du Haut-Karabagh

par Biagui Alexandre NADIALINE
Dr. en Sciences politiques, Université du Luxembourg
bnforschung@gmail.com

La gestion des conflits a toujours eu sa place dans la société humaine. Chaque communauté a recouru, en un moment donné de son histoire, à une approche qui lui était propre et qui se basait sur ses croyances culturelles et traditionnelles. Avec l'évolution des sociétés sous d'autres formes et, souvent malgré elles, pour certaines d'entre elles, les approches de régulation des tensions sociales et politiques ont pour la plupart évolué. L'idée de la médiation, si l'on considère notre propos ci-dessus, n'est donc pas nouvelle. Elle n'a fait que s'adapter aux conflits qui se distinguent de plus en plus par leur singularité et complexité. Les formes de régulation des tensions sociales et politiques du temps des royaumes se distinguent de celles de l'époque moderne ou post-moderne. Si la médiation politique internationale (MPI) n'est non plus un nouveau type de médiation, elle a cependant beaucoup évolué, tant sur le plan théorique comme celui pratique, après la fin de la seconde guerre mondiale. Depuis la fin présumée de la guerre froide, elle est devenue le mode alternatif de résolution des conflits le plus prisé. Pour la résolution de beaucoup de conflits, recours est fait à la MPI. Le conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan au sujet du Haut-Karabagh a récemment connu une avancée grâce à la MPI sous initiative russe. Si l'efficacité de la MPI n'est plus à démontrer, elle n'est cependant pas sans complications quant à sa conduite ; d'autant plus si elle doit être menée dans un contexte géopolitique brûlant comme celui qui prévaut dans le territoire du Haut-Karabagh dans le sud Caucase.

1. Bref rappel historique

Les conflits politiques ont toujours secoué les sociétés et endommagé sévèrement les relations humaines. Différentes approches visant leur gestion ont vu le jour par le passé. Elles reflétaient l'image de chaque société tout en répondant à une vision spécifique. C'est ainsi qu'au treizième siècle, sous la houlette de ses rois, l'empire du Mali expérimenta le "*Sanankuya*" et le "*Dangkuto*", deux approches qui permettaient de contenir et gérer les tensions sociales à travers le "*cousinage à plaisanterie*" sous "*l'arbre à palabres*"³¹. En 1803, tandis que le "*titre de Médiateur de la République helvétique*" fut incarné par Napoléon Bonaparte (Monette, 1999, p. 77), le Congrès de Vienne de 1815 fut une occasion pour jeter les premiers jalons qui allaient contribuer à la gestion des crises en Europe (Vadlamudi, 2003, pp.

²⁹ C'est ainsi que cinq dirigeants d'Afrique de l'Ouest, réunis au sein du groupe régional de la CEDEAO, se sont rendus au Mali pour de nouvelles discussions. Les présidents de la Côte d'Ivoire, Alassane Ouattara, et du Sénégal, Macky Sall, avaient été les premiers à atterrir à l'aéroport de Bamako, où ils furent accueillis par leur homologue malien Ibrahim Boubacar Keïta. Ces chefs d'État ont été rejoints par la suite par les présidents Muhammadu Buhari du Nigeria, Mahamadou Issoufou du Niger et Nana Akufo-Addo du Ghana. Ils devaient s'entretenir le même jour avec le président Keïta puis conjointement avec l'influent imam Mahmoud Dicko – figure

emblématique de la contestation – et avec les dirigeants du Mouvement du 5-Juin (M5-RFP), la coalition hétéroclite de politiques, religieux et membres de la société civile qui réclame le départ du chef de l'État.

³⁰ Voir le communiqué de la CEDEAO sur la situation au Mali à l'adresse <https://www.ecowas.int/communiqués-sur-la-situation-au-mali-18-aout-2020/?lang=fr>

³¹ Canut et Smith 2006, p. 1; Davidheiser, 2006, p. 838; Rocard et Guillaume-Hoffnung, 2014, pp. 44-45.

5-6). Toutefois, il faut admettre que la plupart de ces mesures de gestion des différends, parmi tant d'autres, s'apparentaient plus à de la conciliation ou de la négociation diplomatique (Faget, 2008, pp. 311-312). Cependant, la gestion des conflits et le maintien de la paix mondiale conduiront à la création de la Cour d'Arbitrage Permanente lors des conférences de 1899 et 1907 à la Haye³². Dans la même logique, la Société des Nations (SDN) fut créée en 1919, avant d'être remplacée par l'Organisation des Nations Unies (ONU) à partir de 1945. Celle-ci prend en compte la médiation comme mode alternatif de résolution des conflits (MARC) dans sa Charte. Considérée comme la plus ancienne (Monette 1999, p. 76), la médiation politique internationale (MPI) ne s'est réellement développée que récemment, vers la fin des années 1990³³.

2. MPI et autres MARC/ ADR

La médiation politique s'intéresse aux conflits ayant une dimension nationale ou internationale. D'une part, elle apparaît comme un *"mode consensuel de résolution de différends politiques ou même de conflits armés opposant des rébellions, des mouvements de libération, des États ou des groupes d'États"* (Monette, 1999, pp. 76-77). D'autre part, elle est perçue comme étant *"un processus consensuel de gestion des conflits dans lequel un tiers impartial, indépendant et sans pouvoir décisionnel, tente, à travers l'organisation d'échanges entre les personnes ou les institutions, de les aider soit à améliorer ou établir une relation, soit à régler un conflit"*, (Faget, 2008, p. 312). S'il n'y a pas une grande différence entre ces deux définitions, il faudrait reconnaître qu'elles placent la MPI dans le contexte spécifique de la gestion des conflits inter- ou intraétatiques et la distingue de ce fait des autres types de médiation que l'on trouve désormais dans presque tous les domaines de la vie.

L'article 33, au Chapitre V de la Charte de Nations Unies, identifie la médiation comme mode alternatif de résolution des conflits (MARC), sans la définir pour autant, ni permettre d'en saisir les points communs et les différences avec les autres MARC, tels que "la négociation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire", etc. Si la résolution des différends et le maintien de la paix constituent des points communs que les MARC partagent, les moyens mis en place par chaque technique pour arriver à cette fin diffèrent ; chacune d'entre elles ayant ses forces et ses faiblesses. Toutefois, si l'on considère une méthodologie efficace et un cadre propice favorables à la résolution des conflits, peu de techniques parmi les MARC se rapprochent de la MPI. C'est ce qui explique, selon toute vraisemblance, son succès, comparé aux autres MARC.

3. Diplomatie bilatérale, multilatérale et MPI

L'essor de la MPI à la sortie de la seconde guerre mondiale se traduit par l'attention que lui porte le monde académique vers les années 1970 (Dieckhoff, 2011, p. 1), mais également par la fréquence à laquelle recours a été faite à ce mode consensuel de résolution des conflits inter- et intraétatiques. Retenons, *"alors que les tentatives de médiation concernaient 20% des conflits entre 1945 et 1962, elles sont recensées dans 34% d'entre eux dans la période de 1963-1989 et dans 64% entre 1990 et 1996"* (Faget, 2008, p. 309). Ce constat permet de s'interroger sur la raison qui explique, d'une part, la préférence de la MPI aux diplomatie bilatérale et multilatérale et, d'autre part, son attractivité trente ans environ après la fin présumée de la guerre froide. Avant d'apporter une réponse à ces questions, rappelons que la diplomatie bilatérale concerne les relations de politique étrangère entre deux États ; chacun d'entre eux cherchant à promouvoir et protéger pacifiquement ses intérêts à travers une représentation diplomatique ou consulaire dans le pays cible partenaire. S'inscrivant dans la même logique et favorisant plutôt une représentation permanente au sein d'organisations régionales et internationales, la diplomatie multilatérale implique le détachement d'équipes de diplomates qui ont pour mission de couvrir tous les aspects pouvant faire l'objet d'une coopération et négociation internationales avec plus de deux États ; que cela concerne la gestion des conflits politiques, le développement économique, les questions liées aux droits de l'Homme, aux armes nucléaires, au réchauffement climatique, aux migrations et bien d'autres (Badie & Devin, 2007).

D'une part, s'il semble moins compliqué, du point de vue organisationnel de recourir à une négociation bilatérale en vue de résoudre un différend qui porte sur une occupation territoriale jugée illégale ou sur des affrontements ethniques, il s'avère en revanche plus difficile de trouver un accord et de le respecter, si les deux parties mettent en avant la question identitaire par exemple. Bien d'autres préoccupations, autant que la question identitaire, peuvent également faire l'objet d'âpres tractations.

³²<https://orbi.lu.uni.lu/handle/10993/41021> (p. 152)

³³Faget, 2008, p. 309; Monette, 1999, p. 76; Beber, 2012, pp. 397-398.

Dans ce cas de figure, l'absence d'une tierce partie impartiale peut rendre de telles négociations extrêmes difficiles. Abstraction faite aux motifs apparents du conflit qui oppose l'Arménie à l'Azerbaïdjan, les crispations autour de la question identitaire en soi justifient l'intervention d'une tierce partie impartiale avec laquelle les belligérants pourraient explorer d'éventuels points de rapprochement au-delà de la question territoriale mise en avant. Une tierce partie, dont l'impartialité pourrait être fragilisée à cause de ses relations bilatérales avec chacun des belligérants, a plus de probabilité de voir les accords trouvés sous son égide devenir éphémères. À ce titre, mentionnons que les affrontements répétitifs, suite auxquels des cessez-le-feu ont été obtenus le 16 mai 1994 et le 5 avril 2016³⁴, en sont la preuve, puisqu'il y a eu reprise du conflit le 27 septembre 2020, à la suite duquel un accord de cessez-le-feu a été trouvé les 9 et 10 novembre 2020, à travers l'intervention de la Russie, médiateur et acteur géopolitique de la région ayant des intérêts stratégiques à défendre.

D'autre part, la diplomatie multilatérale (qui n'exclut pas de faire recours parallèlement à la diplomatie bilatérale) permet la gestion d'un conflit inter- ou intraétatique en s'appuyant sur une multitude d'acteurs issus du monde diplomatique, académique, humanitaire ou des organisations internationales et non-gouvernementales. Ce type de négociations offre plus de flexibilités et de possibilités, ainsi qu'une plus grande probabilité de trouver un accord auquel les différentes parties impliquées peuvent se porter garant. Toutefois, cette approche peut également se révéler préjudiciable aux tractations de paix, à cause des intérêts stratégiques que certains acteurs n'hésitent pas à défendre en coulisse tout au long des négociations ; quitte à obtenir un "*political resultant*" ou sorte d'accord accommodant les acteurs directs et indirects³⁵, qui ne tient pas en compte les intérêts des populations arméniennes, artsakhiotes et azéries impactées par le conflit. Rappelons que la gestion du conflit est confiée à trois puissances que sont les États-Unis d'Amérique, la Russie et la France³⁶, qui n'ont pas les mêmes intérêts et ne voient pas la réalité de la même façon sur plusieurs plans, encore moins dans la région du Caucase. En plus, les ombres de trois autres acteurs qui planent sur la région, notamment, la Turquie, l'Iran et la Géorgie, offrent une lecture géopolitique moins optimiste du conflit. Pour témoigner de la difficulté des négociations menées par le groupe de Minsk, retenons qu'il y eut de nombreuses rencontres avec les belligérants, ainsi que des déclarations qui n'ont pas empêché la reprise du conflit le 27 septembre 2020. Au vu du cessez-le-feu obtenu les 9 et 10 novembre 2020 par le président russe Vladimir Poutine, pourrions-nous enfin espérer un dénouement heureux au conflit qui opposent l'Arménie et l'Azerbaïdjan au sujet du Haut-Karabagh ?

4. Géopolitique et MPI

En s'intéressant de plus près au groupe de Minsk (Russie, États-Unis d'Amérique et France) chargé de la gestion du conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan au sujet du Haut-Karabagh, ainsi qu'à trois autres acteurs de la région (Turquie, Iran, Géorgie), nous émettons les hypothèses que les ethnies, la religion, et les ressources naturelles de la région sont trois axes majeurs sur lesquels, selon toute vraisemblance, les efforts visant la résolution du conflit pourraient s'appuyer et trouver ou non un dénouement heureux. Rappelons que le groupe de Minsk a reçu son mandat à la fin présumée de la guerre froide, précisément le 24 mars 1992, après sa création par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (Dumont, 2013, pp. 45, 67).

De façon générale, même si les rapports de force entre ces trois pays sont plus modérés et dictés par des problématiques actuelles, il ne faudrait pas perdre de vue que leur politique étrangère reste dictée sur le fond par leur vision des relations internationales. Toutefois, il n'est pas dit que les comportements beaucoup plus agressifs du temps de la guerre froide prévalent encore aujourd'hui, puisque les hommes d'État d'alors ont laissé la place à d'autres leaders. Cependant la volonté des États-Unis d'Amérique (la majorité des républicains comme des démocrates) de créer des tensions et animosités entre les pays de l'Europe de l'Ouest, celle de l'Est et la Russie est toujours d'actualité. Les sanctions prévues par les États-Unis concernant les entreprises impliquées dans la réalisation du projet Nord Stream 2 entre l'Allemagne et la Russie, le rapprochement des USA avec plusieurs pays du bloc de l'Est, ainsi que les manœuvres militaires de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) presque aux frontières de la Russie, entre autres, en sont la preuve. La France, faisant partie de l'OTAN semble plus modérée par rapport à la question russe. Seulement, elle soutient la politique menée par l'Organisation dans la région du Caucase, alors qu'il n'est un secret pour personne que l'OTAN fonctionne selon la volonté des USA. Enfin, la Russie non plus n'est pas un ange. Quoiqu'elle ait le droit d'imaginer sa propre démocratie selon ses réalités, son paternalisme vis-à-vis de certains pays du bloc

³⁴ Dumont, 2013, p. 46 ; Ardillier-Carras et Dumont, 2016, p. 1.

³⁵ Campbell et Meier, 2007, p. 21.

³⁶ Dumont, 2013, pp. 67-70.

de l'Est reste problématique. Cependant, qui saurait dire le contraire pour la doctrine Monroe, considérant les États souverains de l'Amérique latine comme la propriété des États-Unis d'Amérique.

Si le mandat du groupe de Minsk peut être bien perçu (notamment comme une façon de soulager le système onusien, pour qui, malgré les réalisations, est toujours incapable, de gérer de façon impartiale la plupart des conflits inter- et intraétatiques, dû le plus souvent au comportement des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et leurs alliés), ces tractations pour la paix, hors du cadre onusien, quoique prévues par l'Article 5 au chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, reflètent en soi une faiblesse de l'institution dans le domaine de la gestion des conflits violents.

La résolution du conflit a été confiée à trois pays qui ont des intérêts divergents dans cette région du sud Caucase. Malgré leurs belles déclarations communes des 10 juillet 2009 et 18 juin 2012 (Dumont, 2013, pp. 68-70), à quoi devrions-nous nous attendre ? S'il ne s'agit pas ici de les mettre à l'écart de la gestion du conflit, puisque d'une manière ou d'une autre ils sont impliqués et qu'à cause de cela, ils doivent faire partie de la résolution en un moment donné, n'aurait-il pas été judicieux de recourir à des professionnels, compétents, spécifiquement formés et outillés pour résoudre de tels conflits ? Se pose dès lors la question du choix du médiateur que nous aborderons un peu plus loin.

S'agissant du positionnement des différents acteurs dans le conflit et la région, intéressons-nous, dans un premier temps, aux trois pays médiateurs ou coprésidents, puis dans un second, à trois autres acteurs de la région, à savoir la Turquie, l'Iran et la Géorgie. Quoique l'Allemagne, la Turquie, le Portugal, l'Italie, la Biélorussie, la Suède, la Finlande et les deux belligérants font partie du groupe de Minsk, un bref aperçu des relations et interactions entre ces six acteurs désignés permet de mieux saisir la complexité du conflit.

Pour la Russie, l'enjeu principal pour assurer sa sécurité et celle de la région, c'est de contrer l'influence des États-Unis dans la région, celle de l'Iran et celle de la Turquie. Après l'ère soviétique, la Russie a maintenu son influence sur la région. Elle entretient de solides relations bilatérales avec l'Arménie à travers différents accords, dont un traité d'assistance mutuelle signé le 22 août 1997 et devant arriver à échéance en 2022. Elle a également sa cent-deuxième base militaire en Arménie. Au-delà des hydrocarbures de l'Azerbaïdjan, la Russie entretient également de bonnes relations avec ce dernier. Ensuite, à travers des relations bilatérales avec plusieurs pays de l'Europe de l'Est (parmi lesquels la Géorgie de Mikheil Saakachvili), les États-Unis parviennent à exercer leur influence sur la politique européenne de la défense. Même s'ils soutiennent l'Azerbaïdjan sur la question du Haut-Karabagh, ils entretiennent des relations avec la diaspora arménienne résidant aux États-Unis, sans que cette dernière ne puisse pour le moment exercer aucune influence sur Washington. Enfin, la France partage les valeurs du christianisme avec la majorité arménienne. Hormis leurs relations diplomatiques, économiques, militaires, et la francophonie, la France fait partie des pays qui soutiennent la reconnaissance internationale de la République du Haut-Karabagh, dont la majorité d'artsakhiotes partagent les mêmes valeurs avec l'Arménie. Ses relations avec l'Azerbaïdjan sont également jugées très bonnes.

L'influence de trois autres acteurs de la région n'est pas à minimiser. La Turquie, soutien infailible de l'Azerbaïdjan garde une animosité vis-à-vis de l'Arménie, à laquelle elle ne reconnaît toujours pas le génocide de 1915. Ensemble avec son allié, l'Azerbaïdjan, ils ont imposé des blocus qui étouffent et enclavent l'Arménie. Lors des récents affrontements, la Turquie, a encore apporté son soutien militaire à son allié avec lequel elle exploite l'oléoduc qui relie Bakou, Tbilissi et Ceyhan pour l'acheminement du pétrole vers l'Europe de l'Ouest. Pour sa part, l'Iran entretient de bonnes relations avec l'Arménie, en plus des accords qu'ils ont en commun. L'Iran entretient également de bonnes relations avec l'Azerbaïdjan, auquel ils sont culturellement très proches. Cependant la bonne entente de l'Azerbaïdjan avec les États-Unis et Israël, de même que les relations de l'Iran avec l'Arménie constituent des points de frictions que les deux pays tentent de gérer au mieux. Enfin, la Géorgie, entretient de bonnes relations avec l'Arménie et l'Azerbaïdjan et constitue une opportunité pour le désenclavement économique du premier (Dumont, 2013 ; 2016).

Au vu de ce bref aperçu de la réalité géopolitique de la région et, en lien avec nos hypothèses, nous faisons écho à Dumont (2013, p. 73), concernant la nécessité d'organiser des discussions entre les acteurs directs au conflit. Parallèlement, des négociations multilatérales entre les médiateurs et les pays exerçant une quelconque influence sur les belligérants devraient permettre d'avoir une bonne maîtrise du cadre des négociations et de minimiser les influences défavorables à la résolution du conflit.

5. De la pratique de la MPI : cadre normatif et harmonisation des pratiques

La médiation politique fait partie des modes alternatifs de résolution des conflits, auxquels référence est faite à l'article 33, au chapitre V de la Charte des Nations-Unies qui en constitue la base légale. Ainsi, à travers les alinéas 1 à 3 de l'Article 52 de la Charte des Nations-Unies, la pratique de la médiation politique se voit élargie aux organisations régionales et sous-régionales.

S'il est possible de distinguer des pratiques traditionnelles et contemporaines liées à la résolution de conflits politiques, spécifiques à une communauté donnée³⁷, celles-ci tendent sensiblement vers une harmonisation et normalisation au niveau international, malgré les différences idéologiques, culturelles ou encore linguistiques. L'ONU et l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) restent les principaux acteurs de ce pivotement, facilité par la diminution sensible des hostilités entre les superpuissances vers les années 1990 (Ackermann, 2003). La publication en 2012 *"des directives des Nations Unies pour une médiation efficace"* constitue un pas important vers une harmonisation de la pratique de la MPI. De même, l'intérêt du monde académique a convergé vers une définition commune, un cadre conceptuel et d'intervention claires de la MPI à travers différentes productions littéraires (Dieckhoff, 2011, pp. 1-14), ainsi que l'organisation de conférences internationales sur la question, est un autre effort qui tend vers l'harmonisation, même s'il ne faut pas exclure que chaque conflit est unique et ne peut être assimilé à un autre. À cela, s'ajoute l'institutionnalisation de la pratique dans plusieurs organisations régionales et sous-régionales visant la résolution ou transformation des conflits violents. S'il fallait cependant placer ces efforts d'institutionnalisation de la MPI dans le contexte de la responsabilité de protéger, rappelons que ce principe confère un droit supérieur à la communauté internationale en établissant le principe de la souveraineté conditionnelle qui permet, malgré les critiques, l'éventualité d'une intervention militaire à caractère humanitaire, en toute violation de la souveraineté nationale de l'État qui commettrait des crimes contre l'humanité (Hettne, 2010, p. 34; Newman, 2010, p. 79).

Si les efforts de normalisation et d'harmonisation de la MPI contribuent, d'une part, à éclairer le flou conceptuel qui la sous-tend et à la reconnaître comme un champ disciplinaire et une profession avec sa propre logique (MSU, 2012, pp. 4-5), Il demeure, d'autre part, la préoccupation de savoir si les tentatives de normalisation et d'harmonisation de la MPI ne risquent pas de dénaturer ou n'ont pas déjà dénaturé les pratiques traditionnelles de régulation des tensions sociales spécifiques à certaines communautés et qui s'avèrent pourtant efficaces?

6. Problématique du choix du MPI : entre notoriété, expérience et compétences

Les échecs récurrents de MPI posent la question du choix du médiateur, ses compétences, son approche ainsi que sa posture. S'il n'y a pas à ce jour des critères bien définis qui font l'unanimité quant à la procédure de sélection du MPI, l'ONU a mis en place une équipe de support à la médiation et publié sur son site internet un guide pour conduire une médiation efficace.

Le processus de sélection du MPI, s'il y en a un, semble difficile à saisir. Si cette question intéresse autant, c'est parce que la plupart des MPI se l'improvise ou a été désigné sur la base d'une solide expérience dans le domaine de la médiation et/ ou d'autres modes alternatifs de résolution des conflits. Les belligérants peuvent également désigner le ou les médiateur (s) qu'ils jugent capable (s) de conduire le processus de médiation en toute impartialité. Si certains MPI sont des haut-conseillers des Nations-Unies, appuyés par une équipe d'experts en médiation et résolution des conflits, d'autres cependant sont des chefs d'État ou ont une expérience de chef d'État qui leur confère la reconnaissance et les aptitudes nécessaires à gérer des problèmes hautement sensibles et compliqués. Pour autant, ils n'ont pas les compétences spécifiques d'un médiateur formé dans la gestion de tels conflits. Ainsi, qui peut être MPI est une question à laquelle l'ONU a donné des indications à l'Article 52 (1-3), au chapitre VIII de sa Charte : une multitude d'acteurs comme note Dieckhoff (2011, p. 5) ou encore Beber (2012, p. 400). À la question de la compétence du MPI, il semblerait que la notoriété, l'appartenance à une structure influente (institution ou organisation internationale intergouvernementale ou non-gouvernementale) prévalent. Pourtant les compétences théoriques, techniques et pratiques, parmi tant

³⁷ Canut et Smith, 2006 ; Davidheiser, 2006 ; Rocard et Guillaume-Hofnung, 2014.

d'autres éléments comme la connaissance des parties et l'environnement du conflit, restent déterminantes.

Dans sa volonté de professionnaliser la médiation, afin d'en assurer la qualité, l'ONU, à travers son département des affaires politiques et de consolidation de la paix, a mis en place une unité de support aux efforts de médiation (Mediation Support Unit ou MSU). Elle est constituée de professionnels avec une expérience reconnue dans la médiation ou dans d'autres approches liées à la résolution des conflits, qui sont appelés à conseiller des représentants de l'ONU ou les MPI désignés par d'autres institutions ou organisations, en collaboration avec ou sous l'égide de l'ONU. En dehors de l'équipe du MSU, une analyse détaillée du conflit permettrait au médiateur et à son équipe d'en avoir une meilleure appréhension. Cette analyse peut être envisagée en faisant recours, entre autres, au conflictogramme³⁸ développé par AMELY et Jean Pierre BONAFE-SCHMITT. Il s'agit d'un outil assez flexible et adaptable à n'importe quel type de conflit violent et qui permet de déterminer 4 variables indispensables, notamment, les parties au conflit, le contenu, l'identification et l'environnement de ce dernier. Le recours aux systèmes d'alerte précoce et de réponse aux conflits violents est également possible. Outils indispensables de la diplomatie préventive (ONU, 1992, p. 7), les systèmes d'alerte précoce permettent une collecte systématique de données continuellement actualisées. Celles-ci peuvent être utilisées pour renseigner tous les niveaux du conflictogramme et offrir une meilleure appréhension du conflit, son environnement, la position des belligérants et leurs interactions.

7. De la posture du MPI : Biais ou partialité vs indépendance ou impartialité

D'une part, s'il est difficile à ce stade de constater un biais ou une partialité de la part de la Russie lors de sa médiation qui a abouti à un cessez-le-feu annoncé dans la nuit du 9 au 10 novembre 2020, faute d'un aperçu en interne du processus de médiation et des négociations, la déclaration conjointe du premier ministre de l'Arménie, du président de l'Azerbaïdjan et du président Russe révèle un accord de cessez-le-feu en neuf points accepté et signé par l'Arménie et l'Azerbaïdjan³⁹. Y-a-t-il une partie qui a signé sous la contrainte ? Si oui, laquelle et sous quels termes ? La réponse à ces questions permettra non seulement d'en savoir plus, mais également d'analyser la posture du médiateur et son impact sur l'accord de cessez-le-feu obtenu. D'autre part, la réaction de la France, membre du groupe de Minsk et coprésident, sur le site de l'Élysée en dit long sur sa posture : « *La France procède actuellement à l'analyse des termes prévus par l'accord, et poursuivra activement ses consultations avec la Russie pour parvenir à une solution politique durable qui préserve et respecte les intérêts de l'Arménie ... La France demande fermement à la Turquie de mettre fin à ses provocations au sujet du Haut-Karabagh, de faire preuve de retenue et de ne rien faire qui compromette la possibilité qu'un accord durable soit négocié entre les parties et dans le cadre du groupe de Minsk ... Une mission médicale est arrivée samedi dernier à Erevan à la demande du Président de la République. Elle est composée d'une équipe de chirurgiens et de matériel médical. Une réunion de coordination aura lieu à l'Élysée ce jeudi entre les opérateurs publics et privés, afin de répondre au plus près aux besoins et des victimes du conflit et de la population arménienne dans son ensemble* »⁴⁰. Visiblement, la France n'est pas impartiale et le fait savoir à travers ce communiqué. Ses frictions avec la Turquie, allié fidèle de l'Azerbaïdjan, la poussent à repousser implicitement l'Azerbaïdjan avec lequel elle entretient pourtant des relations diplomatiques.

³⁸ Découvert lors d'un cours sur « les méthodes de résolution de conflit », tenu du 19 au 20 mars 2010 par Paul Demaret, Coordinateur du Centre de Médiation Asbl du Luxembourg.

³⁹ https://fr.azvision.az/news/100149/d%C3%A9claration-du-pr%C3%A9sident-de-la-r%C3%A9publique-dazerba%C3%AFdjan,du-premier-ministre-de-la-r%C3%A9publique-darm%C3%A9nie-et-du-pr%C3%A9sident-de-la-f%C3%A9d%C3%A9ration-de-russie.html?_cf_chl_jschl_tk_=eca98b784bfb623a9ba6f133c60522970189a6dc-1609846622-0-AfptrKXSsS7wurO992GN1DklJr-9LuopSQxgbhQYUKBI4Z3Tmpp3W-gefeD8a2C0O1toTSbui7ETqGKJEEHFj-bcMHxJ5lc4EkQMplxd7LZx9A4LEuLYL_FoAnt1Wvk9DvAL5PwxAKyTzYTETPrw2tDCRtfalNH6842nZ-kqJpyady26mklUgg6j-OgOpGLyFomNtc6pXocFM8-m6sECSy4Iew6HQ4w9aahdR-Gaz9N1QvRSr-j758oBx0wXW0mbmTJtryBTdf22pCUwwr9o_GU_BN438MjFeleD_oV3iFh6IH_qr9fzpZ_kcKd2Yb3RtQ8feCb7V_YQOfKMLQ0F93w82HyaSkeTk76C5NcF1_yec61i-yyoVvJf8ujFRjLwUwNqC9c0ilHmv3CdtblNHtys_fiJFnN_Mc_Us010-xbR-wCJCwg8VwZy-UQGIPIYWQfamjPeR1yegHDKVVjhqEBtQRzPK1SdUOA-j1hWpL7rjJiM5czNPRslvBXeX0jDzef8sTukT2eDH2nkGLZ9KIP3Q5hLyEoUtOdztJLA4xcKkrQzkbDKezkW4v64ofE0CPioX6yptn-qg6Lojl_r2BNaNT1X6nkVXK1pVJl-KOZPgAUhtuYQGI4quSyzBUw

⁴⁰ <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2020/11/10/accord-entre-la-russie-larmenie-et-lazerbaïdjan-sur-le-haut-karabagh>

L'Azerbaïdjan devient ainsi victime d'une guerre proxy⁴¹ entre la France et la Turquie qui se déplace dans cette région sud du Caucase, puisqu'il faut dire que dans le contexte européen, la France ne s'accorde presque sur rien avec la Turquie, y compris sa demande d'adhésion à l'Union. Sans surprise, on peut s'imaginer la déception de l'Azerbaïdjan face au positionnement de la France. Enfin, nous apprenons des médias que les États-Unis, à travers le chef de sa diplomatie, ont adopté une position qui serait nuancée. Face à l'ingéniosité russe, comme le rappelle Thomann (2020), consistant à étendre et maintenir son influence et contrer celles des États-Unis d'Amérique, de la Turquie et de l'OTAN dans le sud Caucase à travers l'accord de cessez-le-feu obtenu dans la nuit du 9 au 10 novembre 2020 (pp. 3-12), les États-Unis d'Amérique appellent à la poursuite des discussions dans le cadre du groupe de Minsk. Selon les propos du chef de sa diplomatie, *"Mettre fin aux récents combats n'est qu'une première étape vers un règlement pacifique négocié dans le conflit du Nagorny Karabakh"*. Il demande également à *"toutes les parties de reprendre les discussions dès que possible ... afin de rechercher une solution politique durable et viable"*⁴². La médiation russe a permis d'obtenir un cessez-le-feu à long terme, puisque, comme mentionné dans le point 4 de l'accord : *"Le contingent de maintien de la paix de la Fédération de Russie est déployé parallèlement au retrait des forces armées arméniennes. La période de séjour du contingent de maintien de la paix de la Fédération de Russie est de 5 ans et elle sera automatiquement prolongée de 5 ans à moins que l'une des Parties n'exprime 6 mois avant l'expiration de la période son intention de mettre fin à cette disposition"* (Azvision.az). Si le cessez-le-feu obtenu sous la médiation russe est *"un règlement pacifique négocié"* qui a permis de *"mettre fin aux récents combats"* et semble *"durable et viable"*, pourquoi reprendre des discussions sur des aspects dont les belligérants sont déjà tombés d'accord ? Si des discussions doivent avoir lieu, ce serait plutôt pour déterminer le statut du Haut-Karabagh et permettre une résolution définitive du conflit. Pour les spécialistes de la géopolitique qui savent lire entre les lignes, les déclarations française et américaine ne reflètent que leur volonté de trouver une occasion pour se réaffirmer et influencer l'issue du conflit en fonction de leurs intérêts stratégiques dans la région.

Si nous nous rapportons aux *"directives des Nations Unies pour une médiation efficace"*, ni la France, encore moins les États-Unis d'Amérique n'ont fait preuve d'impartialité, à travers leurs déclarations sur l'accord de cessez-le-feu entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan sous médiation russe, car comme estimé, seul *"le médiateur bien informé, patient, impartial et discret est celui qui aide le plus efficacement les parties en négociation à parvenir à un accord"* (MSU, 2012, p. 5). Il est clair que l'action de la Russie, si elle peut être louée, n'enlève en rien sa position stratégique et qu'elle a su utiliser son biais pour parvenir à un accord qui fait plutôt ses intérêts que ceux des populations arméniennes, artsakhiotes et azéries au sujet du Haut-Karabagh. Il s'agit là d'un exemple typique de *"political resultant"*, car les récentes manifestations des populations arméniennes contre cet accord de cessez-le-feu en sont la preuve. Dans le jargon de Beber (2012), on parlera de médiation biaisée réussie qui pourrait être ajoutée aux exemples qu'il a fournis dans son article *"International Mediation, Selection Effects, and the Question of Bias"*.

[\(retour au sommaire\)](#)

Bibliographie

- Ackermann, A. (2003). The Prevention of Armed Conflicts as an Emerging Norm in International Conflict Management : The OSCE and the UN as Norm Leaders. *Peace and Conflict Studies*, 10(1), 1-14.
- Ardillier-Carras, F., & Dumont, G.-F. (2016). Haut-Karabagh : une poudrière méconnue. *Halshs-01315971*, 1-4.
- Badie, B., & Devin, G. (2007). Avant-propos. Dans B. B. Devin, *Le multilatéralisme* (pp. 7-9).
- Balas, M. (2015). C'est différent des diplomates et des chercheurs. Genèse et institutionnalisation d'un hybride : les médiations de Sant'Egidio. *Institut de Recherche Stratégique de l'École Militaire*, 1(26), 123-135.
- Beber, B. (2012). International Mediation, Selection Effects, and the Question of Bias. *Conflict Management and Peace Science*, 29(4), 397-424. doi:10.1177/0738894212449091

⁴¹ Guerre de proxy ou de proximité, où les puissances impliquées ne s'affrontent pas directement à cause de leurs armes nucléaires (France) ou autres armes et systèmes de défense ultrasophistiqués (S 400 pour la Turquie) ; préférant s'affronter indirectement pour éviter de s'infliger d'importants dommages collatéraux.

⁴² <https://information.tv5monde.com/info/haut-karabakh-apres-l-accord-de-cessez-le-feu-quelles-reactions-384117>

- Björn, H. (2010). Development and Security : Origins and Future. *Security Dialogue*, 41(1), 32-52.
- Bonafé-Schmitt, & Jean-Pierre. (2017). Les enjeux de la formation à la médiation. *De Boeck Supérieur*, 201-219.
- Canut, C., & Smith, E. (2006). Pactes, alliances et plaisanteries. *Cahiers d'études africaines*, 1-55. doi:10.4000/etudesaficaines.6198
- Courtois, P. (2010). Médiation et Coordination internationale : le poids du Président des négociations. *Dalloz*, 6(120), 973-989.
- Davidheiser, M. (2006). Joking for Peace. Social Organization, Tradition, and Change in Gambian Conflict Management. *Cahiers d'études africaines*, 835-859.
- Dieckhoff, M. (2011, Janvier). La médiation internationale dans la résolution des conflits : un regard théorique. *IRSEM*, p. 14.
- Dumont, G.-F. (2013). Haut-Karabagh : géopolitique d'un conflit sans fin - Nagorno-Karabagh : political geography of an endless conflict. *Géostratégiques*, 35-74.
- Faget, J. (2008). Les métamorphoses du travail de paix : état des travaux sur la médiation dans les conflits politiques violents. *Presses de Sciences Po*, 58, 309-333.
- Fouéré, M.-A. (2006). L'africanité à travers le prisme des relations à plaisanterie. *Cahiers d'études africaines*, 184, 987-1012. doi:10.4000/etudesaficaines.15433
- Guillaume-Hofnung, M. (2014). The interaction between negotiation. *Centre d'études et de recherches sur le Proche-Orient*, 2(114), 82-90.
- Guillaume-Hofnung, M., & Rocard, M. (2014). La Nouvelle-Calédonie, un cas de médiation réussi ? *Centre d'études et de recherches sur le Proche-Orient*, 2(114), 37-45.
- Le-Roy, E. (2017). La voie étroite de la médiation, entre les ordonnancements imposé et négocié de régulation des différends. *De Boeck Supérieur*, 2(28), 107-117.
- Levi, R., & Schoenfeld, H. (2008). Médiation et Droit pénal international. *Le Seuil*, 4(174), 4-23.
- Mediation Support Unit. (2012). *Directives des Nations Unies pour une médiation efficace*. New York: Nations Unies.
- Newman, E. (2010). Critical human security studies. *Review of International Studies* (36), 77-94.
- Pruitt, D. G. (2009). Les communications de coulisse dans les négociations inter-groupes : avantages et risques. *De Boeck Supérieur*, 1(11), 11-29.
- Thomann, P.-E. (2020, décembre 2). Bilan géopolitique du conflit au Haut-Karabagh : le grand jeu des puissances. *Centre d'Analyse et de Prospective*, pp. 1-16.
- United Nations. (1945). *Charter of the United Nations and Statute of the International Court of Justice*. San Francisco: United Nations.
- Vettovaglia, J.-P. (2014). Conflits et Médiation internationale : Etincelles et barils de poudre. *S.E.R.*, 17-27.
- Virtual Library of Inter-American Peace Initiative. (1823, December 2). The Monroe Doctrine. Washington, US.



Photo Somchai Chitprathak (Pixabay)

La médiation internationale humanitaire : sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, une médiation au cœur de la guerre

par Janie BUGNION

Ancienne déléguée du CICR, médiatrice, membre du Forum suisse pour la justice restaurative

La guerre en Yougoslavie

Les révolutions qui ont renversé en automne 1989 les régimes communistes d'Europe de l'Est ont exacerbé les tensions qui minaient depuis de longues années la Fédération yougoslave. Les élections du printemps 1991 ont amené des majorités nationalistes dans les Assemblées de plusieurs des républiques qui formaient la Fédération, notamment en Croatie et en Slovénie.

Le 25 juin 1991, ces deux républiques proclament leur indépendance. Le gouvernement yougoslave décide d'envoyer l'armée fédérale occuper la Croatie et la Slovénie pour les contraindre à renoncer à ces déclarations d'indépendance, fût-ce au prix d'une guerre.

Début août, l'armée fédérale franchit le Danube, qui marque la frontière entre la Serbie et la Croatie, et met le siège devant Vukovar, une petite ville, qui commande la route en direction de Zagreb, la capitale croate. Durant plusieurs semaines, l'attention va se concentrer sur la bataille de Vukovar. La ville tombe aux mains des forces fédérales le 18 novembre 1991, après 87 jours de siège. Immédiatement, les médias croates relaient des allégations de massacres de patients et de civils perpétrés à l'hôpital de Vukovar par des milices serbes soutenues par l'armée fédérale yougoslave. Ces allégations nourrissent une guerre de propagande, contribuent à exacerber la haine de la population croate envers le gouvernement fédéral et font prendre conscience aux autorités, de part et d'autre du front, du fait que la situation est en train de leur échapper, d'autant plus que les profondes divergences quant au droit régissant les combats en cours menacent de réduire à néant tout effort de pacification.

Quel droit pour quelle guerre ?

Le droit des conflits armés, qui vise à contenir les maux de la guerre en limitant les moyens et méthodes de combat et en protégeant les victimes – militaires blessés ou malades, prisonniers de guerre et populations civiles – est né de la confrontation sur le champ de bataille entre souverains égaux en droit. Il s'est longtemps agi de règles coutumières, dérivées des anciens codes de chevalerie, que les États respectaient dans leurs relations réciproques, mais qu'ils se refusaient absolument à observer dans leurs rapports avec des sujets révoltés. En pratique, ce système conduisait à la surenchère de la violence et à la spirale des représailles et contre-représailles.

De même, les premiers traités de droit humanitaire – la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, du 22 août 1864, et les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 – ne faisaient droit qu'entre les parties contractantes, c'est-à-dire entre les États.

Il fallut toute l'horreur de la guerre civile russe (1918-1921) puis de la guerre d'Espagne (1936-1939) pour que les États acceptent de reconnaître, par le biais de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève⁴³, quelques principes fondamentaux de droit humanitaire applicables aux conflits armés non internationaux.

On aboutit ainsi à l'adoption de deux cadres juridiques, dont la mise en œuvre est déterminée par deux qualifications juridiques :

⁴³ *Droit des conflits armés, Recueil des conventions, résolutions et autres documents*, Documents recueillis et annotés par Dietrich Schindler et Jiri Toman, Genève, Comité international de la Croix-Rouge et Institut Henry-Dunant, 1996, pp. 466-467, 494-495, 521-522 et 593-594 ; *Manuel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, 14e édition, Genève, Comité international de la Croix-Rouge - Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2011, pp. 36-37, 66-67, 93-94 et 173-174.

- Les conflits armés internationaux auxquels l'ensemble des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 est applicable
- Les conflits armés non internationaux régis par le seul article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949

La différence essentielle entre ces deux régimes concerne le sort des combattants ennemis capturés.

En cas de conflit armé international, le soldat ennemi est considéré comme un instrument de l'État. Il n'est pas responsable d'avoir pris part aux hostilités. Il ne peut être poursuivi devant les tribunaux de l'État qui l'a capturé, sauf s'il s'est rendu coupable de crimes de guerre. En cas de conflit armé non international, en revanche, rien n'interdit à l'État de poursuivre les insurgés pour crime de rébellion. Les rebelles en feront autant.

Lors du conflit en Croatie, la partie croate, s'appuyant sur le fait que la Croatie avait proclamé son indépendance le 25 juin 1991, affirmait qu'il s'agissait d'un conflit armé international auquel l'ensemble du droit international humanitaire était applicable. Le gouvernement fédéral yougoslave, en revanche, s'appuyant sur le fait qu'aucun autre État n'avait encore reconnu l'indépendance de la Croatie, affirmait qu'il s'agissait d'un conflit armé non international auquel seul l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève était applicable.

Non seulement l'ancienne fédération yougoslave semblait dans la guerre civile, mais il y avait de surcroît un désaccord fondamental quant au droit applicable aux hostilités et quant aux règles censées en protéger les victimes. Cette situation comportait tous les germes d'une dérive vers une violence sans frein.

Un acteur extérieur

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a été fondé à Genève en février 1863 pour concrétiser deux idées de génie exposées par Henry Dunant dans les dernières pages de son livre-témoignage *Un souvenir de Solférino* :

- La création de Sociétés de secours aux militaires blessés dans les différents pays
- L'adoption d'un traité qui protégerait les blessés et le personnel de santé des armées sur le champ de bataille

La première idée est à l'origine des Sociétés de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge à l'œuvre dans tous les pays du monde.

La seconde est à l'origine du droit international humanitaire contemporain (DIH), qui protège les victimes de la guerre et donne mandat au CICR de veiller à l'application de ce droit en apportant protection et assistance aux victimes des conflits armés et des situations de troubles intérieurs.

À la fin de la Seconde Guerre mondiale, le CICR entreprend de réviser les principaux traités de DIH. On aboutit ainsi à l'adoption des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, complétées par les Protocoles additionnels du 8 juin 1977.

Conformément à son mandat, préoccupé par la situation qui régnait au Kosovo, le CICR contacte le gouvernement yougoslave dès la fin des années 1980 et obtient l'autorisation pour ses délégués de rencontrer les détenus originaires de cette province. Comme ces détenus sont répartis dans les différentes prisons du pays, les délégués du CICR entrent en relation avec les autorités des six républiques de la Fédération.

Ainsi, le CICR est « à pied d'œuvre » lorsque les tensions entre les autorités croates et le gouvernement fédéral débouchent sur des affrontements armés. Conformément aux dispositions du DIH, il offre ses services aux parties au conflit, sans tenir compte de leur éventuelle différence de statut au regard du droit interne yougoslave ou du droit international public.

Les délégations du CICR sur place tentent par des négociations bilatérales de rapprocher les parties, puis leur proposent de se rencontrer à Genève. Il est entendu que cette rencontre portera uniquement sur des questions humanitaires et la protection des victimes du conflit. Les événements entourant la prise de Vukovar donnent un sens d'urgence et de gravité à cette rencontre.

Une médiation au cœur de la guerre

L'organisation de la rencontre

Après les entretiens préliminaires menés séparément à Belgrade et à Zagreb, il a été convenu que la rencontre aurait lieu les 26 et 27 novembre 1991, à Genève, au siège du CICR.

Ainsi, la rencontre s'est tenue à bonne distance du territoire des parties au conflit, dans une Suisse neutre qui s'était gardée de prendre position sur l'origine du conflit ou sur les causes soutenues par les parties. Le choix du siège du CICR s'imposait : le CICR est une organisation humanitaire, issue de l'initiative privée. Les parties pouvaient ainsi se rencontrer, sans que cette rencontre implique aucune forme de reconnaissance juridique.

Le CICR avait demandé que les parties soient représentées par des plénipotentiaires en mesure d'engager leur gouvernement en cas d'accord. De fait, le gouvernement fédéral yougoslave était représenté par le secrétaire fédéral chargé du travail, de la santé et de la politique sociale de Yougoslavie et le général de corps d'armée directeur du Service médical de l'armée populaire de Yougoslavie, la partie croate par l'assistant du ministre des Affaires étrangères de la République de Croatie, le chef de la Division de l'information et le commandant du centre médical du ministère de la Santé. Le ministre de la Santé de la République de Serbie était également présent. On souligne la présence de personnalités occupant des fonctions clés pour le bien-être de la population, ce qui permettait d'aborder les problèmes non pas sous un angle politico-juridique, mais purement humanitaire.

Quant à la présidence de la réunion, il était acquis qu'elle serait assumée par le CICR, qui en avait pris l'initiative. M. Claudio Caratsch, vice-président du CICR, prit part à la réunion afin de souligner l'importance que le CICR y attachait ; c'est Thierry Germond, délégué général pour l'Europe, qui présida les débats.

Même si les deux délégations parlaient quasiment la même langue, il était convenu que l'anglais serait la langue de travail et qu'un éventuel accord serait rédigé en anglais. Même s'il n'y a que d'infimes différences entre le serbe et le croate, elles constituaient autant d'obstacles insurmontables dans l'atmosphère passionnée provoquée par la guerre. En outre, le serbe s'écrit en caractères cyrilliques, le croate en caractères latins. L'interprétation simultanée et la traduction des textes seraient assurées par les interprètes et les traducteurs du CICR.

Le nœud gordien

La question la plus délicate, qui menaçait de provoquer l'échec de la médiation, était le lien entre la qualification du conflit, d'une part, le droit applicable à la conduite des hostilités et à la protection des victimes, de l'autre.

Traditionnellement, c'est la qualification du conflit qui détermine le droit applicable.

Toutefois, en l'occurrence, les parties faisaient des lectures radicalement opposées de la qualification des affrontements, et ces lectures découlaient directement des motifs qui les avaient amenées à prendre les armes. Il était illusoire d'espérer parvenir à un compromis. Aucun des camps ne pouvait transiger sur ce point sans saper la légitimité de son recours aux armes.

Pour sortir de l'impasse, les représentants du CICR se sont appuyés sur les réflexions de l'éminent juriste neuchâtelois Emer de Vattel⁴⁴. Dans son ouvrage, *Le Droit des Gens, ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains*, Vattel consacre un chapitre à la guerre civile, où il passe en revue les différentes formes d'insurrection et constate que la guerre civile rompt les liens de la société et donne naissance à deux partis indépendants dans la Nation (vol. II, p.242-244) :

« La Guerre civile rompt les liens de la Société & du Gouvernement, ou elle en suspend au moins la force & l'effet; elle donne naissance, dans la Nation, à deux Partis indépendants, qui se regardent comme ennemis & et ne reconnaissent aucun juge commun. Il faut donc de nécessité que ces deux partis soient considérés comme formant désormais, au moins pour un temps, deux Corps séparés, deux

⁴⁴ Emer de Vattel (1714-1767), juriste du siècle des Lumières, fut l'un des pères fondateurs du droit international public. Son livre, *Le Droit des gens*, fut la référence de tous les diplomates de la 2^e moitié du XVIII^e siècle et des révolutionnaires français. Traduit en anglais sous le titre, *The Law of Nations*, cet ouvrage influença la rédaction de la Déclaration d'Indépendance des Etats-Unis. Vattel fut le premier juriste à demander que les règles du droit des conflits armés s'appliquent aussi à la guerre civile.

peuples différents. Que l'un des deux ait eu tort de rompre l'unité de l'État, de résister à l'Autorité légitime, ils n'en sont pas moins divisés de fait. (...)

Cela étant ainsi, il est bien évident que les Lois communes de la Guerre, ces maximes d'humanité, de modération, de droiture & d'honnêteté, que nous avons exposées ci-dessus, doivent être observées de part & d'autre dans les Guerres civiles. Les mêmes raisons, qui en fondent l'obligation d'État à État, les rendent autant & plus nécessaires, dans le cas malheureux où deux Partis obstinés déchirent leur commune Patrie. »

On comprend l'articulation du raisonnement : Vattel se fonde sur la situation de fait – la division de la nation en deux partis opposés – pour demander que les lois et coutumes de la guerre soient respectées de part et d'autre, indépendamment des causes pour lesquelles les uns ou les autres ont recours aux armes.

Lors de la rencontre des 26 et 27 novembre 1991, la démarche des représentants du CICR a visé à convaincre les représentants des parties de se fonder non sur la qualification juridique des affrontements, mais sur la situation de fait, la réalité des affrontements, et de chercher une entente sur les moyens de contenir la violence et d'en protéger les victimes.

Une fois l'obstacle de la qualification contourné – et non pas levé – il a été relativement facile de trouver un accord sur les points de substance. En effet, de part et d'autre, les parties étaient guidées par le souci de protéger les victimes des effets de la guerre. Quant aux représentants du CICR, ils avaient préparé pour chaque projet d'article différentes formulations afin de refléter au mieux les points d'accord⁴⁵.

L'accord

Les parties ont convenu que les combattants blessés seraient recueillis et soignés conformément aux dispositions de la I^{ère} Convention de Genève, sans soulever la question de savoir si cette convention s'appliquait de plein droit en raison de la nature du conflit ou seulement en vertu de l'accord que les négociateurs se préparaient à conclure.

De même, les parties ont convenu que les combattants ennemis capturés bénéficieraient du traitement prévu par la III^e Convention de Genève, sans préciser si ces combattants avaient droit au statut de prisonniers de guerre ou non. L'accord sur ce point était important car il obligeait les parties à veiller à la protection des combattants ennemis capturés et à s'interdire d'intenter des poursuites judiciaires contre ces prisonniers au titre de leur participation aux hostilités.

Les parties ont convenu d'appliquer les dispositions de la IV^e Convention de Genève et du I^{er} Protocole additionnel relatives aux civils au pouvoir de la partie adverse, à la protection des populations contre les effets des hostilités, à la création de zones protégées, à la recherche des disparus, aux actions de secours, en particulier le libre passage des convois humanitaires...

L'article 6 relatif à la conduite des hostilités était particulièrement important. Cet article prévoyait que les méthodes et moyens de guerre se conformeraient aux articles 35-42 et 48-58 du I^{er} Protocole additionnel : notamment le respect du principe de distinction entre combattants et non combattants, objectifs militaires ou objets civils, le respect des règles relatives à l'utilisation de l'emblème de la croix rouge...

Les parties s'engageaient à diffuser et à promouvoir le DIH et le présent accord et à en encourager le respect, en particulier parmi les combattants.

Enfin, l'article 14 comportait deux dispositions capitales. D'une part, les parties s'engageaient à respecter les dispositions des Conventions de Genève et à veiller « à ce que toute unité paramilitaire ou irrégulière qui n'est pas officiellement placée sous leurs ordres, sous leur autorité ou sous leur influence politique respecte le présent accord ». D'autre part, cet article disposait que l'application de l'accord « sera sans effet sur le statut juridique des parties au conflit ».

La signature du « Protocole d'entente » eut lieu dans l'après-midi du deuxième jour de la réunion, soit le 27 novembre 1991.

⁴⁵ Memorandum of Understanding of 27 November 1991 in Michèle Mercier, *Crimes sans châtime* : L'action humanitaire en ex-Yougoslavie 1991-1993, Bruxelles, Bruylant, Paris, LGDJ, 1994, p. 277-280

Protocole d'entente du 27 novembre 1991 in Marco Sassoli, Antoine Bouvier, Anne Quintin, *Un droit dans la guerre ? Cas, documents et supports d'enseignement relatifs à la pratique contemporaine du droit international humanitaire*, 2^e éd. Genève, CICR, vol. III, 2012, p. 2071-2075.

La délégation du gouvernement fédéral avait la satisfaction d'être parvenue à un accord sans avoir rien cédé quant à la qualification du conflit. On pouvait en effet argumenter que l'ensemble de l'accord du 27 novembre s'appuyait sur la disposition de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, applicable aux conflits armés non internationaux : « Les parties au conflit s'efforceront (...) de mettre en œuvre par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention. »

La délégation croate, en revanche, avait la satisfaction d'avoir obtenu que les victimes du conflit soient protégées selon les règles applicables aux conflits armés internationaux.

Immédiatement après la signature de l'accord du 27 novembre, la représentante du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, que le CICR avait invitée à prendre part à la réunion, proposa d'utiliser la journée du 28 novembre pour tenir une rencontre, dans la même composition, dans les locaux du HCR au Palais des Nations, afin de discuter de la coordination entre le HCR et les parties au conflit.

Cette proposition était légitime, car le HCR conduisait d'importantes actions de secours en faveur des populations civiles. Elle ne s'en heurta pas moins à un refus immédiat de la part du représentant du gouvernement fédéral yougoslave, qui avait pourtant contribué de façon décisive à la conclusion de l'accord du 27 novembre. Celui-ci expliqua que la délégation du gouvernement yougoslave pouvait rencontrer la partie croate sous les auspices et dans les locaux du CICR, car il s'agissait dans ce cas de pourparlers de type humanitaire qui n'auraient pas d'effet sur le statut juridique de la partie croate. En revanche, il ne saurait admettre de rencontrer la partie croate sous les auspices d'un organisme intergouvernemental.

Ce petit incident illustre bien la spécificité de la médiation humanitaire, qui est une forme particulière de médiation internationale, avec des objectifs et des modalités qui lui sont propres.

Suivi de l'accord

Un traité conclu en vue de créer un cadre juridique en cas de guerre ne peut déployer les effets attendus par les parties contractantes que s'il prévoit un mécanisme de suivi. C'est le cas de l'accord du 27 novembre.

De décembre 1991 à janvier 1994, le CICR a organisé huit réunions de plénipotentiaires, qui ont donné lieu à sept accords spéciaux. Des réunions portant sur des questions spécifiques, notamment la recherche des disparus et les libérations de prisonniers ont été organisées. Une Commission conjointe pour la recherche des personnes disparues et des dépouilles mortelles s'est réunie à huit reprises.

Ainsi, l'article 15 de l'accord, qui fixe la date de la prochaine réunion, et les initiatives du CICR ont permis de maintenir un dialogue régulier, dans un cadre humanitaire, jusqu'à la suspension – provisoire – des hostilités en Croatie et jusqu'à la libération des prisonniers.

Quelle fut l'efficacité de ces contacts ?

« Toutes les guerres se ressemblent par l'injustice de leurs drames » écrivait Gaston Bachelard dans une lettre du 16 octobre 1956 à Armand Lanoux.

On trahirait la vérité si l'on prétendait que l'accord du 27 novembre 1991 a été scrupuleusement respecté. Cela n'a pas été le cas. Toute guerre est une relation de violence qui entraîne des débordements.

Parmi les violations les plus sérieuses, on doit mentionner le fait que de chaque côté, les parties au conflit ont arrêté des civils appartenant à la minorité, de telle sorte que ces civils soient finalement contraints de demander leur libération, cette dernière ne leur étant accordée que s'ils rejoignaient une zone où leur groupe ethnique était majoritaire. Ainsi, les arrestations arbitraires, suivies d'échanges de prisonniers, participaient aux mécanismes de « purification ethnique » qui ont contribué au déracinement et à l'expulsion de dizaines de milliers de civils.

On doit également mentionner les bombardements de civils et d'hôpitaux, notamment lors du siège d'Osijek, qui fit suite à celui de Vukovar.

Sur d'autres points, en revanche, l'accord du 27 novembre 1991 a été largement respecté. Il a permis au CICR de visiter les prisonniers de guerre capturés de part et d'autre et de veiller à ce qu'ils soient humainement traités. L'accord conclu à Budapest le 7 août 1992 – qui prend appui sur l'accord du 27 novembre 1991 – a entraîné la libération de 972 prisonniers (722 en mains fédérales et 250 en mains croates).

L'accord a aussi favorisé la mise en place d'un mécanisme tripartite de recherche des disparus. Il a fourni un cadre pour la conduite des actions de secours en faveur de la population civile.

Enfin, par la référence aux dispositions du 1^{er} Protocole additionnel relatives à la conduite des hostilités, l'accord a contribué à limiter la violence des combats. Une zone neutralisée a prévenu la destruction de l'Hôpital d'Osijek, malgré le siège de cette ville.

Plus généralement, l'accord du 27 novembre 1991 a fixé un cadre juridique accepté par les parties au conflit et a prévenu la dérive vers une violence sans frein, dérive qui paraissait inéluctable au lendemain de la prise de Vukovar.

Évaluation

Quatre ans après la rencontre de novembre 1991, l'un des délégués du CICR qui avait pris part aux discussions est retourné en ex-Yougoslavie dans le cadre d'un travail de type académique et a demandé aux négociateurs yougoslaves et croates de lui faire part de leur évaluation de cette médiation.

Voici des extraits de cette évaluation, que nous restitue Jean-François Berger dans *La diplomatie humanitaire du CICR et le conflit de Croatie*, p.59-62 :

« L'atmosphère des réunions »

Pour la partie yougoslave : « Le choix du lieu, Genève, était excellent, car hors du conflit et offrant de bonnes facilités logistiques. Le choix des personnalités était judicieux, la plupart se conduisant de manière contrôlée et professionnelle. Au début, la rencontre des parties a pu s'opérer spontanément, grâce à l'accueil pas trop formel : le fait de ne pas être placé pour les repas a facilité le mélange et la prise de contact (...) »

Pour la partie croate : « La première réunion était un test important : elle nous permettait en quelque sorte d'être reconnus et de faire valoir nos intérêts en traitant à la même table. Les relations personnelles entre les représentants plénipotentiaires (parmi lesquelles plusieurs médecins) ont largement contribué aux progrès des travaux. Les contacts hors séance ont permis de renforcer le dialogue et la confiance (...) »

« L'approche du CICR »

Pour la partie yougoslave : « La présentation des problèmes était acceptable, fondée sur la tolérance et l'éthique. Le caractère spécifique du mandat du CICR a facilité la progression des travaux. L'approche *step by step* était réaliste (...) La pression du temps a été utilisée à bon escient : le rythme quasi mensuel des réunions de Genève était très important, car il a forcé les belligérants à penser davantage à l'humanitaire. La régularité du dialogue a engendré une forme de confiance entre les participants (...) La nationalité suisse du personnel du CICR, sa neutralité et sa discrétion se sont révélées de bons outils de persuasion. »

Pour la partie croate : « Le CICR a joué un rôle majeur, car le CICR était acceptable pour la partie adverse. Il s'est avéré décisif dans les moments de tension, en encourageant les gestes de bonne volonté et en favorisant une application partielle du droit humanitaire. La clarté de son mandat, en particulier au sujet des prisonniers et des disparus, a permis d'avancer sur un terrain concret. »

« Les meilleurs résultats »

Pour la partie yougoslave : « L'identification de moyens concrets, sous forme d'accords négociés, pour calmer la situation et contribuer au processus de paix : par exemple les libérations de prisonniers. Le maintien de la communication entre les parties au conflit »

Pour la partie croate : « En tant que premier accord signé au niveau ministériel, le protocole d'entente du 27 novembre 1991 est une contribution essentielle intervenue avant la reconnaissance de la Croatie. Les accords négociés ont permis de libérer un grand nombre de détenus et de maintenir un canal d'information ouvert. »

« Les défailances »

Pour la partie yougoslave : « La partialité du CICR qui s'est généralement davantage occupé des Croates en Krajina que des Serbes en Croatie. Ce qui s'est traduit par un accès retardé aux détenus en mains croates et des listes insuffisamment actualisées. La promotion du dialogue entre les

composantes locales de la Croix-Rouge n'a pas été assez développée. L'absence de sanctions à disposition du CICR affaiblit son pouvoir de mise en œuvre. »

Pour la partie croate : « La neutralité du CICR est par trop rigide : son attachement aux principes l'a empêché de faire la distinction entre agresseur et victime. De nombreux cas de disparus sont restés sans réponse. La neutralisation de l'hôpital d'Osijek n'a pas empêché les violations. D'une manière générale, l'absence de soutien préférentiel de la part du CICR, notamment dans les médias, est difficile à accepter. Pareille abstention ressemble alors à une douloureuse neutralité. Le manque de moyens de pression du CICR est flagrant ; cela devrait l'inciter à utiliser l'arme de l'assistance pour faire pression sur une partie non-coopérante. »

À ces éléments d'évaluation fondés sur les témoignages des représentants des parties, il convient d'ajouter trois points qui, du point de vue du CICR, ont contribué de façon décisive au succès de la médiation.

En premier lieu, on doit souligner le fait que de part et d'autre les parties étaient représentées par des personnalités qui pouvaient engager leur gouvernement et disposaient de pouvoirs à cet effet. Les représentants ont pu signer l'accord dès la fin des débats, et l'accord est entré en vigueur immédiatement, ce qui était décisif en raison de la dégradation de la situation sur le terrain.

En second lieu, le moment de la négociation a également joué un rôle critique. Huit jours après la prise de Vukovar, alors que l'émotion provoquée par cet événement et par les allégations de massacres imprégnaient fortement les esprits, les négociateurs étaient conscients que leurs pays étaient au bord du gouffre et qu'à moins d'un engagement déterminé, la dérive vers une violence effrénée serait inéluctable.

Enfin, le fait que le CICR ait été en mesure de proposer un cheminement permettant de parvenir à un accord sur le droit applicable à la conduite des hostilités et sur les règles protégeant les victimes du conflit sans trancher la question de la qualification du conflit a constitué un facteur décisif.

Conclusion

Guerre du voisin contre le voisin et, bien souvent, du frère contre le frère, du fils contre le père et du mari contre la femme, la guerre civile déchire le tissu social et divise les familles. Elle se nourrit de haines accumulées depuis des générations. Les guerres de religion et la Commune de Paris de 1871 ont laissé leur trace sanglante dans l'histoire de France. Avec leur long cortège de massacres, de tortures et d'atrocités, la guerre civile russe et la guerre d'Espagne ont marqué le XXe siècle.

C'est la pente sur laquelle s'engageaient la Fédération yougoslave et la Croatie lors de la prise de Vukovar, d'autant que tout effort des parties visant à un apaisement était paralysé par les vues radicalement divergentes quant au droit applicable au conflit qui les déchirait. La médiation des 26 et 27 novembre 1991 leur a permis de renouer le dialogue et de s'entendre sur la façon de conduire la guerre et d'en protéger les victimes, à défaut de pouvoir y mettre un terme. Certes, l'accord du 27 novembre a fait l'objet de violations qu'il serait vain de nier; il n'en a pas moins imposé des limites à la violence. Il n'a pas empêché la poursuite de la guerre, mais il lui a arraché d'innombrables victimes.

[\(retour au sommaire\)](#)

Indications bibliographiques

Recueils de documents

- SCHINDLER, Dietrich, TOMAN, Jirí, *Droit des conflits armés, Recueil des conventions, résolutions et autres documents*, Genève, CICR et Institut Henry-Dunant, 1996.
- SASSÒLI, Marco, BOUVIER, Antoine, QUINTIN, Anne, *Un droit dans la guerre ? Cas, documents et supports d'enseignement relatifs à la pratique contemporaine du droit international humanitaire*, 2^e éd. Genève, CICR, vol. III, 2012.

Travaux

- BERGER, Jean-François, *La diplomatie humanitaire du CICR et le conflit en Croatie (1991-1992)*, Genève, CICR, 1995.
- BUGNION, François, *Le Comité international de la Croix-Rouge et la protection des victimes de la guerre*, 2^e éd. Genève, CICR, 2000.

- GIROD, Christophe, GNAEDINGER, Angelo, « Le politique, le militaire, l'humanitaire : Un difficile mariage à trois », in: Jean COT (dir.) *Dernière guerre balkanique ? Ex-Yougoslavie : témoignages, analyses, perspectives*, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 139-163.
- GUILLAUME-HOFNUNG, Michèle, *La médiation*, 8^e éd. Paris, PUF, « Que sais-je ? », 2020.
- HARROFF-TAVEL, Marion, « La diplomatie humanitaire du CICR », *Relations internationales*, No 121, 2005, p. 73-89.
- JAKOVLEVIC, Bosko, « Memorandum of understanding of 27 November 1991: International humanitarian law in the armed conflict in Yugoslavia in 1991 », *Yugoslovenska Revija za Medunarodno Pravo*, 1991, N° 3, p. 301-313.
- LEMPEREUR, Alain, *Puissance de la médiation. Contre la guerre civile*, Paris, Descartes & Cie, 2021.
- MERCIER, Michèle, *Crimes sans châtement : L'action humanitaire en ex-Yougoslavie 1991-1993*, Bruxelles, Émile Bruylant, Paris, LGDJ, 1994.
- NGUYEN QUOC Dinh, DAILLIER, Patrick, PELLET, Alain, *Droit international public*, 4^e éd., Paris, LGDJ, 1992, (en part. Sous-Titre II, ch. 1 Règlement non juridictionnel des différends).
- PICTET, Jean, *Les principes de la Croix-Rouge*, Genève, CICR, 1955.
- SANDOZ, Yves, « Réflexions sur la mise en œuvre du droit international humanitaire et sur le rôle du Comité international de la Croix-Rouge en ex-Yougoslavie », *Revue suisse de droit international et de droit européen*, N° 4, 1993, p. 461-490.
- VATTEL, Emer de, *Le Droit des Gens, ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains*, Genève, Slatkine Reprints, 1983, 2 vol. (facsimilé de la 1^{ère} éd. 1758).
- ZORGBIBE, Charles, *La guerre civile*, Paris, PUF, 1975.



Photo Thewet Nonthachai (Pixabay)

Médiations civiles internationales

L'institutionnalisation de la médiation familiale internationale

par Cilgia CARATSCH⁴⁶

Directrice du Service Social International Suisse,
Genève

L'article relate de la mise en œuvre d'un programme global pour l'institutionnalisation de la médiation familiale internationale. Initié début des années 2000 par des organisations politiques et un certain nombre de projets au cours⁴⁷, ce processus d'institutionnalisation est dynamique et piloté par plusieurs groupes d'acteurs. Il a donné lieu à de grandes discussions internationales et il a été élaboré en 2010, puis développé par le Service Social International, qui coordonne l'activité d'un réseau mondial de professionnels en soutien aux familles⁴⁸. Il œuvre résolument pour le développement et la professionnalisation de ce champ de la médiation dans tous les continents en engageant des praticiens de la médiation expérimentés de cultures très variées.

Sa raison d'être est double : il répond, d'abord, à un besoin du terrain - le soutien à un nombre grandissant de familles « mobiles » du monde entier pour la réorganisation de leur vie familiale après une séparation impliquant un déménagement à l'étranger ; et, d'autre part, à une proposition politique internationale - celle de d'encourager le recours à la médiation familiale pour résoudre des litiges familiaux portant sur plusieurs pays, plusieurs juridictions et plusieurs cultures du droit et de la famille.

1. Acteurs et enjeux de l'institutionnalisation

A. L'interdépendance des acteurs impliqués

Au cœur de la thématique, nous trouvons des familles mobiles – elles migrent et elles s'expatrient professionnellement à travers les régions et les continents, elles sont pour la plupart binationales et multiculturelles. Elles illustrent un mode de vie relativement récent et en pleine expansion lié à l'internationalisation des échanges de toute nature. Les conflits qu'elles traversent incarnent non seulement le déplacement géographique et culturel propres à leurs trajectoires, mais encore – ou surtout – le changement progressif, fondamental de la notion de famille depuis quelques décennies, qui place la relation parentale à l'enfant au cœur de la vie familiale et au cœur du conflit conjugal quand un couple se délite et se sépare. La notion relativement récente des droits individuels et des droits parentaux amène les parents à porter leurs conflits devant la loi partout dans le monde, où avant, à l'échelle globale, la grande majorité des séparations se résolvait de manière informelle au sein des familles et des familles élargies. Le basculement des rôles liés au genre, véhiculé par une conscience plus aigüe des responsabilités parentales et personnelles inscrites dans le long terme, a provoqué un changement radical des mentalités face à l'exercice de la parentalité. Hommes et femmes se battent pour le droit d'élever leurs enfants. Dans les situations transfrontières, il s'agit de réalités familiales par-delà les frontières et par-delà les cultures, complexes, souvent violentes et semblant juridiquement inextricables.

Pour tenter de répondre à cette situation, les États depuis le début des années 2000, tentent de promouvoir le recours à la médiation familiale internationale pour résoudre les

⁴⁶ Ancienne responsable du projet de médiation familiale internationale au Secrétariat Général du SSI entre 2010 et 2018, auteure du mémoire "La médiation familiale internationale. Observations sur son établissement institutionnel. », Institut Kurt Bösch, 2012.

⁴⁷ Formation spécialisée à la MFI de 2005 à 2007 ; Conseil de l'Europe initie une discussion sur la MFI en 2008, et l'AIFI présente un guide de bonnes pratiques ; En 2010, la Conférence de La Haye et Missing Children Europe commencent un travail de réflexion sur la MFI : projet de de

guide de bonnes pratiques pour l'application des conventions de protection de l'enfance et proposition d'une formation comme mesure pratique d'accompagnement à la directive européenne sur le recours à la médiation pour résoudre les litiges en matière commerciale et familiale au sein de l'espace communautaire (<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:136:0003:0008:Fr:PDF>).

⁴⁸ www.iss-ssi.org

conflits familiaux transfrontières relatifs aux droits de garde et de visite, ainsi que les cas d'enlèvements internationaux d'enfants ; cependant, cette recommandation émerge non sur l'expérience positive d'un nouveau champ de la médiation, mais sur la base du modèle positif de la médiation familiale interne, appliqué théoriquement aux conflits transfrontières⁴⁹.

La médiation familiale internationale a donc été déclarée efficace pour résoudre des litiges portant sur deux juridictions alors qu'elle était un champ expérimental en friche et que la formation à ses spécificités était encore très peu répandue. En effet, les techniques permettant une médiation à distance, les questions de co-médiation, l'organisation de médiations avec un participant venant de l'étranger étaient en phase de tests ; les expériences positives étaient partagées et discutées entre praticiens de différents pays, des modèles peu à peu élaborés.

L'enjeu pour l'exécutif - autorités judiciaires et administratives -, s'énonce dans la décision politique d'instaurer dans un système de normes et de sanctions régi par des conventions internationales un mode amiable de résolution de conflit profondément égalitaire. L'émergence de la médiation au cœur des pouvoirs publics gérant des situations transfrontières (caractérisées par une responsabilité à l'égard des citoyens) est une proposition radicale parce qu'elle investit un droit négocié en marge des normes abstraites et générales qui déterminent le fonctionnement du système de coopération judiciaire. Mais elle répond à un besoin grandissant de trouver des solutions négociées face à des litiges qui finissent trop souvent dans une impasse judiciaire et affectent violemment les enfants impliqués.

B. État de la situation et motivations

En termes généraux, les situations transfrontières sont hautement conflictuelles, surtout dans le cas d'un enlèvement d'enfant, qui arrive souvent au paroxysme du conflit conjugal et crée un choc émotionnel contribuant à polariser les positions. Ces situations révèlent des préoccupations liées à la possible perte d'un enfant, ou sa disparition, à l'oubli d'une langue et à la rupture des liens avec une partie de sa famille. Ces spécificités font a priori obstacle au recours à la médiation. À la

méconnaissance générale de ce mode de résolution, s'ajoute une réticence presque naturelle de la part des familles à confier à la médiation des problématiques qu'elles associent au domaine du droit, avec son régime de normes applicables et de sanctions : considérée comme un processus informel qui valorise la discussion et la coopération, la médiation est associée à une justice douce, a fortiori dans des situations hautement conflictuelles avec des enjeux considérables comme l'éloignement géographique des enfants. Elle paraît difficilement conciliable avec une posture vindicative ou une logique de combat qui s'appuie sur la perception de la gravité de l'acte.

Aussi, les familles sont amenées à s'adresser à des autorités de plusieurs pays pour gérer leur nouvelle situation suite au déménagement d'une partie de la famille dans un autre pays. Les accords de médiation doivent donc donner lieu à une reconnaissance judiciaire respectant deux juridictions. Les procédures judiciaires, l'éloignement géographique des parents et l'accès à des médiateurs dans chaque pays n'étant pas aisés, le recours effectif à la médiation se fait généralement selon 3 axes : quand une autorité administrative ou juridique réfère les parents explicitement à un médiateur ; quand la voie judiciaire n'a pas fonctionné ; quand les parents s'adressent à un service qui a su les convaincre des bénéfices de la voie du dialogue.

En face, les médiateurs familiaux spécialisés en conflits internationaux démontrent une grande motivation à exercer et à professionnaliser leurs méthodes pour qu'elles soient appropriées à un contexte global et culturellement diversifié. Les difficultés et les obstacles liés au cadre d'application (éloignement géographique des participants, hauts-conflits, aléas liés au fonctionnement des nouvelles technologies, etc.), ainsi que les échéances rigides assorties au cadre juridique d'application les poussent à la créativité et à la souplesse, quand toutefois ils ne sont pas liés à un modèle de conduite.

Du côté institutionnel, la mise en place de dispositifs offrant des médiations familiales internationales nécessite des ressources humaines et financières additionnelles (à leur mandat d'exécution). La motivation des autorités administratives et judiciaires de référer en médiation se heurte donc à des obstacles pratiques : le traitement administratif et

⁴⁹ On peut dire qu'elle est née dans le cadre d'un projet politique franco-allemand au tout début des années 2000, et mise en œuvre par des médiateurs familiaux et des magistrats des deux pays face à la nécessité de gérer

un nombre croissant de recours concernant l'accès à des enfants suite à des décisions judiciaires dans le cadre de l'application de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants.

judiciaire du cas faisant le mandat d'application des conventions pouvant se passer d'une approche transdisciplinaire, leur lecture des dispositions favorisant la prise en compte des intérêts des enfants prévues par la convention des droits de l'enfant reste générique.

2. Les phases d'institutionnalisation de la médiation familiale internationale

A. Le rôle du Service Social International

Le SSI n'est pas une organisation de médiateurs, mais dans ce projet d'institutionnalisation de la médiation il a joué un rôle de coordinateur car il y voit un intérêt évident pour combler une niche du droit international, permettant une résolution plus pacifique de conflits juridiquement complexes et émotionnellement lourds pour les enfants impliqués⁵⁰. Devant l'amplitude de la tâche quotidienne de soutien aux familles confrontées à des situations tragiques de rupture de lien, d'éloignement géographique et de recours judiciaires dans la méconnaissance des appareils administratifs, la possibilité de recourir à la médiation en collaboration avec des autorités représente une avancée vers une prise en charge appropriée des aspects humains liés à ces conflits.

L'activité du SSI est de nature double : d'un côté, ce réseau professionnel offre un soutien juridique et psychosocial sur des sujets très variés liés à la famille (séparations transfrontières, enlèvements, adoptions, localisations, évaluation du bien-être de l'enfant, recherche d'origines, etc.)⁵¹. De l'autre, le secrétariat général du SSI travaille avec un réseau de partenaires institutionnels, avec l'objectif de développer un plaidoyer politique pour tous les thèmes où son expertise de terrain lui permet de se prononcer sur de nécessaires changements ou avancées dans le domaine législatif ou de prise en charge professionnelle. L'organisation se trouve donc à

l'intersection des différents acteurs impliqués dans les conflits familiaux transfrontières.

Dans le cadre du programme autour de la médiation familiale internationale, le SSI a choisi de se concentrer sur l'avancement global de la profession d'une part, et sur la compétence et la fiabilité de l'intervention auprès des familles de l'autre. Il a œuvré pour faire état de l'éventail des développements liés à l'institutionnalisation de la pratique à l'échelle mondiale afin d'identifier les synergies et les possibilités de coopération entre acteurs professionnels et acteurs institutionnels. En d'autres mots, le SSI a cherché à sortir de la « confidentialité » des expériences positives éparses pour porter au grand jour les éléments de convergence qui fondent les principes pour une coopération viable.

B. Travaux préliminaires

Un certain nombre de travaux préliminaires ont été jugés nécessaires avant de se lancer dans l'élaboration d'un programme à portée mondiale. En synthèse, ceux-ci ont servi à créer, ou actualiser, le contact avec tous les experts associés aux travaux du SSI, ainsi qu'avec ses organisations partenaires, sur la question spécifique de la gestion de conflits familiaux internationaux, enlèvements d'enfants, et sur l'utilisation de la médiation. Cette démarche a permis d'identifier l'ensemble des acteurs professionnels impliqués dans la professionnalisation de la médiation familiale internationale et de conduire une étude au sein du réseau du SSI pour se rendre compte du nombre de cas d'enlèvements traités et du recours effectif à la médiation familiale internationale, ainsi que des besoins en matière de renforcement des capacités⁵². Suite à cette recherche, le SSI a pu définir des champs d'action complémentaires à ceux d'initiatives existantes et un plan d'action⁵³. Il apparaît clairement dès 2010 que les besoins des acteurs professionnels et des familles en matière d'accès à la médiation familiale internationale, nécessiteraient une coopération renforcée avec les acteurs étatiques pouvant s'appuyer sur des recommandations et des

⁵⁰ Le centrage sur les enfants donne aux médiations transfrontières une orientation à la fois pratique et réelle en raison de l'éloignement géographique de l'un des parents. Les discussions entre parents porteront en première ligne, et à fortiori dans les cas d'enlèvements, sur le maintien des liens des enfants avec leurs deux parents, recherchant en priorité des solutions en faveur de la sécurité physique et psychique des enfants dans un contexte où l'éloignement géographique est déterminant.

⁵¹ Pour de plus amples informations, lire : <http://www.iss-ssi.org/index.php/fr/que-faisons-nous>

⁵² Document existant – peut être envoyé sur demande.

⁵³ Document existant : les champs d'action identifiés comme prioritaires à ce moment-là étaient la prévention d'enlèvements, la résolution de conflits à distance par le biais des nouvelles technologies (Online Dispute Resolution), la création d'un réseau mondial de médiateurs familiaux internationaux qualifiés, le développement de structures de médiation dans chaque pays et la possibilité d'une certification internationale.

dispositions juridiques favorisant le recours aux modes amiables de résolution inscrits dans leurs mandats⁵⁴.

Le SSI a misé sur le postulat que la professionnalisation de la médiation familiale internationale encouragerait les autorités, travaillant sur des bases juridiques garantissant le respect des droits des personnes, à sensibiliser et à orienter de manière renforcée leurs clients vers le recours à la médiation. Dès lors, il s'est employé à élaborer une méthodologie envisageant la promotion et la professionnalisation de la pratique de manière globale, en motivant l'engagement de médiateurs d'horizons très variés dans cette démarche.

Le programme a choisi de ne pas promouvoir un ou plusieurs modèles de médiation familiale internationale, mais de viser la compétence et la maîtrise des médiateurs pour les aspects spécifiques aux conflits transfrontières. Ce choix lui a permis d'être inclusif de praticiens engagés de régions du monde où l'accès à la formation à la médiation familiale est difficile, mais l'expérience existante et reconnue. Il a choisi de ne pas faire une priorité des questions de formation spécialisée, estimées du ressort d'initiatives de formations à la médiation familiale internationale établies. Il voyait néanmoins l'avantage de former, à moyen ou long terme, un groupe international, multilingue et inclusif, de formateurs détachés, disponibles sur demande des autorités ou d'initiatives de formation nationales.

La valeur ajoutée de que représente la création d'un réseau international de médiateurs familiaux compétents en conflits transfrontières a été identifiée dès les travaux préliminaires du programme, qui s'est terminé en 2018 avec son lancement officiel. Ce réseau devait établir des critères de qualification pour les praticiens de la médiation familiale internationale à travers le monde. Son élaboration prévoyait une formule d'intégration progressive de médiateurs travaillant dans des pays où la médiation familiale n'est pas encore établie comme un recours volontaire, neutre, impartial et confidentiel. Elle prévoyait plusieurs catégories de membres, pour les institutions et les réseaux de professionnels indispensables à la gestion de conflits transfrontières ; elle examinait aussi la possibilité d'une approche

régionale pour l'adhésion, en raison de l'existence de réseaux régionaux fonctionnels et compétents. En raison de problèmes de financement, ces travaux n'ont pu être poursuivis, ce qui n'a pas permis de vérifier si l'existence d'un réseau global centralisé et facile d'utilisation aurait permis de multiplier les utilisateurs et contribuer à créer un marché pour les médiateurs ; ou si ce projet de réseau aurait pu prendre plutôt la forme d'une association internationale de professionnels praticiens défendant leurs intérêts et œuvrant pour la reconnaissance de leur profession.

C. Besoins identifiés et objectifs fixés

Plus concrètement, les projets pilotes du programme ont été définis en fonction des besoins les plus saillants identifiés dans l'optique choisie par le SSI.

En premier lieu la sensibilisation des familles aux bénéfices et aux limites de la médiation pour résoudre les conflits transfrontières impliquant les enfants. Elles sont encore peu nombreuses à savoir qu'elles ont la possibilité de recourir à la médiation, et que celle-ci présente des avantages évidents pour rédiger un accord homologable reflétant la réalité de leur situation financière, géographique et de leurs disponibilités. En effet, en sus d'une décision judiciaire, l'organisation de la vie quotidienne dans deux pays différents nécessite des discussions poussées d'ordre pratique et logistique, susceptibles de réactiver le conflit.

Selon le SSI, les médiateurs gagneraient à se fédérer pour se présenter comme un groupe uni de praticiens devant les acteurs étatiques, qui sont les pilotes du processus d'institutionnalisation, et les premières instances en mesure d'orienter les familles vers la médiation. Dans une perspective similaire, les autorités étatiques, qui pour le moment travaillent sur la base de recommandations et de dispositions inscrites dans le droit international semblent avoir besoin de garanties sur la compétence et les qualifications des médiateurs sollicités, et par ailleurs d'incitations plus nettes de leur hiérarchie à favoriser la médiation quand la situation s'y prête. Cette impulsion peut être donnée par la préparation d'un plaidoyer en faveur de la reconnaissance

⁵⁴ Entre autres : La Résolution 1291 de l'Assemblée du Conseil de l'Europe de 2002 sur l'enlèvement international d'enfant concerne pour la première fois exclusivement la médiation familiale internationale ; Le Règlement dit « Bruxelles II bis » de 2003 ; La Convention du Conseil de l'Europe sur les relations personnelles (2003) ; La Directive

2008/52/CE du Parlement Européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, entrée en vigueur en mai 2011 ; L'Art. 7c de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants ; L'Article 31b de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection transfrontières des enfants.

de la médiation et des outils existants comme des instruments juridiques non contraignants.

3. Les composantes de l'institutionnalisation de la médiation familiale internationale

A. Un guide de sensibilisation multilingue

Pour réfléchir à un guide de sensibilisation à même de renseigner des familles très variées, le SSI a créé un pôle d'experts internationaux issus de tous les champs liés à la pratique de la médiation familiale internationale (médiation familiale, droit international, droits de l'enfant, psychologie de l'enfance, diversité culturelle) pour participer à sa rédaction⁵⁵. Trois aspects ont été retenus comme essentiels pour permettre une dissémination globale et faciliter le travail de sensibilisation : 1) rédiger un guide en conformité avec toutes les législations, qu'il suffirait de traduire pour être utilisé dans différents pays ; 2) compte tenu de la complexité du sujet, rédiger un texte qui se lise sur les pages de droite, et utiliser chaque page de gauche pour illustrer le texte avec des témoignages et des messages courts ; 3) compléter le guide avec un chapitre sur le droit international et les enlèvements d'enfants et offrir des informations pratiques sur ce que peut contenir un accord de médiation, comment se préparer à la médiation, quelles questions poser à son conseiller juridique, etc. Aujourd'hui, ce guide existe en 9 langues, traduit sans copy right par des partenaires du réseau du SSI, ou des médiateurs et publié selon la mise en page originale⁵⁶.

B. Un site multilingue dédié à la médiation familiale internationale

Le succès du guide a donné lieu à la mise en ligne de son contenu sur un site multilingue

dédié à la médiation familiale internationale, permettant un accès plus large à des informations fiables et continuellement mises à jour⁵⁷. Il est actuellement consultable en 8 langues. Les avantages et possibilités offerts par les outils interactifs ont motivé l'adjonction d'un répertoire par pays, source utile aux familles et professionnels de soutien - avocats, travailleurs sociaux, psychologues, etc. - pour trouver les guichets et services publics et privés utiles pour les problématiques qu'ils rencontrent (contact des autorités traitant les litiges transfrontières, médiateurs qualifiés, services sociaux et de protection de l'enfance). Ce site, avec sa section de *Conseil aux Parents*, s'avère être une vraie source d'information pour des internautes issus de tous les continents, en témoignent les requêtes quotidiennes que le SSI reçoit depuis sa publication – surtout demandes d'informations et recherche de médiateurs dans un pays donné. Ces sollicitations mettent par ailleurs en exergue qu'un grand nombre de personnes cherchent par l'Internet un soutien, souvent désespéré, quand les ressources habituelles et toutes les démarches sont épuisées.

C. Le projet d'une charte internationale

Déoulant de l'expérience positive de travaux participatifs autour du guide et du site, la conception d'une charte internationale de conduite professionnelle, et sa rédaction a été l'exercice à la fois le plus complexe et le plus passionnant de tout le programme initial.

L'observation des avancées pratiques de la médiation familiale internationale au cours de la première décennie du 20^{ème} siècle pointait un développement un peu éclaté à travers le monde. Suite à une formation spécialisée francophone de deux volées de médiateurs familiaux à l'Institut Kurt Bösch entre 2005 et 2007 et la présentation de l'AIFI⁵⁸, en 2008, du premier *Guide de bonnes pratiques en médiation familiale à distance et internationale*⁵⁹ au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye, la définition de déontologies consensuelles tarde à se mettre en route. C'est

⁵⁵ Composition du Comité consultatif du SSI : Stephan Auerbach (pour le SSI), Kerstin Bartsch pour le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye, Lorraine Filion (pour l'AIFI), Juliane Hirsch, Mohamed M. Keshavjee, Florence N'da Konan, Jennifer McIntosh, Lawrence Moloney, Lisa Parkinson, Kristine Reynaud-de la Jara, Peretz Segal, Marianne Souquet (pour l'AIFI), Sabine Walsh.

⁵⁶ Consultez : <http://www.iss-ssi.org/index.php/fr/que-faisons-nous/mfi#1-1-projet-1-un-guide-du-ssi-pour-la-m%C3%A9diation-familiale-internationale> pour plus d'information. Le Guide traite en 7 chapitres toutes les

questions liées au recours à la MFI : Qu'est-ce que la médiation familiale internationale ? Pour quels conflits et à quel moment ? Pourquoi choisir la médiation dans un conflit transfrontière ? Comment se déroule médiation transfrontière ? La médiation familiale internationale et le droit ; Les enlèvements d'enfants ; Conseils pratiques.

⁵⁷ www.ifm-mfi.org

⁵⁸ www.aifi.info

⁵⁹ <https://www.aifi.info/articles/index/13>

seulement en 2011 et 2012, que sur une initiative européenne pilotée par Missing Children Europe et MiKK⁶⁰, la formation spécialisée se développe pour les pays de l'espace communautaire selon un cadre d'application clairement défini et prend un chemin anglophone. Suivent une série d'initiatives de sensibilisation, par exemple aux États Unis, au Japon et en Australie par des structures spécialisées comme Reunite International⁶¹ et MiKK ; toutefois, aucune réflexion globale sur une déontologie de la médiation familiale n'est initiée, très probablement par manque de ressources et de temps de ces structures établies, concentrées avant tout sur la construction et l'ancrage de leurs services au niveau national ou régional.

Relevons que la formation d'un groupe uni de professionnels par-delà des frontières est une entreprise de longue haleine. C'est dans cette logique que le SSI a proposé, en 2014, à l'ensemble des structures reconnues de médiation familiale internationale de s'engager sur un travail conjoint autour d'une charte internationale⁶². Leur adhésion à cette idée a permis le coup d'envoi pour élargir la consultation du groupe d'experts autour du guide à maints praticiens expérimentés de la médiation familiale internationale dans un souci de représentativité globale. Les experts du groupe de base, ainsi que le réseau du SSI, ont aidé à identifier dans leurs pays ou régions des médiateurs familiaux reconnus, intervenant dans des conflits transfrontières, pour créer un « processus collaboratif » rassemblant désormais près de 60 praticiens et experts.

Il paraissait important que des médiateurs de tous les continents soient associés à ce processus collaboratif, et qu'ils s'engagent à titre bénévole dans les travaux. Ce groupe participatif, co-décisionnaire formait une volonté unie et travaillait en fonction des défis et obstacles que les praticiens rencontrent sur le terrain. La première consultation a été organisée dans le cadre d'une conférence en partenariat avec le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye sur la protection transfrontière des enfants et l'application de la

Convention de La Haye de 1996 et du Règlement Bruxelles 2bis.

Cette première grande réunion - en parallèle de travaux engageant des autorités centrales, des universités et des experts de tous horizons - visait à sensibiliser les autorités administratives et juridiques présentes sur l'avancement de la médiation familiale internationale et à les informer qu'un projet global de professionnalisation était en cours. Avec l'aide de ses partenaires, et en particulier l'AIFI, le SSI a envoyé des questionnaires pour connaître l'avis des praticiens sur les principes clés énoncés dans le guide et pour sonder quels sujets de pratique leur semblaient prioritaires ou pertinents à discuter pendant la rencontre prévue. Les résultats de ces enquêtes préliminaires étaient réjouissants : du Japon jusqu'en Amérique, les médiateurs interrogés s'accordaient sur les principes déontologiques présentés, proposant simplement de combiner ou de rajouter l'un ou l'autre.

La réunion, organisée sous forme d'ateliers participatifs, a permis la rencontre de 55 médiateurs travaillant dans 23 pays situés sur tous les continents et un intense échange multidimensionnel sur la compréhension et l'interprétation locale des principes fondamentaux sous-tendant la conduite de médiations transfrontières. Les discussions se sont concentrées sur les difficultés rencontrées à respecter certains principes dans certains contextes, sur des exemples de pratiques considérées comme efficaces, ainsi que sur les attentes concernant la formation spécialisée et le partage d'outils pratiques - comme par exemple des modèles de consentement à la médiation, de protocoles sur la confidentialité et les conflits d'intérêts, pouvant être adaptés.

Le fruit de ces échanges a été l'adoption plénière de dix principes clés pour la conduite de médiation familiales transfrontières⁶³ et la définition d'une série d'exemples de bonnes pratiques⁶⁴. Ces résultats formeraient les deux volets d'une *Charte relative aux processus de médiation familiale internationale*. Faisant écho à l'enthousiasme général suscité par la création d'un groupe international consensuel, la

⁶⁰ Cette formation spécialisée a été une mesure d'application de la directive européenne en matière de médiation et a consisté en une formation spécialisée en médiation familiale internationale à deux volets, l'un visant la formation d'un médiateur familial de chaque pays de l'Union, l'autre la formation aux spécificités de la médiation transfrontières d'un formateur de chaque pays de l'Union. <http://missingchildreneurope.eu/> et <https://www.mikk-ev.de/>

⁶¹ www.reunite.org

⁶² Ces structures étaient l'AIFI, Reunite International, IKO International Child Abduction Centre (www.kinderontvoering.org) et MiKK

⁶³ Les dix principes reflètent et précisent les valeurs fondamentales promues et défendues par les médiateurs praticiens dans le monde entier : 1. Participation volontaire ; 2. Pertinence de la médiation ; 3. Décisions prises par les participants ; 4. Accès pour chaque participant à un conseil juridique indépendant ; 5. Confidentialité ; 6. Indépendance ; 7. Impartialité ; 8. Prise en compte des droits et du meilleur intérêt des enfants ; 9. Qualifications des médiateurs familiaux internationaux ; 10. Conscience et sensibilité interculturelles des médiateurs

⁶⁴ Consulter : http://www.iss-ssi.org/images/MFI/fr/Ebauche_Pratiques_Final.pdf

plénière finale a aussi pris la décision de rédiger conjointement un mode d'emploi à l'intention des autorités en charge des conflits transfrontières, assorti d'une série de recommandations leur permettant de développer la coopération avec les praticiens dans leur pays (notamment dans le domaine de la promotion du recours à la médiation auprès des familles). Ce dernier aspect, non prévu à l'origine, a émergé du format de la conférence sur la protection des enfants dans le cadre des conventions de La Haye, qui a intégré dans son programme une matinée entière à la médiation.

La version finale de la *Charte relative aux processus de médiation familiale internationale* a pu être publiée et distribuée en janvier 2015 parmi les réseaux professionnels du SSI (plus de 1000 destinataires), notamment la Conférence de La Haye de droit international privé, les institutions s'occupant de politiques familiales transfrontières (Parlement Européen, Commission Européenne, Conseil de l'Europe, Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant, etc.) et 100 États et acteurs sociaux et juridiques traitant des litiges familiaux transfrontières et enlèvements d'enfants.

La charte est un document international de référence pour la pratique de la médiation familiale internationale à travers le monde. Relevons que les 10 principes fondamentaux à respecter pendant ces médiations s'appuient sur les principes de la médiation familiale interne, complétés par des principes couvrant les spécificités propres aux conflits transfrontières, comme l'encouragement à un conseil juridique indépendant, l'examen de la pertinence de la médiation, la prise en considération des meilleurs intérêts de l'enfant et la sensibilité interculturelle.

D. Une plateforme interactive d'échanges de pratiques

La rédaction de la charte a mis en évidence que le consensus trouvé sur les principes ne s'appliquait pas du tout à la définition d'un ensemble de bonnes pratiques à intégrer dans un volet annexe de la charte, ces dernières soulevant trop de controverses. Par conséquent, le SSI a décidé de valoriser le vaste travail de groupe sur les bonnes pratiques effectué pendant la réunion en créant une plateforme interactive, sorte d'espace de travail virtuel, pour discuter et analyser, toujours

ensemble et en deux langues, les exemples de bonnes pratiques proposés⁶⁵. Outre la mise en réseau d'une nouvelle communauté de pratiques se déployant sur tous les continents, cette plateforme offrait aussi un partage direct d'informations et d'outils pratiques et permettrait, indirectement, un renforcement de capacités, en particulier pour les médiateurs familiaux ayant peu ou pas d'accès à des offres de formation. Pour le SSI, cette plateforme représentait un outil de mise en œuvre de la charte et de promotion des structures spécialisées en MFI, disséminant aussi toute l'information sur les formations et les événements liés à la MFI dans le monde.

5. Vers la création d'un réseau mondial de médiateurs familiaux internationaux

Les travaux autour de la charte et des bonnes pratiques ont jeté les bases pour élaborer des critères internationaux de qualification. L'engagement fort des praticiens dans les travaux collaboratifs a été une motivation pour organiser une 2^{ième} rencontre, en mai 2017 à Genève. Celle-ci se destinait à faire le point sur les travaux réalisés et à sonder la pertinence de se lancer, toujours par le biais du processus collaboratif, dans la création d'un réseau mondial de médiateurs familiaux internationaux. Le SSI a réuni une trentaine de participants, pour la plupart des représentants de tous les réseaux établis de médiation familiale internationale⁶⁶ et des praticiens de tous les continents. L'un des objectifs était d'ouvrir le processus collaboratif à des médiateurs et des experts de pays où la médiation est en voie de refonte et d'institutionnalisation, et dans lesquels des partenariats institutionnels seraient un moteur pour identifier et former des professionnels intervenant auprès des familles. Les discussions étaient articulées autour de 3 thèmes, à savoir la compétence du médiateur familial international, la certification et la création d'un réseau. La méthodologie, appuyée sur celle de la réunion précédente, invitait les médiateurs à présenter des éléments de leur pratique pour mettre en exergue les compétences requises dans différents contextes, et les réseaux à décrire leur motivation initiale de formation et d'intervention. Ces présentations ont introduit les travaux

⁶⁵ En raison de manque de financements, cette plateforme n'est plus active : <http://www.ifm-mfi.org/testmediation/>

⁶⁶ Les réseaux : AIFI, Cross-border Family Mediators, Fundacion Libra, International Conciliation and Arbitration Board, MiKK. Étaient aussi présents une représentante de

l'Organisation de la Coopération Islamique (www.oic-oci.org/home/?lan=fr) et du National Council for Family Affairs en Jordanie (<http://ncfa.org.jo:85/NCFA/en>).

participatifs en groupes, qui eux ont mené aux séances plénières décisionnaires relatives à la poursuite des travaux du processus collaboratif⁶⁷. Le SSI a aussi invité la PHAP, une association ayant créé un programme de certification internationale pour les professionnels de l'humanitaire, pour exposer les motivations et la nature des travaux permettant de mener, étape par étape, un groupe professionnel d'intérêts apte à créer un programme de certification internationale. Cette présentation a permis de se projeter dans le plus long terme et d'aborder une question chère aux médiateurs, à savoir si le processus d'institutionnalisation aller contribuer à développer un « marché » pour la médiation familiale internationale.

À l'issue de ces trois jours, le groupe chargé du processus collaboratif déclarait souhaiter la création d'un réseau mondial de médiateurs familiaux internationaux et décidait de former, sur la base de l'engagement bénévole, un comité de pilotage de plusieurs membres, mandatés pour une année, pour se pencher sur les principales thématiques inhérentes et essentielles à un projet de réseau : sa gouvernance, son mode opératoire, ses critères d'adhésion, son financement et durabilité. Le SSI a obtenu le mandat de coordonner la création de ce réseau et de nommer le comité de pilotage tiré parmi les participants au

processus collaboratif. La plateforme interactive servirait d'interface pour le travail en groupe. Ces travaux auraient formé la deuxième phase du programme MFI du SSI, qui n'a pas pu être réalisé en raison de la non-obtention de financements par les structures sollicitées. Néanmoins, un rapport final⁶⁸ et un rapport d'évaluation⁶⁹, produit au cours de l'année 2018, présentent les résultats des travaux entrepris et bouclent la phase 1 du programme avec des recommandations pour sa poursuite. Nous espérons que ce projet sera repris dans les années à venir.

Conclusion

Il est à souligner que pour le développement de ce programme d'institutionnalisation de la médiation familiale internationale, semé d'obstacles et de révélations, le manque évident de ressources pour ce type d'entreprise a toujours été compensé par l'engouement et le soutien sans faille de la part de la base professionnelle de se rencontrer, d'échanger et de s'entendre. Tandis que les travaux continuent de toutes parts, nous joignons notre voix à celle du poète de la résistance, quand il dit que « *l'action qui a un sens pour les vivants, n'a d'achèvement que dans les consciences qui en héritent et la questionnent* »⁷⁰

[\(retour au sommaire\).](#)



ImagePhoto Gerd Altmann (Pixabay)

⁶⁷ Lien vers le rapport de la rencontre : www.iss-ssi.org/images/MFI/fr/RAPPORT_FINAL_FR.pdf et Vidéo : www.youtube.com/watch?v=0dJJyvgg4Z4&feature=youtu.be

⁶⁸ https://www.iss-ssi.org/images/MFI/Final_Report_on_IFM_Programme_2010-2018_FR.pdf

⁶⁹ https://www.iss-ssi.org/images/MFI/IFM_Evaluation_26.04.2017.pdf

⁷⁰ René Char, in: "Feuillets d'Hypnos", 187.

La formation à la médiation, judiciaire ou conventionnelle, internationale, dans le domaine familial⁷¹ ou l'histoire d'un diplôme francophone en milieu international

par Claudio JACOB⁷²
Président d'AMORIFE International

L'article relate la mise en place d'une formation internationale francophone, dans le domaine de la MFI⁷¹ ; La langue française éprouve quelques difficultés à s'imposer lors de formations dans ce domaine, le monde francophone étant souvent sous-estimé. Il faut insister pour obtenir une traduction en français, y compris lors de certains travaux portant sur l'institutionnalisation de la médiation familiale internationale initiés par Cilgia CARATSCH⁷³ à Genève. Sous prétexte que nos voisins et cousins francophones pratiquent sans problème la langue anglaise, le français est souvent délaissé. Enfin, le simple fait d'avoir une appellation « internationale » obligerait l'hégémonie de la langue anglaise. En tant que praticiens en médiation internationale, nous avons eu beaucoup de difficulté à trouver des interprètes en arménien, en turc et même en arabe non littéraire. À l'heure du Brexit, exit la langue anglaise ! La seule personne que nous ayons rencontrée et qui aura essayé d'établir un pont entre les mondes anglophone et francophone se nomme Lisa PARKINSON⁷⁴, médiatrice familiale et formatrice ; aujourd'hui, à plus de 80 ans, elle est Membre Honoraire du CALM⁷⁵ en Écosse. Cependant elle reste quasi inconnue en France car elle n'a publié qu'en Anglais, en Espagnol et en Italien. Elle est intervenue dans nos formations en français, langue qu'elle maîtrise parfaitement.

La formation d'une spécialisation de la médiation familiale à l'international s'avère indispensable afin :

- De travailler une posture en adéquation avec les lois, les us et coutumes des pays étrangers,
- De jauger les limites d'une pratique dont la base concerne les droits de l'Homme et de l'Enfant,
- • d'éviter les déplacements illicites d'enfants ou, du moins, leur permettre un lien avec leurs familles d'origine, maternelle et paternelle,
- De travailler ses propres représentations, ses valeurs sans faire de politique,
- De s'apercevoir que la langue française est utilisée partout dans le monde et que son vocabulaire est d'une richesse extraordinaire,

1. INTRODUCTION

La formation à la médiation familiale internationale se situe entre complexité, Droit et États. La procédure internationale de droit privé doit être associée à un processus de médiation pour remettre du cœur dans une relation afin que le lien ne désespère pas et que l'intérêt de l'enfant soit pris en compte.

Lors de la Conférence de Budapest les 23 & 24 juin 2014, « Médiation en matière de déplacements internationaux illicites d'enfants », en présence des Ministères de la Justice Française, Hongroise et Allemande ; le Ministre de la Justice Hongroise, Monsieur László TRÓCSÁNYI, lors de son allocution d'ouverture, a souligné que la médiation n'est pas une logique de paragraphe mais une logique de cœur. Le droit ne refait pas une famille. Il reprend ici les idées du premier ouvrage francophone sur la médiation

⁷¹ Président du Forum Européen, créateur d'AMORIFE International, référent en médiations pour l'IRTS de Franche-Comté, il a participé à l'ensemble des travaux concernant l'institutionnalisation de la médiation familiale internationale sous l'égide du SSI de Genève, travaux malheureusement stoppés pour des raisons de financements.

⁷² Président du Forum Européen, créateur d'AMORIFE International, référent en médiations pour l'IRTS de Franche-Comté, il a participé à l'ensemble des travaux concernant l'institutionnalisation de la médiation familiale internationale sous l'égide du SSI de Genève, travaux malheureusement stoppés pour des raisons de financements.

⁷³ Cilgia CARATSCH est aujourd'hui Directrice du Service Social International de Genève

⁷⁴ Lisa PARKINSON fut Vice-Présidente de l'association des médiateurs familiaux d'Angleterre et du Pays de Galle. Elle est toujours à Bristol, ville où elle a créé le premier centre de médiation familiale en Europe en 1978

⁷⁵ CALM : Comprehensive Accredited Lawyer Mediators

familiale internationale écrit par Danièle GANANCIA⁷⁶. La rencontre suivante à Berlin les 15 & 16 décembre 2014 a mis l'accent sur la pertinence d'une formation appropriée et sur l'implication nécessaire des organisations judiciaires.

La Conférence de clôture à Budapest les 18 & 19 juin 2015 sous la Présidence du Ministère de la Justice Hongroise, en présence des représentants des Autorités Centrales de nombreux pays européens et avec l'intervention à distance et en différé d'Emily O'REILLY, Médiateure Européenne élue par le Parlement Européen, a précisé l'importance et la nécessité de la médiation familiale internationale et d'une formation appropriée. Le DEMFI⁷⁷ fut présenté par Claudio JACOB qui a été autorisé à une double présentation : deux expériences en médiation familiale internationale et la formation en MFI.

Ce travail collectif d'une année soutenu par la Commission Européenne a permis la publication d'un ouvrage⁷⁸ avec les fonds spécifiques du programme de la Justice civile de l'Union Européenne.

Les ruptures de communication, les séparations, les divorces en matière familiale dans le contexte international deviennent une affaire non plus intime, conjugale ou familiale, mais aussi sociale, idéologique, voire même diplomatique entre les États. Les Conventions internationales, les Guides de bonnes pratiques recommandent une appréhension humaine de la séparation. C'est une nouvelle liberté dans le droit international.

La médiation familiale internationale humanise les procédures. Le Médiateur Familial International, nouvel acteur du monde contemporain, doit mettre sa nouvelle compétence dans une mission d'humanisation entre processus et procédure, il s'inscrit naturellement dans le Droit Collaboratif et la Justice participative.

2. HISTORIQUE

Le premier diplôme en médiation familiale internationale, le CEMFI fut créé en 2004 à l'IUKB⁷⁹ à Sion, dans le Valais, en Suisse. Il fut "lancé" dans la mouvance du Symposium de la Médiation à Sion et répondait aux exigences émises plus tard en 2005 lors du Colloque Mondial de la Médiation à Crans-Montana (Suisse) qui aboutit à la "Déclaration de Crans-Montana" à destination des élus, des politiques européens et mondiaux, des ambassadeurs, consuls, attachés parlementaires, ...

Les créateurs de cette formation sont Jocelyne DAHAN⁸⁰ et Agnès Van KOTE⁸¹, avec l'appui de Jean-Pierre BONAFÉ-SCHMITT⁸² et Jean-Pierre RAUSIS⁸³.

En 2006 un premier groupe de médiateurs européens obtint le CEMFI; Christine LORENZINI (Monaco) et Claudio JACOB (France) firent partie de ce premier groupe avec, entre autres, Marianne SOUQUET (France), Monique STROOBANTS (Belgique et Québec), Diane MEYER, Élisabeth RIBEIRO et Alice RISCH, toutes trois de Luxembourg.

⁷⁶ La Médiation Familiale Internationale, la diplomatie du cœur dans les enlèvements d'enfants. Danièle GANANCIA, Éditions ÉRÈS 2007

⁷⁷ DEMFI : Diplôme Européen de Médiation Familiale Internationale. Créé à la suite du CEMFI (Certificat Européen en Médiation Familiale Internationale) par Claudio JACOB et Joëlle PIOVESAN d'AMORIFE International avec l'appui de nombreux partenaires dont le Forum Européen de formation à la médiation aujourd'hui disparu. Jean ZERMATTEN, a. Président du Comité des droits de l'Enfant de l'ONU est intervenu dans le CEMFI puis dans le DEMFI

⁷⁸ La médiation dans les cas illicites de l'enlèvement international d'enfants. Une solution à l'amiable dans l'intérêt des enfants. Mary CAROLL, Ute BRIANT, Dr Zoltán NÉMETH, Dr Virág VAJNA, Dr GYENGÉNÉ, Dr Nagy MARTÁ. Budapest 2015. Édité en langue allemande, anglaise, française et hongroise par la Commission Européenne

⁷⁹ IUKB : Institut Universitaire Kurt Bösch. Fondé en 1989, ce fut la plus grande université de Suisse en superficie et la plus petite en nombre d'étudiants. Aujourd'hui rattachée aux universités de Genève et de Lausanne. Elle dispense, entre autres, un Master interdisciplinaire en droits de l'Enfant et abrite l'ONG Institut international en Droits de l'Enfant

⁸⁰ Jocelyne DAHAN est médiatrice familiale, psychologue et formatrice. Elle fut directrice du CERME (Centre de Recherche et de Médiation) à Toulouse pendant 22 ans. Elle est coordinatrice du Service de médiation familiale à la Ligue Française pour la Santé Mentale à Paris.

⁸¹ Agnès Van KOTE est thérapeute de couple, formatrice et médiatrice. Elle fut directrice de l'APME (Association Père Mère Enfant) à Versailles

⁸² Jean-Pierre BONAFÉ-SCHMITT est un spécialiste de la médiation scolaire et de la médiation citoyenne. Il est Sociologue, Chercheur au CNRS, Fondateur de la Boutique de Droit à Lyon et de l'association AMÉLY (Association de Médiation Lyonnaise), Enseignant à l'Université de Lyon et Responsable scientifique de formations à la médiation à l'IUKB de Sion en Suisse. Créateur du blog francophone d'information et de réflexion sur la médiation (JPBS-MEDIATION)

⁸³ Jean-Pierre RAUSIS fut Directeur de la formation continue à l'IUKB de Sion. Initiateur du Master Européen en médiation et promoteur du CEMFI. Il a dû démissionner en 2007 suite à des problèmes de financements

Le certificat était alors porté par l'IUKB et différentes instances européennes. Ce fut l'inspiration conjuguée de ces événements depuis 2004 qui amena la création d'AMORIFE International fin 2006, alors spécialisée en médiation familiale internationale grâce à l'alliance amicale et professionnelle de Claudio JACOB et Christine LORENZINI alors Directrice du service de médiation familiale dans la Principauté de Monaco. Le duo fit moult médiations familiales internationales grâce à une convention de partenariat entre AMORIFE International et le Gouvernement Monégasque. En 2008 une seconde promotion eut lieu à Sion et Paris. Puis, suite à une réorganisation des services, l'IUKB arrêta cette formation en 2009.

En 2010, AMORIFE International⁸⁴, forte de ses expériences en formation et en pratique de la médiation familiale internationale, en partenariat avec l'IRTS⁸⁵ de Franche-Comté, a repris le "flambeau". Le partenariat avec l'IRTS de Franche-Comté est né d'une demande de l'Institut d'une collaboration avec Claudio JACOB pour assurer la responsabilité de la mise en place du diplôme d'État de Médiateur Familial avant même qu'AMORIFE International ne soit créée. Depuis, la coopération entre les deux structures n'a jamais cessé. Jocelyne DAHAN, qui doit être remerciée ici pour le soutien et l'apport pédagogique, nous a demandé de ne pas garder le même nom : le CEMFI s'est donc métamorphosé en DEMFI. La nouvelle formation francophone, modifiée et allongée, sous la direction de Claudio JACOB et Joëlle PIOVESAN, fut soutenue dans sa démarche par le Service Social International (SSI) et le Groupement Pro-Médiation (GPM) en Suisse, le Centre de formation pour la médiation systémique Grégory Bateson en Italie. Le nouveau diplôme bénéficia également de l'appui de l'Institut International des Droits de l'Enfants à l'ONU grâce à la participation de Monsieur Jean Zermatten, son directeur. Il faut y ajouter d'autres collaborateurs Allemands, Anglais, Français, Néerlandais et Québécois. La formation proposée par AMORIFE International, en langue française, correspond aux nouveaux besoins du monde.

Une première promotion a terminé son cursus dans ce cadre en 2013, il s'est déroulé à Besançon, Genève et Milan.

AMORIFE International a modifié l'organisation pédagogique pour permettre des accès plus diversifiés aux professionnels de la médiation et aux personnes issues des champs de la psychologie, de la sociologie, du droit et du travail social. L'IRTS de Franche-Comté à Besançon reste partenaire de cette formation en déléguant la responsabilité administrative et pédagogique à l'association.

AMORIFE International a été désignée par l'Autorité Centrale Française comme expert en formation à la médiation familiale internationale et a fait partie d'un groupe d'experts européens en la matière. L'association a participé à ce titre à la conférence LEPCA⁸⁶ à La Haye, à la Conférence de Budapest⁸⁷, pour le rendu du travail des experts en présence des trois Ministères de la Justice, de nombreuses autorités centrales européennes, d'avocats et de médiateurs européens. Ces travaux avaient pour objectif d'harmoniser les pratiques de médiation familiale concernant les déplacements illicites d'enfants ainsi que les formations à la médiation familiale internationale.

Il existait deux formations principales en Europe : celle dispensée en Allemagne par MikK⁸⁸ pour le monde anglophone et celle dispensée par AMORIFE International pour le monde francophone.

Une dernière promotion a terminé son cursus dans ce cadre fin 2017, il s'est déroulé à Dole. En 2015 et 2016 des étudiants du DEMFI ont fait leur stage pratique auprès du CFMI⁸⁹ au sein de l'Autorité Centrale Française à Paris.

⁸⁴ AMORIFE est un acronyme signifiant Accompagnements, Médiations, Organisations, Recherches, Investigations, Formations, Évaluations, au niveau régional et international. Association Loi 1901 dont le Siège Social est à Dole (France). <https://www.amorifeinternational.com> Labellisée et agréée par la FFCM (Fédération Française des Centres de Médiation, <https://www.ffcmmediation.org/>); adhérente de l'ANM (Association Nationale des Médiateurs, <https://www.anm-mediation.com/>) Claudio JACOB est également adhérent de l'APMF (Association Pour la Médiation Familiale, <https://www.apmf.fr/>)

⁸⁵ IRTS : Institut Régional du Travail Social. Celui de Besançon s'est spécialisé, en sus des formations traditionnelles, dans la formation au DEMF, Diplôme d'État de Médiateur Familial, depuis 2004 avec Claudio JACOB et Joëlle PIOVESAN, alors cadre pédagogique de l'IRTS. Plus tard la formation à la médiation familiale internationale a été initiée par les mêmes personnes avec une coopération entre AMORIFE International et l'IRTS.

⁸⁶ LEPCA : Lawyers in Europe focusing on international Parental Child Abduction, La Haye, mai 2014

⁸⁷ Mediation in unlawful international child abduction cases, an amicable solution in the interest of children, Budapest, 2014-2015

⁸⁸ MikK : Internationales Mediationszentrum für Familienkonflikte und Kindesentführung. Organisme à but non lucratif installé à Berlin. <https://www.mikk-ev.de/>

⁸⁹ CFMI : Cellule de la Médiation Familiale Internationale, Direction des affaires civiles et du Sceau. Bureau du Droit de l'Union, du Droit International Privé et de l'Entraide Civile 13, Place Vendôme à Paris

3. LA FORMATION ACTUELLE

Pour répondre à l'évolution des formations continues, AMORIFE International a été contrainte de revoir ses objectifs et sa matrice pour réduire le format de la formation.

Nous nous étions laissés une bonne année de répit avant de réfléchir à un nouveau format pour le proposer en 2020. En raison de la pandémie mondiale, des restrictions de circulations, la formation a été suspendue jusqu'à l'automne 2021, voire début 2022 en fonction de l'évolution des mesures gouvernementales prises dans le cadre de l'urgence sanitaire.

A – le diplôme et sa reconnaissance

Les formations à la médiation internationale dans le champ de la famille ne revêtent pas de caractère obligatoire pour traiter des situations de médiation familiale internationale. Les diplômes ou certificats délivrés sont privés.

Ces formations et diplômes jouissent d'une reconnaissance par les autorités judiciaires, par les autorités centrales qui sont au cœur des litiges familiaux transfrontières. AMORIFE International s'est dotée, en plus, d'un réseau européen et mondial francophone de formateurs de haut niveau qui renforce le degré de reconnaissance du diplôme.

La formation et le diplôme permettent d'approfondir le droit international privé, de comprendre le fonctionnement des conventions internationales, d'appréhender la prévention des enlèvements d'enfants et la restauration des liens familiaux dans l'intérêt de l'enfant. Le cursus permet également de confronter les différentes cultures et religions de par le monde et de se créer un réseau international, de rencontrer des experts internationaux, d'acquérir une méthodologie adaptée pour mieux gérer les conflits transfrontaliers de demain. Elle humanise les litiges transfrontières.

Elle est incontestablement un atout au niveau européen et mondial pour celles et ceux qui travaillent ou souhaitent travailler au niveau international.

B – le canevas de la formation

Le DEMFI est devenu une spécialisation en international et interculturalité dans la pratique de la médiation familiale. Cette formation de 35 heures incluant des échanges en visioconférence est accessible aux personnes diplômées, certifiées ou agréées en médiation⁹⁰. Elle est axée sur deux thématiques principales : l'approche juridique et l'approche interculturelle. Chaque journée est conçue pour avoir son unité et sa propre cohérence, ce qui permet un choix élargi de l'engagement formatif pour les personnes en fonction de leurs connaissances ou de leurs parcours professionnels. Les heures réservées aux visioconférences sont consacrées à la méthodologie et à l'échange avec des praticiens francophones expérimentés en médiation familiale internationale installés sur les cinq continents. La totalité de la formation est dispensée en langue française.

C – le contenu de la formation

La formation se décompose en plusieurs modules allant de l'approche juridique à la dimension culturelle au niveau international. Elle propose une initiation au droit international privé et aborde les conventions internationales avec des cas pratiques à l'appui.

Les contextes de migrations, émigrations et immigrations sont abordés avec des spécialistes aguerris tout comme les notions d'universalisme, de différentialisme et de syncrétisme. Une réflexion sur les religions et la laïcité est amorcée quant à l'impact sur les processus de médiation familiale internationale.

Pour chaque session les représentants d'une Autorité Centrale interviennent afin d'expliquer leurs rôles.

Pour les exemples de cas pratiques, la seule exigence est l'utilisation de la langue française ou une traduction en français. De nombreux intervenants de renommées mondiales⁹¹ sont déjà intervenus, aux côtés de Claudio JACOB chez AMORIFE International, pour cette formation.

⁹⁰ Le DEMF (Diplôme d'État de Médiateur Familial), un DUM (Diplôme Universitaire en Médiation) ou une attestation de formation en médiation de 200 heures minimum est exigé pour l'entrée en formation

⁹¹ Birgitte M.J. BEELEN, thérapeute, médiatrice internationale, coach, directrice de SYNTAGMA (La Haye – NL) ; Danièle GANANCIA, Médiatrice Familiale Internationale certifiée, Médiatrice Familiale diplômée d'état, a. Vice-présidente et Magistrate auprès du TGI de Paris (F) ; Michel LACHAT, a. Président du Tribunal des mineurs de Fribourg et a. Juge des mineurs, Dr hc de l'Université de Fribourg, Co- Fondateur de l'Institut International des Droits de l'Enfant (IDE), à Sion (CH) ; Jean-Claude MÉTRAUX, Psychiatre, Psychothérapeute à Lausanne, Formateur en Suisse et en Europe, Chargé de cours à l'Université de

4. CONCLUSION

AMORIFE International est une petite structure associative passionnée par les modes alternatifs de règlements des conflits et tout particulièrement par la médiation, conventionnelle et judiciaire, dans les domaines familiaux, civils, sociaux et institutionnels. Inscrite à la Cour d'Appel de Besançon, elle œuvre avec la justice, les juristes, avocats, ... dans un esprit de convivialisme professionnel. Spécialisée également dans l'analyse des pratiques professionnelles et des supervisions, l'association intervient sur tout le territoire national et dans les pays limitrophes.

Nous remercions ici Pierre GRAND⁹², Co-Président de l'association et Membre de l'AIFI⁹³, qui a contribué à l'introduction de cet article et bien sûr, Joëlle PIOVESAN, Associée de l'association et très active dans la conception pédagogique de nos formations. Nous n'oublions pas l'Autorité Centrale Française qui a accueilli nos stagiaires et avec laquelle nous poursuivons une coopération nécessaire dans les conflits familiaux internationaux.

Nous sommes défenseurs de la francophonie et avons tissé des liens avec des francophones sur les 5 continents. Nous demandons l'obligation de traduction en langue française sur tout le territoire européen, les trois langues de travail officielles du Conseil de l'Europe étant l'allemand, l'anglais et le français.

Enfin, quelle que soit la formation en médiation familiale internationale, quelle que soit la langue utilisée, la pratique de cette médiation nécessite une collaboration internationale. Les autorités Centrales, le Conseil de l'Europe, les Ambassades et Consulats doivent faire la promotion de la médiation familiale internationale, ils doivent s'engager et inciter les Gouvernements à l'action, ces derniers ne tarissent pas d'éloge à propos de la médiation, ils doivent maintenant réfléchir à la professionnalisation et à l'institutionnalisation.

La médiation familiale internationale devrait être rendue obligatoire dans tous les litiges familiaux transfrontières. La formation à la médiation familiale internationale devrait également être obligatoire pour l'exercice de cette spécialisation. Quant à la langue de Molière, prenons exemple au Canada et plus particulièrement au Québec ; la mondialisation voudrait nous faire croire qu'un même langage sur la planète faciliterait l'harmonie entre les peuples ; en fait, cela facilite l'échange des marchandises et leur étiquetage mais oublie au même instant l'âme du produit et son histoire avant de l'avoir mis dans son emballage. Nous touchons là un des points névralgiques de la médiation internationale : la question identitaire, tant du domaine juridique que du domaine culturel, le langage en est le premier vecteur.

Nous terminons par deux citations, la première étant de l'Archiduc autrichien, Otto Von HABSBURG : *« la langue anglaise est un fusil à plombs : le tir est dispersé. La langue française est un fusil qui tire à balle, de façon précise. »*

La seconde de Jean SIMARD, romancier, dramaturge et essayiste Québécois : *« Curieuse langue française, et prophétique, qui fait commencer l'amour comme la guerre par une déclaration ! »*

[\(retour au sommaire\)](#)

Lausanne (CH) ; Aldo MORRONE, Médiateur Familial International, Coordinateur parental, en retraite, Formateur en Amérique du Nord et en Europe (QC-CA) ; Annette MOUTTET-SAUTHIER, a. Responsable de formation en médiations pour le GPM (Groupement Pro Médiation) en Suisse, fondatrice de CEMAFOR, association de médiations en France, a. Présidente du Forum Européen de la Médiation (CH et F) ; Lisa PARKINSON, co-fondatrice du premier service de médiation familiale au Royaume Uni, co-fondatrice de l'Association des médiateurs familiaux en Angleterre et en Écosse et co-fondatrice du Forum Mondial de la Médiation (GB) ; Lis RIPKE, Notaire, Médiateure Familiale Internationale et Formatrice en Allemagne et en Europe, associée de Heidelberger Institut für Mediation (D) ; Pascale SOUSSAN-DERRIEN, médiatrice familiale DE et certifiée en international, formatrice, thérapeute systémique (F) ; Catherine WIHTOL DE WENDEN, Directrice du CNRS et Enseignante à Sciences Po Paris, Spécialiste de la question des migrations liée au droit international (F) ; Jean ZERMATTEN, a. Vice-président de la commission internationale des droits de l'enfant à l'ONU et Co- Fondateur de l'Institut International des Droits de l'Enfant (IDE), à Sion (CH) ; La Direction des Affaires Civiles et du Sceau, Bureau du Droit de l'Union, du Droit International Privé et de l'Entraide Civile à Paris (F) ; Le SSI (Service Social International) basé à Genève (CH)

⁹² Pierre GRAND est a. Président de l'APMF, il fut membre actif du Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale qui a contribué à la création du DEMF, il fut décoré de l'Ordre National du Mérite par le Président Jacques CHIRAC pour son implication dans la médiation

⁹³ AIFI : Association Internationale Francophone des Intervenants auprès des familles séparées. Siège Social à Montréal

La place de la médiation dans les travaux de l'OIT

par Valérie VAN GOETHEM⁹⁴

Introduction

L'Organisation Internationale du Travail (OIT), depuis sa création en 1919, a pour objectif la recherche de la paix, par la justice sociale. C'est la raison pour laquelle le dialogue social et le tripartisme constituent le fondement de sa vision, de son action, et du modèle de gouvernance dont de l'OIT assure la promotion.

L'accès à la justice constitue un principe fondamental inscrit au sein des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD), en particulier à l'Objectif 16 qui porte sur la paix, la justice et les institutions efficaces. La cible 16.3, en particulier, vise à « promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et donner à tous accès à la justice dans des conditions d'égalité ». Si l'accès à la justice est un élément constitutif de l'État de droit, l'accès à la « justice du travail » en fait résolument partie. Cette dernière requiert non seulement, la mise en place de cadres réglementaires qui étendent et protègent les droits de tous ceux, et celles, qui travaillent, mais aussi l'établissement de mécanismes efficaces pour la prévention et la résolution des conflits du travail.

Il est généralement admis qu'un système efficace de gestion des conflits du travail repose sur deux types de mécanismes, qui se complètent et interagissent : d'une part, des recours juridictionnels devant les cours et tribunaux permettant la prise de décisions définitives et exécutoires ; et d'autre part, des « modes alternatifs de règlement des différends » tels que l'arbitrage, la conciliation ou la médiation, qui ont pour objectifs d'éviter un recours aux tribunaux et d'offrir des

processus plus appropriés pour résoudre certains litiges.

L'action de l'OIT dans le domaine de la prévention et de la résolution des conflits du travail porte sur trois volets : les normes internationales du travail ; l'assistance technique offerte par le Bureau International du Travail (BIT) ⁹⁵ ; et enfin, un programme de recherche global en droit comparé.

Comme nous le verrons ci-dessous, aucune norme internationale du travail actuelle ne traite de manière directe et exhaustive de la prévention et de la résolution des conflits du travail. Les normes existantes donnent certaines orientations, mais celles-ci ne permettent pas d'en tirer des principes directeurs généraux.⁹⁶

Par ailleurs, les normes existantes qui abordent, directement ou indirectement, la question des conflits du travail sont relativement anciennes (la plus récente datant de 1967) et ont un champ d'application assez limité. Elles furent en général élaborées sur la base de l'idée d'organisations syndicales et de négociations collectives fortes, de densité syndicale élevée, dans des systèmes de relations professionnelles supervisés par l'État. Elles tendent ainsi à refléter une conception de la prévention et de la résolution des conflits comme partie intégrante de la structure étatique, principalement destinée à favoriser le succès de la négociation collective volontaire. Si certaines d'entre elles abordent la question des réclamations individuelles, elles les limitent au niveau de l'entreprise, ou du lieu de travail.

Or, depuis l'adoption de ces instruments, le monde du travail s'est fondamentalement transformé. C'est en particulier le cas des systèmes de résolution des conflits de travail *individuels*, qui ont connu ces dernières années des changements considérables ; se caractérisant notamment par un nombre croissant de conflits individuels, alimentés par une baisse du taux de syndicalisation et par l'indisponibilité consécutive, pour de nombreux

⁹⁴ Membre de l'Unité du Droit du Travail et de la Réforme (LABOURLAW), au sein du Département de la Gouvernance et du Tripartisme (GOVERNANCE) du Bureau International du Travail (BIT). L'auteur remercie Mme Vera Paquete-Perdigao, Directrice de GOVERNANCE, et M. Colin Fenwick, Chef de l'Unité LABOURLAW, pour l'invitation à écrire cette contribution. Cet article n'engage que son auteur et ne signifie pas que le BIT souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

⁹⁵ Le Bureau international du Travail (BIT) constitue le secrétariat permanent de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

L'OIT mène son action grâce à trois organes principaux : La Conférence internationale du Travail,

qui détermine les normes internationales du travail et les grandes orientations de l'OIT ; Le Conseil d'administration, qui est l'organe exécutif de l'OIT ; et le BIT, qui sert de quartier général à l'ensemble des activités de l'OIT qu'il met en œuvre sous le contrôle du Conseil d'administration et sous l'autorité du Directeur général.

⁹⁶ BIT. 2013. [Suivi de la discussion sur le dialogue social tenue à la 102e session de la Conférence internationale du Travail \(2013\): Plan d'action](#). Conseil d'administration. 319e session, Genève, 16-31 octobre 2013, paras. 23- 26.

travailleurs, des structures de règlement collectif des conflits.⁹⁷

Dans plusieurs pays, un certain nombre d'obstacles continuent d'entraver la résolution des conflits individuels. À ce sujet, le Conseil d'administration de l'OIT relevait notamment des « dispositifs juridiques [ayant] un champ d'application limité », des « procédures longues et contraignantes [qui] en restreignent l'efficacité », et « la multiplicité des institutions et des procédures [qui] entraîne des chevauchements de compétences ou des incertitudes ».⁹⁸

Dans une première section, nous examinerons l'approche de la prévention et de la résolution des conflits du travail par les normes internationales du travail. Dans une deuxième section, nous aborderons les projets de recherche entrepris par le BIT dans ce domaine y compris l'interaction entre médiation et dialogue social. Enfin, une troisième section portera sur la place de la médiation – et des modes alternatifs de règlement des différends – dans les programmes d'assistance technique du BIT.

1. L'approche de la prévention et de la résolution des conflits du travail par les normes internationales du travail

Les normes internationales du travail (NIT) sont des instruments juridiques élaborés par les mandants de l'OIT (représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs des États membres) qui établissent les principes et droits minimaux au travail. Il s'agit soit de *conventions* (ou de *protocoles*),

qui sont des traités internationaux juridiquement contraignants, pouvant être ratifiés par les États Membres ; soit de *recommandations*, qui servent de principes directeurs ayant un caractère non contraignant.⁹⁹

Le système normatif de l'OIT compte actuellement 190 conventions, 6 protocoles et 206 recommandations. Toutefois, en matière de prévention et de résolution des conflits du travail, les NIT existantes sont relativement peu nombreuses. Les principales orientations sont données par les instruments suivants:¹⁰⁰

- Recommandation (n° 92) sur la conciliation et l'arbitrage volontaires, 1951
- Recommandation (n° 130) sur l'examen des réclamations, 1967
- Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981
- Recommandation (no 158) sur l'administration du travail, 1978
- Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978
- Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- Recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

D'autres instruments plus récents font également référence à différents éléments constitutifs de l'accès à la justice dans les relations de travail. C'est le cas par exemple de la Recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010 (para. 29)¹⁰¹ ; de la Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012 (para. 7)¹⁰² ; de la Recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014 (para. 12)¹⁰³ ; et de la Recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019 (paras 14 et 16)¹⁰⁴.

⁹⁷ Ebisui, Minawa; Cooney, Sean; Fenwick, Colin F.(eds) 2016, [Resolving individual labour disputes: a comparative overview](#), International Labour Office. - Geneva: ILO, p. 30

⁹⁸ BIT, 2017, [Deuxième question à l'Ordre du Jour, Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail, Section institutionnelle INS](#), Conseil d'administration 329e session, Genève, 9-24 mars 2017, GB.329/INS/2, para. 42.

⁹⁹ [Les règles du jeu: une introduction à l'action normative de l'Organisation internationale du Travail](#), p. 18.

¹⁰⁰ Ces instruments sont accessibles sur le site [NORMLEX](#) de l'OIT.

¹⁰¹ « Les Membres devraient se doter de procédures de règlement des différends qui soient facilement accessibles et permettent aux travailleurs d'obtenir réparation en cas de violation de leurs droits (...) »

¹⁰² « (...) Des procédures de réclamation et de recours impartiales, transparentes, efficaces, simples, rapides,

accessibles et peu coûteuses devraient aussi être définies. L'accès aux procédures de réclamation et de recours devrait être sans frais pour le demandeur. Des systèmes permettant d'améliorer le respect des cadres juridiques nationaux devraient être en place. »

¹⁰³ « Les Membres devraient prendre des mesures pour s'assurer que toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire ont accès à la justice et à d'autres mécanismes de recours et de réparation efficaces et appropriés, tels que l'indemnisation pour le préjudice moral et matériel subi, y compris à travers: (...) ».

¹⁰⁴ « Les mécanismes de plainte et de règlement des différends en cas de violence et de harcèlement fondés sur le genre visés à l'article 10 e) de la convention devraient comprendre des mesures telles que: a) des tribunaux possédant une expertise dans les affaires de violence et de harcèlement fondés sur le genre; b) un traitement des cas efficace et en temps voulu; c) des conseils et une

Bien que les orientations données par les NIT ne soient pas exhaustives, un certain nombre d'éléments qui y figurent permettent de contribuer à déterminer l'efficacité d'un système de prévention et de résolution des conflits. Ces éléments incluent principalement : l'importance de la recherche du consensus entre les parties ; l'importance du caractère équitable et objectif, ainsi que de la rapidité, de l'accessibilité et de la gratuité (ou du faible coût) des processus de résolution des conflits ; l'importance de la qualification, de la formation et de l'indépendance du personnel en charge de ces fonctions ; et l'intérêt qu'il y a à établir des procédures spécialisées lorsque cela est possible.

Par exemple, la Recommandation No. 92 invite les États membres à mettre en place « des organismes de conciliation volontaire adaptés aux conditions nationales (...) en vue de contribuer à la prévention et au règlement des conflits du travail entre employeurs et travailleurs » (para. 1) ; et précise que la procédure doit être « gratuite et expéditive » ; que « tout délai qui serait prescrit par la législation nationale devrait être fixé d'avance et réduit à un minimum » (para. 3 (1)), et que « tous accords auxquels aboutissent les parties (...) devraient être rédigés par écrit et assimilés à des conventions normalement conclues » (para. 5).

La Recommandation No. 130 traite des conflits au niveau des entreprises. Elle ne porte pas sur les recours collectifs visant à modifier les conditions de travail (conflits d'intérêts), mais sur les conflits de droits sur le lieu de travail. Elle vise à avoir des systèmes « aussi simples et aussi rapides que possible » ; des délais « appropriés pouvant au besoin être fixés à cet effet » ; et des procédures ne comportant « qu'un minimum de formalisme dans leur application » (para. 12). Elle ajoute que « les procédures de réclamation devraient être conçues et appliquées de telle sorte qu'il soit effectivement possible d'aboutir, à chaque échelon prévu par la procédure, à un règlement du cas librement accepté par le travailleur et l'employeur » (para. 11), encourageant ainsi la participation et la recherche du consensus entre les parties. La Recommandation établit également que lorsque tous les efforts en vue de régler une réclamation à l'intérieur de l'entreprise ont échoué, il devrait être possible, compte tenu de la nature de la réclamation, de la régler définitivement par une ou plusieurs des procédures visées au paragraphe 17, qui

incluent la conciliation ou l'arbitrage par les autorités publiques compétentes.

D'autres instruments donnent des indications supplémentaires. C'est le cas, par exemple, de la Convention No. 154 qui dispose *que les organes et procédures de règlement des conflits du travail devraient promouvoir la négociation collective volontaire, et que la conciliation et/ou l'arbitrage volontaires peuvent faire partie des processus de négociation* (art. 6). Pour sa part, la Recommandation No. 158 indique *que les organes compétents de l'administration du travail doivent, en cas de conflit collectif, « être en mesure de fournir, avec l'accord des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, des moyens de conciliation et de médiation adaptés aux conditions nationales »* (para. 10).

Quant à la question du profil des médiateurs/conciliateurs, la Convention No. 81 impose certaines limitations à l'exercice de ce type de fonction par les inspecteurs du travail. Elle dispose que « si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, celles-ci ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs » (art. 3(2)). La Recommandation No. 81 précise à ce propos que « les fonctions des inspecteurs du travail ne devraient pas comprendre la fonction d'agir en qualité de conciliateurs ou d'arbitres dans des différends du travail » (para. 8).

Outre les orientations ainsi données par les NIT, des indications supplémentaires sont formulées par les organes de contrôle de l'OIT qui constituent un mécanisme unique de supervision des normes au niveau international, dont la finalité est de contribuer à garantir que les pays appliquent, en pratique, les conventions qu'ils ratifient.

Au sujet des modes alternatifs de règlement des différends, c'est essentiellement sur la question de l'arbitrage obligatoire que les organes de contrôle de l'OIT ont développé des orientations plus détaillées. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) et le Comité de la liberté syndicale considèrent notamment que l'arbitrage obligatoire constitue une limitation du droit de grève, incompatible avec la négociation collective volontaire, et acceptable uniquement

d) assistance juridiques pour les plaignants et les victimes; e) des guides et autres moyens d'information mis à disposition et accessibles dans les langues couramment parlées dans

le pays; e) le déplacement de la charge de la preuve, s'il y a lieu, dans les procédures ne relevant pas du droit pénal. »

que dans certaines circonstances spécifiques.¹⁰⁵

2. Médiation et conciliation : Une approche conceptuelle commune dans le programme de recherche du BIT

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Objectif n° 16 des ODD, le BIT s'est engagé dans un programme de recherche visant à explorer la potentialité du rôle que peuvent jouer des systèmes efficaces de règlement des conflits du travail pour la progression de l'accès à la justice. C'est en particulier à la suite de la discussion récurrente de la Conférence internationale du travail (CIT) sur le dialogue social (2013), que le Conseil d'administration a demandé au BIT de « dégager des principes directeurs en vue d'un traitement efficace des plaintes individuelles liées à un conflit du travail, en tenant compte de la diversité des mécanismes nationaux ».¹⁰⁶ Cette requête du Conseil d'administration s'inscrit, plus largement, dans le débat international au sujet du besoin d'institutions fortes et efficaces.

La recherche initiée par le BIT s'est fixée pour objectif « d'examiner les mécanismes et procédures de règlement des différends, aussi bien judiciaires qu'extrajudiciaires, tels que les systèmes juridictionnels, la conciliation/médiation et l'arbitrage, ou encore les procédures volontaires bipartites fondées sur le dialogue social, et d'analyser les interactions entre ces mécanismes ainsi que leurs liens avec les services d'inspection du travail ». Les résultats de ces recherches

devraient permettre « de dégager des principes directeurs en vue d'un traitement efficace des plaintes individuelles liées à un conflit du travail, en tenant compte de la diversité des mécanismes nationaux ».¹⁰⁷ Ces résultats devraient aussi contribuer à déterminer l'intérêt de recommander au Conseil d'administration l'inscription, à l'ordre du jour de la CIT, de discussions tripartites au sujet de l'élaboration d'une norme internationale dans ce domaine.

D'un point de vue conceptuel, il est intéressant de noter que le BIT emploie les notions de « médiation » et de « conciliation » de manière synonyme et interchangeable dans ses travaux au sujet des modes alternatifs de résolution des conflits. Ceci est principalement dû au fait que d'un point de vue de droit comparé, les notions de médiation et de conciliation sont souvent utilisées indistinctement par les systèmes nationaux, en référence aux mêmes mécanismes.

La distinction opérée par le BIT porte plutôt sur la différenciation entre les processus de médiation (ou de conciliation) *obligatoire*, et les processus *volontaires*.¹⁰⁸ La médiation/conciliation *obligatoire* renvoie à la situation où la loi exige des parties en conflit qu'elles utilisent le service de médiation/conciliation proposé par le gouvernement préalablement à toute poursuite de l'action au niveau judiciaire. La médiation/conciliation *volontaire* est la situation dans laquelle la conciliation ou la médiation ne peut être mise en œuvre qu'avec l'accord des parties.

Le BIT reconnaît par ailleurs certaines distinctions plus théoriques – ou académiques – entre les différentes approches des processus de médiation, qui n'en altèrent pour autant pas le rôle de base, non décisionnel, d'orientation

¹⁰⁵ BIT, [Etude d'ensemble sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail à la lumière de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable](#), 2008, Conférence internationale du Travail, 101^e session, 2012 Troisième question à l'ordre du jour: Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (articles 19, 22 et 35 de la Constitution), Rapport III (Partie 1B), Bureau international du Travail, Genève, paragraphe 247. Selon la CEACR, l'arbitrage obligatoire n'est admissible que dans certaines circonstances particulières, à savoir: « i) dans les services essentiels au sens strict du terme, soit les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne; ii) dans le cas de litiges dans le service public, impliquant des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat; iii) lorsque, après des négociations prolongées et infructueuses, il devient évident que l'on ne sortira pas de

l'impasse sans une initiative des autorités; ou iv) en cas de crise aiguë ». L'arbitrage accepté par les deux parties (volontaire) est, quant à lui, toujours légitime. En toute hypothèse, la Commission estime qu'« avant d'imposer un tel arbitrage, il est hautement souhaitable que toutes les occasions possibles soient données aux parties pour négocier collectivement pendant un laps de temps suffisant, avec le concours d'une médiation indépendante ».

Voir aussi : [La liberté syndicale - Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale](#), 2018, paras. 816 et seq. et paras. 1415 et seq.

¹⁰⁶ BIT. 2013. [Suivi de la discussion sur le dialogue social tenue à la 102e session de la Conférence internationale du Travail \(2013\): Plan d'action](#). Conseil d'administration. 319e session, Genève, 16-31 octobre 2013, paragraphe 22.

¹⁰⁷ Idem.

¹⁰⁸ [Systèmes de résolution des conflits du travail: lignes directrices pour une performance accrue](#), page 22.

du processus. Cette typologie des rôles de la médiation peut se résumer comme suit :¹⁰⁹

- La médiation *facilitative*, qui se concentre seulement sur le processus sans soumettre de suggestions ou de solutions aux parties au différend ;
- La médiation *évaluative*, qui soumet des propositions et des recommandations aux parties au différend, mais, à cause de la nature même du processus, elle ne peut pas être contraignante ;
- La médiation *transformatrice*, où le médiateur pousse les parties à reconnaître leurs besoins, intérêts, points de vue et valeurs mutuels, mais à nouveau sans imposer de solutions à leur différend.

Dans le cadre de ce vaste programme de recherche mondiale sur la performance des systèmes individuels de règlement des conflits du travail, le BIT a publié, fin 2016, un ouvrage au sujet des conflits individuels du travail dans certains pays de l'OCDE, ainsi qu'une étude sur les pays d'Europe centrale et orientale (2018).¹¹⁰ Deux manuels furent également préparés à la même période, portant respectivement sur les systèmes de résolution des conflits du travail,¹¹¹ et sur la conciliation des conflits collectifs.¹¹² D'autres publications sont en cours.

3. La médiation et l'assistance technique du BIT

Au-delà des normes internationales du travail et du programme de recherche comparée dans le domaine de la prévention et de la résolution des conflits du travail, un troisième dispositif de l'OIT contribue à renforcer et à promouvoir les processus de médiation et de conciliation au niveau national et international : les programmes d'assistance technique.

La médiation – et plus généralement, les modes alternatifs de règlement des différends –

peut faire l'objet de l'assistance technique du BIT, lorsque celui-ci fournit aux États membres des conseils (juridiques et politiques) sur la réforme des cadres réglementaires nationaux relatifs à la gestion des conflits du travail, ou sur l'établissement et le renforcement d'institutions efficaces dans ce domaine. Ces dernières années, plusieurs projets de coopération au développement du BIT ont porté sur les systèmes de prévention et de résolution des conflits du travail, y compris l'établissement et le renforcement de modes alternatifs de règlement des différends. C'est le cas notamment au Bangladesh, en Malaisie, au Kenya, et dans divers pays d'Amérique latine, entre autres.

Cependant, partant du fait que l'ensemble de l'action du BIT se fonde sur la nécessité d'une coopération entre les gouvernements, les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs, en vue de favoriser le progrès économique et social, la médiation – dans une acception plus large – peut aussi être le *moyen* par lequel le BIT facilite et renforce le dialogue social et la mise en œuvre de son mandat, au niveau national.

La présence et l'autorité du BIT sur le terrain permettent à l'organisation de jouer un rôle clé de facilitateur – ou de *médiateur* – entre les partenaires sociaux pour assurer le dialogue social, la mise en œuvre des projets, et le renforcement de la gouvernance du travail. Ce fut le cas notamment, par exemple, en Tunisie, à la suite de la révolution de 2010-2011.

Remarques finales

Tant les systèmes judiciaires, que les modes alternatifs de résolution des conflits du travail, mobilisent l'attention de l'OIT depuis de nombreuses années.

Dans ses relations avec les États membres, la médiation, au sens large, est un outil qu'emploie quotidiennement le BIT, dans ses rapports avec les partenaires sociaux – que ce soit pour la mise en œuvre de ses projets, la promotion de la gouvernance du travail, ou la réalisation des normes internationales du travail. Au niveau international, la médiation par le BIT est également utile à la construction du

¹⁰⁹ *Idem*, page 237-238.

¹¹⁰ ILO, 2015. [Individual labour dispute resolution systems in selected Central and East European \(CEE\) countries](#). ILO Decent Work Technical Support Team and Country Office for Central and Eastern Europe, ILO-Budapest and Labour Law and Reform Unit, ILO-Geneva, July 2018.

¹¹¹ Centre international de formation de l'OIT at l'Organisation internationale du Travail. 2014. [Systèmes](#)

[de résolution des conflits du travail: lignes directrices pour une performance accrue](#). Centre international de formation de l'OIT, Turin.

¹¹² Foley, Kevin; Cronin, Maedhbh, 2015, [Professional conciliation in collective labour disputes: a practical guide](#) / Kevin Foley, Maedhbh Cronin ; ILO Decent Work Technical Support Team and Country Office for Central and Eastern Europe. - Budapest: ILO, 2015.

consensus lors des discussions de la Conférence internationale du travail. En ce sens, la médiation par le BIT facilite et renforce le tripartisme et le dialogue social au niveau national et international, et ouvre la voie au développement de projets dans de nombreux domaines.

D'un point de vue normatif au sens strict, la médiation/conciliation reste toutefois relativement peu règlementée par les normes internationales du travail. Les NIT qui abordent, directement ou indirectement, la prévention et la résolution des conflits sont relativement anciennes. Leurs orientations, ainsi que l'interprétation qu'en donnent les organes de contrôle de l'OIT, demeurent pertinentes. Mais celles-ci ne permettent pas d'en déduire des principes directeurs généraux au sujet des conditions d'efficacité des systèmes de prévention et de résolution des conflits. Or, le monde du travail s'est radicalement transformé, et la question se pose désormais pour l'OIT de savoir comment au mieux capter ces changements.

Lors de sa session de février 2017, le Conseil d'administration de l'OIT a considéré que quatre sujets – au sein desquels figurait la question du règlement des conflits individuels du travail – nécessitaient un supplément de recherche et de discussion avant de pouvoir donner lieu à des propositions susceptibles d'inscription à l'ordre du jour de la CIT.

La question de l'accès à la justice fait l'objet d'une attention croissante de la part des organisations internationales. Pour l'heure, le programme de recherche de l'OIT en matière de prévention et de résolution des conflits du travail se poursuit. Parallèlement se poursuivent aussi les programmes d'assistance technique et de formation pour l'amélioration et le renforcement des systèmes nationaux de règlement des conflits, dans la lignée de l'objectif de justice sociale que s'était fixé l'Organisation lors de sa création.

[\(retour au sommaire\)](#)

La Convention de Singapour sur la Médiation

par Christophe IMHOOS

Médiateur FSA/FSM, médiateur familial ASMF, médiateur commercial CSMC CMAP CEDR

Médiateur civil et pénal assermenté (Genève, Vaud, Fribourg)

Avocat spécialisé en gestion amiable des conflits (droit collaboratif, médiation)

Chargé d'enseignement à l'Université de Genève (négociation, médiation)

Médiateur au Conseil de l'Europe (Strasbourg)

Introduction

Dans le contexte de la médiation internationale – et dans une perspective francophone de la médiation – il y a lieu de s'intéresser à la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, communément appelée "Convention de Singapour sur la Médiation", (ci-après "la Convention") qui a été adoptée le 20 décembre 2018 et dont la cérémonie d'ouverture à la signature a eu lieu à Singapour le 7 août 2019 et par la suite au siège de l'Organisation de Nations Unies à New York. Elle est entrée en vigueur le 12 septembre 2020, soit six mois après le dépôt au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du troisième instrument de ratification par le Qatar, conformément aux articles 10, 11(4) et 14 de la Convention.

La Convention a pour objectif d'établir un cadre juridique harmonisé pour l'exercice du droit d'invoquer "un accord de règlement" ainsi que pour l'exécution de ce type d'accord. Destinée à faciliter le commerce international et à promouvoir la médiation comme mode alternatif et efficace de règlement des litiges commerciaux, la Convention devrait, en tant qu'instrument international contraignant, apporter sécurité et stabilité au régime international de la médiation, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier de l'objectif 16. La Convention est ouverte à la signature des États et des organisations régionales d'intégration économique (désignés sous le nom de "Parties").¹¹³ Lors de la signature de la Convention, un État ne peut faire que deux réserves : exclure l'application de la Convention aux accords auxquels cet État, ses entités publiques ou personnes agissant au nom d'une entité publique font partie, et/ou déclarer qu'il n'appliquera la Convention seulement si les parties à l'accord de règlement auront consenti à son application (art. 8). La Convention

¹¹³ <https://uncitral.un.org/fr/content/convention-des-nations-unies-sur-les-accords-de-reglement-internationaux-issus-de-la>

dispose en outre que toute réserve à celle-ci s'applique uniquement aux accords de règlement conclus après son entrée en vigueur à l'égard de la Partie concernée (art. 9).

Actuellement, la Convention comporte cinquante-trois États signataires dont la Chine et les États-Unis. Six seulement l'ont ratifiée, soit dans l'ordre de ratification : Singapour, Fidji, le Qatar, la Biélorussie, l'Équateur et l'Arabie saoudite. À noter qu'aucun pays de l'Union européenne n'a, pour l'heure, signé la Convention. C'est notamment le cas des pays francophones de l'Union et en dehors de celle-ci, la Suisse. Parmi les pays africains francophones, on relève comme signataires le Congo et le Gabon.

Il faut garder à l'esprit qu'en signant un traité, un État n'exprime que l'intention de s'y conformer sans effet contraignant. Une fois ratifiée, c'est à dire approuvée selon la procédure interne de l'État signataire, la Convention devient formellement contraignante pour l'État en question.

Les travaux préparatoires

Les travaux préparatoires¹¹⁴ à la Convention se sont tenus entre 2015 et 2018 à Vienne et New York. Ils ont porté sur les notions de conciliation et médiation, leur traitement dans les procédures internes et internationales dans le contexte principalement du caractère exécutoire des "accords de règlement", à savoir l'effet éventuellement obligatoire que peut avoir un accord issu d'un processus de médiation.

Durant ses travaux, le Groupe de travail a notamment et plus particulièrement décidé d'exclure du champ d'application de la Convention les questions liées à la personne, à la famille, aux successions ou au travail. De même, il a exclu du champ d'application les accords de règlement approuvés par un tribunal ou conclu devant un tribunal. Le Groupe de travail s'est en outre penché sur la définition du caractère international de l'accord de règlement et par voie de conséquence le caractère international de la médiation, de même que sur l'accord issu de la médiation quant à sa forme ainsi que la preuve de son existence. De plus, il a examiné les moyens de défense possibles à soulever pour s'opposer à la reconnaissance de l'existence et du caractère obligatoire de l'accord issu d'un processus de médiation.

Le contenu de la Convention

Concernant son domaine d'application, la Convention s'applique aux "accords de règlement" internationaux issus de la médiation qui sont conclus par écrit par les parties à celle-ci afin de régler un litige commercial (art. 1(1)). L'accent est mis sur le caractère commercial de ces accords de règlement dont le caractère est défini de manière limitative, en rapport avec le champ d'exclusion mentionné ci-après.

Le caractère de l'accord de règlement est international, si au moment de sa conclusion, au moins deux parties avaient leur établissement dans des États différents ou l'État dans lequel les parties à l'accord avaient leur établissement était différent, soit de l'État dans lequel une part substantielle des obligations découlant de l'accord est exécutée, soit de l'État avec l'objet de l'accord a le lien le plus étroit.

La Convention dispose ensuite (art. 1(2)) que sont exclus de son champ d'application les accords de règlement conclus par un consommateur à des fins personnelles, familiales ou domestiques de même que les accords de règlement relatifs au droit de la famille, des successions ou du travail. Sont également exclus, les accords de règlement qui sont exécutoires en tant que jugement ou sentence arbitrale, le but étant d'éviter tout chevauchement possible avec des conventions existantes ou futures, comme la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York de 1958), la Convention sur les accords d'élection de for (2005) et la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale (2019).

La Convention définit de manière large (art. 2(2)) l'exigence d'un accord écrit en prévoyant que son contenu doit être consigné sous une forme quelconque. Elle précise en particulier qu'une communication électronique satisfait à l'exigence de forme écrite si l'information qu'elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement. Ainsi, la forme écrite est respectée si l'accord de règlement issu de la médiation est rédigé sur papier ou son forme électronique. L'exigence de signature

¹¹⁴ Cf. Note du Secrétariat de la CNUDCI: <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/V17/083/17/PDF/V1708317.pdf?OpenElement>

est posée en tant que condition requise pour se prévaloir d'un accord de règlement (art. 4(1)(a)). L'obligation d'un écrit doit se comprendre par rapport à la preuve qui doit être rapportée que l'accord de règlement existe matériellement, complété par d'autres exigences mentionnées plus loin. Dès lors, en matière de médiation commerciale internationale, les parties veilleront à respecter scrupuleusement cette exigence afin d'éviter un refus de reconnaissance et d'exécution de l'accord issu de la médiation, comme on le verra selon la procédure décrite ci-après.

Le terme médiation est défini de manière générique¹¹⁵ dans la Convention (art. 2(3)) comme suit :

Le terme "médiation" désigne un processus, quels qu'en soient la dénomination ou le fondement, par lequel les parties cherchent à parvenir à un règlement amiable de leur différend avec l'aide d'un ou plusieurs tiers ("le médiateur") qui n'ont pas le pouvoir de leur imposer une solution.

Il s'agit en effet d'une définition large ne visant pas à préciser le processus, qui peut inclure la conciliation, si ce n'est qu'il est conduit par un ou plusieurs tiers – visant par-là la co-médiation – sans que ne soit précisé, en particulier, leur désignation. On retiendra le principe, usuel, d'absence de pouvoir quant à la solution trouvée.¹¹⁶ On observera au passage que cette définition semble privilégier l'approche classique – usuellement adoptée en matière de médiation commerciale – dite de "résolution de problème(s)" (*Problem solving*).

La Convention (art. 3) fixe les principales obligations qui incombent aux Parties à la Convention tant pour ce qui est de l'exécution des accords de règlement que du droit d'une partie à un litige d'invoquer un accord de règlement régi par la Convention. Chaque Partie peut déterminer les règles de procédure à suivre à cet effet lorsque la Convention n'en prescrit aucune.

Il existe deux voies par lesquelles une partie à un accord de règlement peut s'en prévaloir dans un État partie à la Convention : soit demander l'exécution de l'accord lorsque celui-ci n'est pas respecté, soit invoquer cet accord pour prouver que le litige a déjà été réglé par l'accord en question. À ces fins, la partie intéressée doit, soit déposer une demande en exécution de l'accord, soit invoquer un moyen devant l'autorité compétente à l'appui du refus d'exécution.¹¹⁷

La Convention (art. 4) énonce les conditions requises pour se prévaloir d'un accord de règlement. La partie au litige doit fournir à l'autorité compétente l'accord de règlement signé par les parties et une preuve que celui-ci est issu de la médiation, tels, par exemple, la signature du médiateur apposé sur ledit accord, un document signé par le médiateur indiquant que la médiation a eu lieu, ou encore une attestation de l'institution qui administre la médiation en cas de médiation commerciale institutionnelle (par exemple la Chambre de commerce internationale ou les Chambres suisses de commerce). L'autorité compétente peut exiger tout document nécessaire afin de vérifier que les exigences prévues dans la Convention ont été remplies (art. 4(4)). Lorsqu'elle est saisie, l'autorité compétente examine la demande ou le moyen introduit dans les meilleurs délais (art. 4(5)).

La Convention (art. 5) définit exhaustivement les motifs pour lesquels une juridiction peut refuser d'admettre une demande ou un moyen introduits, sur requête de la partie au litige contre laquelle l'accord est invoqué. Ces motifs peuvent être classés en trois grandes catégories suivant qu'ils concernent les parties au litige, l'accord de règlement ou le processus de médiation.

La première porte sur le cas où une partie à l'accord de règlement était frappée d'une incapacité, à savoir qu'elle n'avait pas la capacité juridique (absence de discernement par exemple) de conclure un tel accord.

La seconde porte sur l'accord lui-même, à savoir lorsqu'il est caduc, inopérant en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont valablement subordonné ou, si les parties n'ont pas désignés le droit applicable à l'accord, sur la base du droit que l'autorité compétente saisie de la demande ou le moyen estime applicable. La Convention y ajoute le cas où l'accord n'est pas définitif ni n'engage les parties au vu de ses termes, voire a été ultérieurement modifié. De même, la demande ne sera pas admise si les obligations contenues dans ledit accord ont été satisfaites, ne sont pas claires ou compréhensibles, ou encore que le fait d'admettre la demande ou le moyen serait contraire aux termes de l'accord, ce qui laisse, dans ce dernier cas, une certaine marge d'appréciation de la part de l'autorité compétente.

La troisième et dernière catégorie porte sur la personne du médiateur. La demande peut être refusée si l'un des griefs suivants est établi. Le premier grief concerne la situation dans laquelle le médiateur a gravement manqué aux normes applicables aux médiateurs ou à la médiation, manquement sans

¹¹⁵ MIRIMANOFF J. "Dictionnaire de la Médiation et d'autres modes amiables", Bruylant, 2019, 522p.

¹¹⁶ Dont on peut toutefois se demander s'il est applicable, *stricto sensu*, à la conciliation

¹¹⁷ MIRIMANOFF J. (2019), *idem*

lequel cette partie n'aurait pas conclu l'accord ; la Convention souligne ainsi la faute grave du médiateur qui doit avoir influencé substantiellement le comportement de la partie qui s'oppose à la mise en œuvre de l'accord. Le second grief vise le cas dans lequel le médiateur a omis de déclarer aux parties des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou indépendance et que cette absence de déclaration a eu une incidence importante ou une influence indue sur une partie, manquement sans lequel cette partie n'aurait pas conclu l'accord issu de la médiation. En matière de médiation commerciale internationale, plus particulièrement institutionnelle, il est d'usage que le médiateur désigné ou pressenti remplisse une "déclaration d'indépendance et d'impartialité", comme le fait d'ailleurs l'arbitre en pareille situation. En cas de doute sur son indépendance et/ou impartialité, le médiateur a ainsi un devoir de révéler (*disclosure*) aux parties à la médiation tout élément susceptible de porter atteinte à son indépendance et impartialité. Cette dernière catégorie n'est pas sans poser des difficultés d'appréciation de la faute grave et causale du médiateur dans un contexte international en l'absence de standards internationaux unanimement reconnus. Il conviendra dès lors de se référer à la loi du pays où le médiateur exerce habituellement pour autant qu'elle fixe des normes claires en la notament concernant l'accréditation des médiateurs ainsi que les normes éthiques et déontologiques qui y sont attachées. En matière de médiation commerciale internationale les règlements de médiation commerciale adoptés par certains centres de médiation et d'arbitrage (tels la Chambre de commerce internationale – CCI/ICC, le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris - CMAP ou les Chambres de suisses de commerce - SCAI) gageons qu'elles contribueront à clarifier en marge de la Convention cette problématique.

La Convention (art. 5) prévoit deux motifs supplémentaires pour lesquels une juridiction peut, de sa propre initiative, refuser d'admettre la demande ou le moyen introduits. Ces motifs ont trait à l'ordre public auquel l'accord de règlement issu de la médiation pourrait contrevenir et au fait que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie de médiation selon la loi applicable de la Partie à la Convention qui soulève ce moyen.

La charge de la preuve des griefs sus-énoncés repose sur la partie à l'encontre de laquelle ceux-ci ont été introduits (art. 5(1)).

On observera que ces motifs de refus sont identiques à ceux prévus par la Convention de New York de 1958 sur la reconnaissance et exécution des sentences arbitrales étrangères.

Afin que toute partie à un litige puisse bénéficier du cadre le plus avantageux pour faire valoir un accord de règlement, la Convention prévoit l'application de la loi ou du traité les plus favorables (art. 7).

La Convention en lien avec la Loi type de la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international (CNUDCI) sur la médiation commerciale internationale

La Convention est compatible avec la Loi type (*Model Law*) de la CNUDCI/UNCITRAL sur la médiation commerciale internationale (ci-après "Loi type"). Cette dernière a été adoptée en 2002 et s'intitulait alors "Loi type sur la conciliation commerciale internationale" et portait sur la procédure de conciliation.

Des textes législatifs fondés sur la Loi type ou s'inspirant de cette dernière ont été adoptés dans quarante-cinq États et territoires, soit trente-trois pays. Parmi les pays francophones, le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, le Mali, le Niger, la République centrafricaine, le Sénégal, le Tchad et le Togo ont incorporé la Loi type dans leur droit interne, soit l'Acte uniforme relatif à la médiation dans le contexte de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) le 11 novembre 2017. Les législations françaises et suisses sont influencées par la Loi type et les principes sur lesquels elle repose aux dires¹¹⁸ de la CNUDCI. Le Canada et la Belgique y sont aussi mentionnés en tant que pays (partiellement) francophones.

La Loi type a pour objet d'aider les États à réformer et à moderniser leur législation sur la procédure de médiation. Elle prévoit des règles uniformes concernant le processus de médiation et vise à encourager le recours à la médiation ainsi qu'à garantir une prévisibilité et une sécurité juridique accrues dans l'utilisation de cette procédure.

¹¹⁸ https://uncitral.un.org/fr/texts/mediation/modellaw/commercial_conciliation

Modifiée en 2018 par l'ajout d'un nouveau chapitre sur les accords de règlement internationaux et leur exécution, elle a été rebaptisée "Loi type sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation". Dans les textes et documents qu'elle avait précédemment adoptés en la matière, la CNUDCI avait utilisé le terme "conciliation", étant entendu que les termes "conciliation" et "médiation" étaient interchangeables. En modifiant la Loi type, la CNUDCI a, selon ses propres termes¹¹⁹, décidé d'employer plutôt le mot "médiation" afin de s'adapter à l'utilisation qui est faite de cette terminologie dans la pratique, en espérant que ce changement facilitera la promotion et renforcera la visibilité de la Loi type. Ce changement terminologique n'a cependant aucune conséquence d'ordre matériel ni conceptuel.

L'approche terminologique concernant la définition générique de la médiation suivie par la CNUDCI diffère des définitions attachées à refléter les caractéristiques propres au processus de la médiation, comme celle du guide relatif à la Convention de la Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants ou celle retenue par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe.¹²⁰

Afin d'éviter toute insécurité juridique qui résulterait de l'absence de dispositions législatives, la Loi type traite des aspects procéduraux de la médiation, comme la nomination des médiateurs, le début et la fin de la procédure de médiation, la conduite de la médiation, la communication entre le médiateur et les parties, le caractère confidentiel et la recevabilité des éléments de preuve dans une autre procédure, ainsi que des questions se posant après la procédure de médiation, comme le fait pour le médiateur d'assumer les fonctions d'arbitre et la force exécutoire des accords de règlement.

La Loi type contient désormais des règles uniformes sur l'exécution des accords de règlement et traite également du droit d'une partie d'invoquer un accord de règlement dans une procédure. Elle dresse une liste exhaustive des motifs sur le fondement desquels une autorité compétente peut refuser d'admettre une demande ou un moyen susceptibles d'être introduits par une partie dans une procédure visée par ses dispositions, s'alignant ainsi sur la Convention.

Les États ont dès lors la possibilité d'adopter la Convention ou Loi type en tant que texte autonome, ou d'adopter les deux comme volets complémentaires d'un régime juridique exhaustif de la médiation au plan international.

Analyse et conclusions

Dans le préambule de la Convention, il est intéressant de relever les constats suivants: l'utilité que représente, pour le commerce international, la médiation en tant que mode de règlement des litiges commerciaux; qu'elle est de plus en plus fréquemment utilisée dans la pratique commerciale internationale et nationale à la place de la procédure contentieuse; que le recours à la médiation offre des avantages non négligeables, notamment en réduisant les cas où un litige aboutit à la cessation d'une relation commerciale, en facilitant l'administration des opérations internationales par les parties commerciales et en permettant aux États de faire des économies dans l'administration de la justice; et, qu'enfin, elle permet l'établissement d'un cadre pour les accords de règlements internationaux issus de la médiation qui rencontre l'agrément d'États ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents contribuant de la sorte à l'harmonie des relations économiques internationales.

Nonobstant ces heureuses constatations, agrémentées de déclarations de bonnes intentions, il n'en demeure pas moins que la médiation commerciale internationale – et dans une certaine mesure la médiation commerciale interne – est assez fortement influencée par la loi. La Convention en est le patent reflet. Tout juriste intéressé au processus de médiation et/ou y participant en tant que conseil d'une partie portera un regard attentif sur les effets des accords issus dudit processus dans la mesure où lesdits accords impliquent un ou plusieurs engagements d'une ou des parties à l'accord, généralement en argent, dans l'hypothèse de non-respect des conventions conclues à l'amiable. Cette situation traduit l'incertitude juridique d'un accord issu de la médiation: si le principe du caractère volontaire et d'engagement de bonne foi en est à la base, il arrive parfois que les accords qui en sont issus ne soient pas exécutés spontanément et, selon les enjeux présents, nécessitent qu'ils puissent trouver application.

Ainsi, on peut observer, sur la base des considérations qui précèdent, que ce champ d'intervention met davantage l'accent sur le droit (contrats et procédures) et l'argent, plutôt que sur les relations

¹¹⁹ *Idem*

¹²⁰ MIRIMANOFF J. (2019), *ibidem*

interpersonnelles. Dans ce contexte, la médiation est toutefois perçue comme source possible de gain en tant qu'elle peut favoriser le maintien et la poursuite des relations commerciales ou y mettre un terme de façon consensuelle, mais également d'économie en ce sens qu'elle permet d'éviter le recours à des procédures longues et coûteuses, soulageant par-là la justice pour la rendre plus efficace.

Le défi à relever pour les États parties à la Convention sera de transposer le mécanisme qui y est prévu dans leurs lois internes sur la médiation, à l'aide de règles claires, pour autant qu'elles existent déjà, ou grâce à la jurisprudence des cours suprêmes. Il sera également intéressant de voir si ces mécanismes pourront également se développer dans d'autres domaines que ceux visés par la Convention (famille, travail).

Somme toute assez indigeste pour un lecteur non averti, la Convention vient s'aligner sur les instruments internationaux existants en facilitant la résolution des différends commerciaux internationaux, en particulier sur la Convention de New York de 1958 précitée. Dans ce sens, il sied de relever la volonté des rédacteurs de la Convention de traiter les effets juridiques d'un accord issu d'un processus de médiation de la même manière qu'en arbitrage commercial international et de tendre ainsi vers une juridicisation et judiciarisation de la médiation que les "puristes" de la médiation n'appellent pas nécessairement de leurs vœux. Médiateur et arbitre correspondent à des postures fondamentalement différentes autant que des procédures/processus qu'on tend, à tort, d'unifier. ¹²¹

Pragmatiquement parlant, il ne convient pas d'exclure toute perspective marchande du développement de la médiation au plan international laquelle pourrait cependant contribuer à mieux faire connaître ce processus.

Il sied toutefois de relever, en l'état actuel des choses, l'attrait mesuré que suscite la Convention au regard du nombre modeste d'États l'ayant signée et ratifiée. Même si Singapour s'est inscrite en fer de lance de ces nouveaux développements en matière de gestions de conflits commerciaux internationaux, l'Europe et les pays francophones, et dans une moindre mesure d'Afrique, demeurent plutôt en retrait à cet égard.

Certains ¹²² considèrent que la Convention résulte d'un compromis entre États aux systèmes juridiques différents et dont la majorité manque de procédures juridiques pour exécuter les accords de médiation dans le champ commercial international; ils y voient cependant une portée théorique et psychologique manifeste: celle de créer un cadre légal unifié pour l'exécution des accords de règlement internationaux issus de la médiation en leur attribuant une valeur juridique identique à celles des sentences arbitrales internationales, tout en soulignant que la portée pratique de cette instrument international restera à démontrer.

Cette dernière réflexion met en lumière le paradoxe de la médiation : gérer les conflits et tendre vers leur résolution, à large échelle, mais dans l'ombre de la loi.

[\(retour au sommaire\)](#)



**SINGAPORE
CONVENTION
ON MEDIATION**

¹²¹ Complément : une critique de cet article 5 qui semble méconnaître le propre de la médiation (pour des raisons juridiques); comment, par exemple quelqu'un qui manque de "discernement" peut-il être partie dans une médiation commerciale internationale ? D'autre part, si les parties, et elles seules choisissent conjointement le médiateur, on peut penser qu'elles auront à cœur de choisir quelqu'un de compétent et d'impartial, et respecteront l'accord qu'elles auront librement conclu

¹²² MIRIMANOFF (2019), *idem*

Point de vue

Résurgence interminable des conflits sociopolitiques en Afrique francophone : Regard critique sur les stratégies de résolution

par Léonard NKESHIMANA

Consultant spécialiste de la gestion des conflits et des droits humains

Jadis, considérée comme le berceau de l'humanité, l'Afrique actuelle court le risque d'être vue comme le berceau de la déshumanisation à cause des conflits sanglants qui la déchirent. « *Elle est le continent des conflits, de l'urgence et des tsunamis silencieux (...). Depuis les années 1990, l'Afrique bat les records mondiaux sur le nombre des victimes dues aux conflits armés* ». ¹²³ C'est le continent de « pauvreté chronique » et « des tragédies » ¹²⁴ qui se répandent comme une trainée de poudre d'un pays à l'autre, sans que les enjeux et les protagonistes puissent en être clairement discernés ! Mais, pourquoi ce tableau noir ?

Un parfum de guerre froide qui souffle entre les puissantes nations est non sans incidence sur la prolifération, la complexité et la rudesse des conflits en Afrique. La communauté internationale, plus que jamais divisée sur différentes questions stratégiques, assiste, impuissante, à cette recrudescence des conflits.

L'Assemblée générale de l'ONU, dont l'un des rôles est de catalyser les tensions entre les nations via son conseil de sécurité, semble ne plus être à la hauteur. Elle est devenue le terrain de bataille choisi par les puissances pour leurs confrontations diplomatiques ¹²⁵. Les nombreux mécanismes actionnés par l'Assemblée Générale des Nations Unies pour résoudre les conflits restent à l'état embryonnaire et/ou

connaissent des échecs cuisants. Même là où les hostilités s'arrêtent, la **tendance** est grande de croire qu'il ne s'agit pas d'une résolution profonde du conflit, mais plutôt d'un arrangement entre les belligérants, à la satisfaction des puissances qui agissent pour leurs intérêts via les acteurs locaux des conflits.

Quant à l'Union Africaine, l'efficacité de ses actions pour résoudre les crises qui secouent le continent laisse à désirer. Soucieuse de trouver des « solutions proprement africaines aux défis africains », elle accuse un manque des moyens financiers et techniques. De plus, elle a parfois les mains liées par les dissensions internes motivées par les intérêts géostratégiques de ses membres et de leurs alliés. Le constat exploré est là, mais la question qui se pose est de savoir quel remède on peut y apporter.

Cet article n'a pas la prétention de fournir une baguette magique qui, en un seul coup, aiderait à résoudre ces crises. Par contre, il scrute la nature et les mutations des conflits actuels qui minent le continent, en particulier les contestations et les soulèvements populaires liés aux contentieux électoraux, les efforts déployés pour les communautés internationales et régionales pour apaiser les tensions et résoudre les crises ainsi que les profils des médiateurs impliqués et leurs impacts sur le processus. Il pose plus de questions qu'il ne donne de réponses car, notre objet n'est nullement de remettre en cause les pratiques des intervenants, mais de susciter une réflexion sur leurs rôles respectifs et les buts finaux de leurs interventions.

1. Bref aperçu analytique sur les racines des conflits africains

Pour mieux résoudre le conflit de manière efficace, la première étape consiste à le comprendre et à le situer dans le temps, dans l'espace et dans son contexte. Pour cela, « *la nécessité d'une grille d'analyse s'impose pour tenter de mettre un terme à la dilution de sens et rendre compte du continuum et des seuils* »

¹²³ HUGON, Philippe, *Conflits armés, insécurités et trappes à pauvreté en Afrique*, in *Afrique Contemporaine*, 2006/2 (No 218) p.33. téléchargé sur www.cairn.info le 03-10-2020.

¹²⁴ LACOSTE Yves, *Géopolitique des tragédies africaines*, 2003. Article disponible sur <https://www.cairn.info/revue-herodote-2003-4-page-3.htm>

¹²⁵ Les puissances disposant du droit de veto à l'ONU ne s'entendent plus sur les résolutions à adopter. Une résolution soutenue par les Etats-Unis et ses alliés est directement rejetée par la Russie et la Chine ainsi que ses alliés et vice versa.

qui, au-delà des différences et des apparences, lient et séparent scène de ménage et génocide, manifestation et révolte, jacquerie voire révolution, bagarre et guerre, rugby et pugilat, etc.»¹²⁶

L'analyse des conflits qui déchirent l'Afrique s'avère une rude épreuve. Épousant l'idée chère à Philippe Hugon¹²⁷, ces derniers résultent de l'enchevêtrement de plusieurs facteurs (culturels, sociaux, politiques, militaires, géopolitiques...) ayant chacun leur propre temporalité et mettant en jeu une pluralité d'acteurs, d'alliances et de mobiles. De ce fait, leur explication implique des approches pluridisciplinaires.

En effet, la typologie des conflits africains au 20^e siècle comporte des conflits de libération nationale ou d'indépendance, des conflits de frontières et de sécession, des conflits identitaires et des conflits de pouvoirs¹²⁸. En plus de ces types de conflits ancestraux, on observe également des conflits liés aux crises constitutionnelles se manifestant à travers les enjeux de gestion de pouvoir et les contextes de succession au pouvoir.¹²⁹

Plusieurs conflits actuels tirent leurs origines dans des situations qu'on pourrait qualifier d'« ordinaires », comme par exemple :

- Le manque de consensus sur l'interprétation d'un article de la Constitution entre le pouvoir et l'opposition,
- Des favoritismes dans l'attribution des contrats d'exploitation des ressources naturelles associé à un enrichissement inexpliqué de la classe dirigeante (RDC, Guinée, RCA, etc.),
- la volonté d'une partie de modifier la loi suprême et le code électoral pour prolonger la durée du mandat présidentiel, voire pour le rendre indéfiniment renouvelable¹³⁰, (Côte d'Ivoire, Burundi, Guinée, RDC)
- Les relations tendues entre la société civile et le pouvoir en place, etc.

¹²⁶ Bernard Calas, « Introduction à une géographie des conflits... en Afrique », Les Cahiers d'Outre-Mer [En ligne], 255 Juillet-Septembre 2011, p.296.

¹²⁷ HUGON, Philippe, Op.Cit. , p.35

¹²⁸ Antoine-Denis N'Dimina-Mougala, « Les conflits africains au XX^e siècle » (2007) in Revue Guerres mondiales & conflits contemporains, pp 121-129, consulté sur le site www.cairn.info (IP :45.58.92.236).

¹²⁹ K. Tsakadi, « Approche terminologique et typologie de la médiation et de la facilitation », in *Médiation et*

Tout se passe aux yeux de tout le monde qui considère souvent ces situations comme mineures.

Les acteurs de la communauté internationale se succèdent pour donner leur point de vue et lancer éventuellement des condamnations, mais sans mener d'actions concrètes. Selon les intérêts en jeux, certains acteurs jouent même en pompier pyromane en condamnant officiellement l'attitude de conflit et en la nourrissant officieusement ! En l'absence de stratégies appropriées d'alerte précoce, de prévention, de régulation et de résolution, la cause initiale qui était mineure devient complexe. Le différend qui était vu comme une simple mésentente connaît l'escalade et devient un conflit violent incontrôlable. Dans plusieurs cas, « *les protagonistes n'ont aucune volonté de se donner la main* » pour résoudre la crise mais ils sont « *prêts à se battre à mort, emportant dans leur folie meurtrière des milliers*¹³¹ » de vies innocentes. À ce niveau, il y a un risque d'oublier les vraies racines du conflit, si bien qu'il devient de plus en plus complexe.

Les véritables causes des conflits étant alors dissimulées dans le fond de l'histoire, certains intervenants non-avisés vont se contenter de résoudre les causes immédiates du conflit, qui ne sont que la goutte d'eau qui a fait déborder le vase, tout en laissant de côté les vraies causes. De ce fait, le conflit se métamorphose et renaît sous de nouvelles formes.

Action éveillée ou inconsciente de la part de ces intervenants ? Difficile de l'affirmer faute de lumières sur les évidences. Mais, si l'on scrute le passé colonial des pays africains et les relations avec leurs anciennes puissances colonisatrices, la réponse se révèle comme une équation dont les inconnues sont connues mais non dévoilées ! Christian Bouquet ne mâche pas ses mots en ciblant les relations pérennes « d'encadrement » pour la (mauvaise) gouvernance de ces puissances : « *sans sombrer dans une réécriture rousseauiste de l'histoire de l'Afrique, on ne doit pas oublier que des empires et des royaumes ont existé (...) et prospéré dans de nombreuses régions du continent. L'encadrement (...) était une réalité*

facilitation dans l'espace francophone : théorie et pratique. Prévention des crises et promotion de la paix. Bruylant, Bruxelles, 2010, pp.11-38

¹³⁰ Anatole Ayissi & Catherine Maya, « la gestion des crises constitutionnelles en Afrique : mandat et défis de la médiation internationale (2010) in Annuaire Française des relations Internationales(AFRI), vol. XIII.pp-176-179.

¹³¹ Wangari Maathai, *Un défi pour l'Afrique*, Héloïse d'Ormesson, Paris, 2010, p.231.

coloniale mais les processus à l'œuvre n'entraient pas toujours dans la rationalité ou la logique des colonisateurs, et ceux-ci avaient dans bien des cas réduit les pouvoirs dits traditionnels. (...) Ces modèles d'encadrement ont connu des ratés. On est passé d'un pouvoir illégitime, celui des gouverneurs coloniaux, à une autre forme de pouvoir illégitime, celui des hommes politiques fabriqués par le colonisateur pour entrer dans le moule de l'État occidental.¹³² »

Depuis 2011, où les mouvements populaires qualifiés « de printemps arabe » ont secoué le Maghreb et ont amené des changements majeurs dans les systèmes politiques de gouvernance de pays de l'Afrique du Nord (Tunisie, Égypte, Algérie), on assiste à des phénomènes comparables en Afrique Subsaharienne : Burkina Faso (2013), Burundi (2015), Gabon (2016), République démocratique du Congo, RDC (2016), Soudan (2018), Bénin (2019), Mali et Guinée (2020), Côte d'Ivoire (2010 et 2020), etc. Dans tous les cas, des coalitions réunissent les acteurs de la société civile, des partis de l'opposition, des médias, des mouvements religieux et des jeunes pour manifester leur mécontentement. Ils contestent la mauvaise gouvernance, la monopolisation des pouvoirs, la modification obscure des lois suprêmes et ils réclament des changements. Selon le positionnement de l'armée, certains mouvements réussissent, d'autres échouent. Pourtant, quelle que soit l'issue de ces mouvements, la cessation des manifestations n'est pas synonyme de résolution effective des conflits dans les pays concernés, ni de transformation radicale de la société.

Ces mouvements populaires parviennent parfois à changer les responsables et non les mentalités et les systèmes. Ils débouchent souvent sur de quasi-dictatures où les civils qui en sont à l'origine déchantent rapidement et se mobilisent alors pour de nouvelles révolutions. Le règne des frères musulmans d'Égypte a duré le temps de la rosée. Au Burkina Faso, la nostalgie de l'ère Compaoré regagne du terrain. Les mouvements Hirak en Algérie et M5 au Mali ne cachent pas leurs mécontentements et défient les autorités investies après les révolutions ; la colère gronde dans les rangs des révolutionnaires en Tunisie et au Soudan. Bref, au lieu d'être absolument résolus, les conflits continuent à couvrir et se muent dans de nouvelles formes tout en gardant leur intensité.

À mon avis, des acteurs plus ou moins cachés semblent continuer à agir pour sauvegarder leurs propres intérêts et il ne faut pas oublier leurs desseins politiques et économiques pour comprendre et résoudre les conflits africains. En effet, tous ces conflits germent sur le terreau de la pauvreté, de l'exclusion, des frustrations, des inégalités dans la redistribution des biens publics, etc. Faute de traiter les causes, il en résulte des cercles vicieux dont les cycles recommencent à des périodes différentes selon les pays, notamment en proportion du nombre d'années que durent les mandats présidentiels.

2. Des stratégies de résolution des conflits vouées à l'échec

Partout à travers le monde, les intervenants dans la résolution des différents conflits ne viennent pas d'une autre planète. Ils habitent la même planète que les acteurs des conflits, ils ont des relations avec eux et ils ont même reçu une diversité d'informations sur les situations conflictuelles. Ce qui fait leur spécificité, c'est leur capacité à adopter une méthode rigoureuse, à discerner les diverses sources d'informations dans la stricte neutralité, à se fixer des objectifs et des résultats et à anticiper sur le post conflit. Ceci est d'autant plus nécessaire que « *le conflit, n'échappant pas à la mise en récit, son analyse n'échappe pas à l'ordre du discours et à la mise en histoire. Il faut donc en passer par une analyse diachronique – avant/pendant/après – pour en présenter une texture type, un scénario type. Un conflit n'est compréhensible que si sa genèse (son « Pourquoi » ? voire son « Pour quoi » ?) l'est (c'est d'ailleurs un des points de contentieux difficiles à aplanir que celui qui consiste à démêler l'écheveau des causes et des responsabilités), c'est-à-dire si l'on a une idée de ce qu'est une période pré-conflictuelle.* »¹³³

Dans la plupart des situations, les acteurs visibles ou invisibles impliqués dans la résolution constructive de ces conflits ne viseraient pas sa résolution effective mais plutôt l'arrêt des hostilités, la reprise du statu quo et la sauvegarde de leurs propres intérêts ou de ceux de leurs alliés ! Or, l'arrêt des hostilités et la reprise du dialogue entre protagonistes ne sont **que** des étapes de la résolution du conflit mais ne sont pas une fin en soi.

¹³² Christian Bouquet. Guerres et conflits en Afrique: la décomposition des pouvoirs et des territoires. Festival International de Géographie de Saint-Dié-des-Vosges, 3

octobre 2008, Octobre 2008, Saint-Dié-des-Vosges, France. halshs-00332821

¹³³ Bernard Galas, op cit, p. 297

Pour rendre leur tâche moins raboteuse, beaucoup d'intervenants sur les conflits en Afrique sont amenés à ignorer leurs complexités. Ils procèdent souvent à une analyse superficielle actantielle avec une polarité binaire du type : chrétiens / musulmans ou anti-baraka / seleva en République Centrafricaine; Hutu / Tutsi au Burundi et au Rwanda; Oromos / Tigréens en Éthiopie; Peuls / Malinkés en Guinée; Kikuyu / Kalinjin au Kenya; Nord / Sud ou Dioula / Bété en Côte d'Ivoire, Touaregs de l'Azawad / Bambara et gouvernement, ... au Mali, etc. Une telle approche binaire du conflit ne peut, en aucun cas, aboutir à sa résolution car elle escamote les vraies causes et **les vrais acteurs** du conflit.

Ainsi, le conflit sanglant de 2010 en Côte d'Ivoire a pris fin quand les troupes rebelles fidèles à Guillaume Soro et à Alassane Ouattara appuyées par l'armée française ont délogé l'ancien président Laurent Gbagbo et installé le nouveau président A. Ouattara. Dans la logique des choses, les mécanismes de transformation radicale du conflit et de consolidation de la paix menant à la culture de la paix devraient se poursuivre. Certains de ces mécanismes ont été mis en place à la seule discrétion du nouveau gouvernement qui était, rappelons-nous, l'une des principales parties au conflit !¹³⁴ Les multiples initiatives régionales et internationales qui avaient tenté de résoudre la crise sans succès ont disparus aussitôt après l'arrêt des hostilités et le retour au calme. Est-ce que la vraie cause du conflit ivoirien était la passation du pouvoir entre les deux Présidents ?

La désescalade du conflit qui survient juste après avoir obtenu le compromis des belligérants sur la cause superficielle du conflit n'est pas la fin du conflit. Elle permet l'arrêt des hostilités et constitue un moment d'apaisement précaire et une belle occasion à saisir pour pouvoir aborder les racines profondes du conflit afin de le dénouer et le transformer constructivement. La preuve que le conflit n'a pas été résolu convenablement est qu'en 2020, il est ressurgi sous des formes voisines sans toutefois ignorer que des signes précurseurs n'ont cessé de se manifester sans attirer véritablement l'attention des acteurs impliqués dans la résolution des conflits. Des cas

similaires où les conflits ressurgissent après une certaine période d'apaisement sont légion en Afrique.

3. Médiation, facilitation, arbitrage, Conciliation, bons offices...ou quoi?

La volonté des gouvernements africains de s'impliquer activement dans la résolution des conflits de leurs voisins se fait remarquer de plus en plus¹³⁵ et la volonté de coopération pour accroître son efficacité dans le domaine de résolution des crises internes par la voie de la médiation est présente¹³⁶. Parmi les méthodes mises en avant pour réussir ses interventions, la médiation occupe une place de choix.

En effet, tout en restant fidèle à Jacques Faget qui nous met en garde quant à la définition de la médiation qui ne doit pas être ni « *trop vague* » ni « *trop normative* »¹³⁷, la médiation internationale est « *un mode de résolution des litiges se caractérisant par l'interposition d'un tiers dans un conflit opposant deux acteurs dont l'un au moins est un État et dont les relations sont suffisamment conflictuelles pour que tout contact et, a fortiori, toute négociation directe, soit impossible* »¹³⁸.

Les origines du médiateur sont variées. Il peut être représentant d'un État, d'une organisation internationale ou régionale, ce qui est le plus fréquent pour la médiation des conflits en Afrique. Les médiateurs sont le plus souvent choisis parmi les anciens chefs d'États, les chefs d'États ou de gouvernements en exercice, les fonctionnaires de l'Union Africaine.

Pour réussir son travail, le médiateur doit remplir certaines conditions du point de vue méthodologique, épistémologique et personnel. « *Afin de renforcer la cohérence et l'efficacité de la médiation, le médiateur désigné, en sa qualité de chef de file, et à l'issue du diagnostic, doit élaborer un cadre stratégique d'intervention. Il doit définir le format, le montage, la configuration et l'architecture de la médiation internationale...* »¹³⁹

Mais si on analyse de plus près interventions déjà effectuées, on remarque que intervenants utilisent plusieurs méthodes, ce qui n'est pas

¹³⁴ Cfr Dossier : La Côte d'Ivoire au lendemain de la crise post-électorale : entre sortie de crise politique et défis sécuritaires, in *Revue des Directeurs Sécurité d'entreprise*, No 7, 2011, pp.22-30

¹³⁵ Acte constitutif de l'Union africaine, 11 juillet 2000, art 4 (e et h) (entrée en vigueur : 9 juillet 2002)

¹³⁶ <https://dppa.un.org/fr/african-union>

¹³⁷ Jacques Faget, « Les métamorphoses du travail de paix : État des travaux sur la médiation dans les conflits

politiques violents » (2008) 58:2 RFSP 309 Metou, B. M. (2018). Cité in « La médiation de l'Union africaine dans la résolution des crises internes de ses États membres. » *Revue québécoise de droit international*, 31 (2), 39–69. <https://doi.org/10.7202/1068664ar>

¹³⁸ Anatole Aissi & Catherine Maia, op.cit., p.181.

¹³⁹ La médiation Internationale, op.cit., p.43.

mauvais en soi, sachant que chaque méthode est appropriée à une certaine étape et avec un certain degré de dosage. Par contre on observe parfois une imprécision ou un atermolement quant aux stratégies et à la méthode.

Concernant la personnalité du médiateur, la théorie précise que « *le profil du médiateur doit également être défini en amont par les instances internationales avec objectif de privilégier l'unité de la médiation et la complémentarité des acteurs (...). En tant que gardien du processus, il définit les objectifs, la finalité du processus de médiation, la stratégie, les différentes étapes du processus, la méthodologie, les règles de fonctionnement* ¹⁴⁰ », etc. Le rôle des parties, des acteurs des gouvernements, des organisations internationales, régionales et sous régionales, ainsi que les autres acteurs non étatiques doit être précisé dans cette configuration

En pratique, les profils des médiateurs désignés poussent à se poser certaines questions sur leur crédibilité; leur indépendance et leur mandat.

Le président Blaise Compaoré avait été désigné comme médiateur dans le conflit ivoirien mais lui-même sera chassé plus tard par la rue qui contestait sa volonté de modifier la constitution. Le Président Ougandais a été désigné pour conduire le processus de médiation inter burundais, à fort contentieux électoral. Or, sa crédibilité était sujette à caution car il cumulait déjà cinq mandats et en envisageait un sixième après avoir fait modifier la Constitution en 2019 pour supprimer la limite d'âge lors des élections de 2021¹⁴¹. De plus il a utilisé la police et l'armée pour réduire ses opposants et notamment Kizza Besigye et Bobi Wine. Finalement, il a fait valoir de multiples empêchements, et il s'est fait remplacer par un de ses ministres choyés, avant que l'ancien Président tanzanien soit nommé comme co-médiateur.

Dans le conflit Malien (2020), la CEDEAO chargée de la médiation a envoyé une cohorte de cinq présidents¹⁴² pour mener des négociations et tenter de résoudre la crise. La feuille de route qu'ils ont proposée a été accueillie favorablement par le gouvernement et rejetée par l'opposition et le M5. Presque toutes les initiatives tentées par la CEDEAO se

sont focalisées sur le maintien au pouvoir du Président IBK alors que les manifestants réclamaient son départ. Même après le renversement du Président Keita par junta militaire soutenue par la rue, la CEDEAO n'a pas pris en compte les réclamations des manifestants : elle a exigé le retour à la constitutionnalité et a imposé un embargo pour montrer sa détermination. Sous l'effet des sanctions, le nouveau pouvoir a dû se courber devant les exigences de la CEDEAO qui a dicté ce qui devrait être fait pour la période de transition et l'après transition. Peut-on dire que la CEDEAO a contribué à une gestion positive de la crise malienne et que cette dernière a été résolue définitivement ? Son attitude ressemblait-elle à celle d'un médiateur ou d'un Shérif ?

Lors de la crise pré-électorale de 2020 en Côte d'Ivoire, l'opposition qui rejetait le 3^e mandat du président Alassane Ouattara réclamait également les changements dans la composition de la Commission électorale et du Conseil Constitutionnel. La mission internationale de « diplomatie préventive » composée de représentants de la CEDEAO, de L'Union Africaine et des Nations unies s'est déplacée sur les lieux et a constaté la situation avec amertume sans rien changer, tout en exhortant les diverses parties à dialoguer.¹⁴³ Plus tard, la CDEAO et O.U.A confirmeront qu'elles n'ont pas constaté d'irrégularités dans le fichier électoral et que celui-ci répondait aux standards internationaux. Cette prise de position a ensuite servi aux partisans du président pour refuser de réformer la CEI et le Conseil constitutionnel. Sa posture a-t-elle consisté à constater les irrégularités ou à aider les parties en conflit à dialoguer ?

4. Conclusion

La résolution des conflits africains par la voie de la médiation est un processus qui se cherche encore et qui est prometteur. Cependant, les affinités personnelles entre les différents chefs d'États et les alliances stratégiques existantes empêcheraient les organisations africaines et les États africains d'intervenir de façon suffisamment neutre pour résoudre les conflits efficacement. Les médiateurs désignés devraient pouvoir prendre de la distance par rapport à ceux qui leurs ont donné les mandats

¹⁴⁰ Ibidem

¹⁴¹

<https://www.jeuneafrique.com/1021598/politique/ouganda-au-pouvoir-depuis-1986-yoweri-museveni-briguera-un-sixieme-mandat-en-2021>

¹⁴² La délégation de la CDEAO était composée par les présidents du Nigéria, du Niger, de la Côte d'Ivoire, du Ghana et du Sénégal.

¹⁴³ https://www.lepoint.fr/afrique/presidentielle-en-cote-d-ivoire-un-scrutin-sous-surveillance-08-10-2020-2395491_3826.php

afin d'agir en toute neutralité et indépendance. Ils devraient pouvoir se débarrasser « des conditionnalités imposées par les bailleurs de fonds préoccupées par la sécurité de leur investissements¹⁴⁴ » et des pressions de la communauté internationale qui désire la restauration rapide de l'ordre classique.

En outre, l'arrêt des affrontements et le retour à « la normale » ne signifiait pas la fin du conflit. « Les mécanismes de justice transitionnelle complète l'œuvre de la médiation internationale car, si la médiation se tient d'abord au sommet, la réconciliation concerne

tout le monde (...). Des tentatives ont été essayées (Côte d'Ivoire, Tunisie, Burundi, etc.) mais sont heurtées à des problèmes récurrents d'organisation, de logistique » et de volonté politique.¹⁴⁵

Pour conclure, je reprendrais les propos du Dr Burkinabé Vincent Zakane¹⁴⁶, estimant que le proverbe français : « un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès » s'applique bien à la multiplicité des conflits qui continuent de tourmenter le continent africain.

[\(retour au sommaire\)](#)

Des approches en matière de régulation des conflits : quels outils pour la médiation internationale ?

par Alain DUCASS

Catalyseur de changement, Consultant, coach, médiateur
energeTIC.fr | alain.ducass@energeTIC.fr

Parfois les conflits nationaux ne peuvent se transformer nationalement, si bien qu'il faut faire appel à un médiateur étranger, à un facilitateur ou à un tiers-garant qui agit comme médiateur.

Nous évoquerons ici quatre méthodes de facilitation, nées dans un cadre international et pratiquées actuellement dans le monde francophone. Nous les avons personnellement étudiées et expérimentées et nous les pratiquons en tant que médiateur et coach¹⁴⁷.

1. La non-violence engagée des brigades internationales de la paix

Les fondements de la communication non-violente sont souvent recommandés aux parties par les médiateurs, pour permettre un dialogue paisible et fructueux qui aboutit à une médiation réussie.

J'ai eu la chance de rencontrer Jean-Jacques Samuel qui a passé plusieurs années dans l'un des séraills de la non-violence, à savoir l'Arche de Lanza Del Vasto¹⁴⁸. En cohérence avec ses choix, il s'engagea dans les Brigades internationales de la paix (PBI)¹⁴⁹, pour escorter sans arme des personnes menacées de mort en Amérique latine, espérant leur éviter le sort des centaines de milliers de personnes tuées ou portées disparues du fait de la police ou des escadrons de la mort. Dans son livre « Retrouver mon étoile¹⁵⁰ », il relate une médiation menée en novembre 1989 par une de ses collègues canadienne Karen :

Un jour où elle accompagnait des civils salvadoriens, elle fut raflée avec eux par la Garde nationale et emmenée à la « Policia de hacienda ». Accusée d'avoir collaboré avec la guérilla, Karen est interrogée frappée et injuriée pendant quatre heures, les yeux bandés et les mains liées, tandis qu'elle entend les hurlements des personnes que l'on torture. Comme elle a pu prévenir l'ambassade du Canada, on lui annonce qu'elle est libre, mais elle refuse de partir sans son amie colombienne Marcela qui a été raflée avec elle. Du coup, on la ramène dans la salle d'interrogatoires où elle vit des moments d'angoisse. Plusieurs policiers manifestent leur surprise devant sa décision de revenir. Elle leur explique

¹⁴⁴ Anatole Ayissi & Catherine Maya, la gestion des crises constitutionnelles en Afrique : mandat et défis de la médiation internationale. (2012) 11 AFRI Vol.XIII, p. 173

¹⁴⁵ Médiation Internationale. Actes de la 2e Retraite organisée par l'Organisation internationale de la Francophonie 21-22 novembre 2012, p. 39. consultable sur <https://www.francophonie.org/sites/default/files/2020-01/mediation.pdf>

¹⁴⁶ : Vincent ZAKANE « Médiation et règlement pacifique des conflits en Afrique : analyse théorique », Revue CAMES/SJP, n°001/2017, p. 243-268

¹⁴⁷ <https://energeTIC.fr/mediation> De mon point de vue, les apartés avec une partie en conflit s'apparentent au coaching.

¹⁴⁸ <http://www.arche-nonviolence.eu/>

¹⁴⁹ <https://pbi-france.org/>

¹⁵⁰ Résumé sur <https://energeTIC.fr/clin-doeil> Approche et transformation constructives des conflits.

qu'elle ne peut pas laisser tomber une amie en danger. Après un temps de silence, un policier dit qu'il comprend, puis il leur annonce qu'elles sont toutes deux libérées. En dépassant sa peur et en affirmant ses valeurs, Karen a permis d'obtenir de la police la libération de son amie qui aurait probablement été tuée sans son intervention.

L'histoire fourmille de ces « tiers garants » qui, au péril de leur vie, interviennent pour des étrangers, par solidarité avec eux, et parviennent ou non, à les sauver. Sans aller jusque-là, j'ai personnellement vécu un tel épisode lorsque je voyageais dans un car bondé entre Accra et Abidjan. Tout au long de ce voyage interminable, des policiers venaient contrôler les passagers et ils percevaient des amendes de ceux dont les papiers n'étaient pas en règle. Au bout du énième contrôle, ma voisine burkinabé, honnête mère de famille, n'avait plus d'argent pour payer l'amende et le policier la fit sortir du car. Lorsque le car commença à repartir, j'ai crié puis hurlé que je ne voulais pas rester dans un car qui abandonnait en route des passagers, et j'ai demandé le remboursement de mon billet. Le chauffeur s'arrêta, les passagers se cotisèrent pour payer l'amende, la femme remonta dans le car et tout rentra dans l'ordre.

Les écoles enseignent que le médiateur ne doit pas s'impliquer personnellement et qu'il doit rester à égale distance des deux parties, lesquelles doivent avoir des forces comparables. Les deux exemples ci-dessus montrent que des postures différentes comme celles des tiers garants peuvent avoir un rôle positif pour aider des parties à régler un conflit, en s'impliquant eux-mêmes dans le conflit, tout en veillant à ne pas se situer en sauveur.

2. L'approche française de Transformation constructive des conflits

Tous les médiateurs ne sont pas nécessairement des héros, et beaucoup d'entre eux font cependant un excellent travail de réconciliation. Pour en arriver là, ils doivent avoir appris à relativiser leurs propres croyances, comme l'indiquent des enseignants en approche et transformation constructives des conflits¹⁵¹ :

- Jean-Jacques Samuel¹⁵² : Plusieurs fois dans ma vie, .../... j'ai eu affaire à de véritables deuils de croyances. .../... J'ai abandonné petit à petit une représentation idéale de la non-violence, parfois proche d'une idéologie, pour une vision à la fois plus intériorisée et plus pragmatique. .../... j'ai perdu définitivement l'illusion d'être du bon côté.
- Hervé Ott¹⁵³ : Pendant dix ans, lors de nombreuses interventions de formation pour le monde kanak puis en Polynésie française, je suis confronté à l'incompréhension, voire à la guerre, entre personnes d'origines culturelles différentes. Cela m'oblige à relativiser la prétention à « l'universalisme » de mon pays d'origine. .../... Comment parler de non-violence à des jeunes pour qui la violence est encore la seule façon de se faire entendre ? C'est là que j'ai compris l'importance du sentiment de rejet comme essor de la violence sociale.

Je pratique régulièrement cette forme de médiation désormais enseignée par L'Institut ATCC à Rodez¹⁵⁴. Cet été par exemple, j'ai utilisé ce que j'ai appris de l'outil PISTES pour aider un jeune couple franco-burkinabé à se réconcilier, alors que l'épouse avait décidé de quitter son mari qui avait bu une fois de trop. Je les ai invités à reprendre pas à pas les réparties de leur dernière altercation, en leur permettant de revivre et d'objectiver comment chacun endossait tour à tour les trois principales postures du triangle de Karpman, (agresseur, victime, sauveur) ainsi que la posture de garant, extérieure au triangle dramatique. Le travail a pris deux heures à l'occasion d'un dîner de famille¹⁵⁵, après que chacun ait accepté les règles de confidentialité, non-jugement et bienveillance. Finalement, les époux ont décidé de se pardonner et de rester ensemble et, d'après ce que j'en sais, l'époux a arrêté de boire.

La médiation classique aide les parties à résoudre un conflit par le dialogue. En invitant les protagonistes à rejouer des scènes d'un conflit, l'ATCC les aide à observer leurs propres comportements et à découvrir qu'ils ne sont pas si différents de ceux de « l'adversaire ». Ainsi, ce type

¹⁵¹ <http://atcc-institut.fr/>

¹⁵² Jean-Jacques Samuel, *Retrouver mon étoile, du bon usage des émotions pour cheminer vers mon désir profond*. retrouve@wanadoo.fr

¹⁵³ Hervé Ott et Karl-Heinz Bittl, *Pédagogie des rencontres et des conflits transculturels. Chronique sociale, Lyon, 2014, p. 31-32.*

¹⁵⁴ <http://atcc-institut.fr/atcc/> Approche et Transformation Constructives des Conflits

¹⁵⁵ Normalement, l'outil se pratique à huis clos, comme une médiation classique.

d'approche aux consonances thérapeutiques, permet aux protagonistes de faire des conflits une opportunité pour se découvrir et se transformer personnellement et mutuellement.

3. L'approche de collaboration agile d'Adam Kahane¹⁵⁶

Venons-en maintenant aux situations graves, dans lesquelles l'adversaire n'est plus considéré un opposant à combattre, mais comme un ennemi à détruire. C'est le cas lorsque le conflit social est passé d'un conflit d'objet à un conflit d'identité, avec un risque de guerre civile.

Tel était le cas en Afrique du Sud, avant et après la libération de Nelson Mandela le 11 février 1990, au terme de 27 années et 190 jours de prison. En 1991, Frederik Willem de Klerk, le dernier président blanc du pays de 1989 à 1994, encouragea les négociations de Mont-Fleur, pour préparer la transition politique du pays. Ayant admis que la situation était hors de contrôle, les parties prenantes invitèrent des médiateurs-facilitateurs étrangers, parmi lesquels Adam Kahane, qui pratiquait la méthode des scénarios¹⁵⁷ dans le groupe Shell. Au cours de trois week-ends de Mont-Fleur, des représentants du pouvoir, de l'opposition et de la société civile furent invités à imaginer ensemble ce qu'il pourrait advenir du pays lorsque les noirs auraient pris le pouvoir. Ce travail a joué un rôle éminent dans la transition pacifique d'Afrique du Sud, grâce à la culture Ubuntu¹⁵⁸ et à la méthode des scénarios¹⁵⁹ dont il sorti quatre scénarios plausibles, pertinents, stimulants et clairs :

- L'autruche, où le nouveau pouvoir ne négocierait pas d'accord avec l'actuel ;
- Le canard boiteux, où le compromis négocié ne laisserait pas de marge de manœuvre suffisante au nouveau gouvernement démocratique ;
- Icare, où le gouvernement userait inconsidérément de sa liberté et provoquerait un effondrement de l'économie ;
- Le vol des flamants roses, qui poserait les bases d'une transition progressive et inclusive.

Les divers membres de l'équipe ont ensuite présenté ces quatre scénarios dans leurs instances respectives et à plus de cent acteurs-clés du pays. Alors que la société sud-africaine était paralysée à l'extrême, la sagesse du quatrième scénario a imprégné l'action des nouveaux dirigeants, et le pays a renoué avec la croissance à partir des années 1994.

Adam Kahane fut tellement émerveillé de la médiation de Mont-Fleur qu'il quitta son travail chez Shell pour se consacrer à la médiation internationale. Dans bien des cas, cependant, il constatait que l'une des parties en présence refusait de coopérer et adoptait un scénario de non-collaboration¹⁶⁰. Il comprit que la collaboration classique ne fonctionnait pas dans une société complexe et divisée, et qu'il fallait abandonner le mode classique de coopération¹⁶¹ pour aboutir à la transformation par les scénarios et à la coopération agile. Dans les années 1996, il fut appelé par le Président colombien Juan Manuel Santos qui voulait appliquer la méthode Nelson Mandela pour ramener la paix en Colombie. Il fallut un travail patient pour que les parties en présence acceptent de dialoguer dans des conditions assurant leur sécurité¹⁶² et, finalement, le dialogue « Destino Colombia¹⁶³ » démarra. Là encore, trois rencontres, permirent aux protagonistes de s'accorder sur quatre scénarios alternatifs¹⁶⁴, qu'ils présentèrent ensuite à la population par des articles de presse, des conférences et des émissions télévisées et là encore la prise de conscience résultant de ce travail collectif fut bénéfique :

1. Scénario de « laisser faire », décrivant le chaos qui pourrait résulter de l'inaction ;

¹⁵⁶ Adam Kahane : *Collaborating with the enemy*

¹⁵⁷ Dans une médiation classique, les parties prennent le temps de s'écouter et de se comprendre puis elles évoquent des solutions possibles et en choisissent une. Là, les représentants des parties prennent le temps de construire ensemble des scénarios élaborés, et ils les présentent ensuite à leurs mandataires.

¹⁵⁸ Schématiquement résumée ainsi : *Je suis ce que je suis parce que nous sommes ce que nous sommes*.

¹⁵⁹ Adam Kahane traduit par Marie-Claire Dagher, Les scénarios pour la transformation, Strasbourg, 2016, Colligence éditeur.

¹⁶⁰ 1. Imposer par la force ; 2. Se soumettre ; 3. Fuir

¹⁶¹ Cf <https://www2.slideshare.net/Ducass/clindoeil-scenarios-adamkahane>

¹⁶² Les FARC acceptèrent de participer aux négociations par radio depuis un lieu secret. Un leader communiste déclara : « Comment voulez-vous que je m'assoie à côté d'un tel qui a essayé cinq fois de me tuer ? » Santos répliqua « C'est justement pour qu'il n'essaye pas une sixième fois »

¹⁶³ <https://reospartners.com/publications/destino-colombia/>

¹⁶⁴ En médiation occidentale, on parle « d'accord sur le désaccord ».

2. Scénario de collaboration conventionnelle entre gouvernement et les FARC, déjà tenté plusieurs fois en vain dans le passé ;
3. Scénario de « Pax Romana », où le gouvernement écraserait la guérilla et s'imposerait par la force ;
4. Scénario de « Transformation profonde » des mentalités vers une plus grande tolérance mutuelle.

De mon point de vue, la méthode des scénarios permet à des sociétés très divisées, de parvenir à ce que la médiation classique appelle « accord sur le désaccord ».

Comme pour une médiation classique, la méthode des scénarios inspirée par la théorie U¹⁶⁵, ne se contente pas d'un dialogue rationnel mais elle prône cinq étapes de 1. Mise en relation des parties prenantes, 2. Co-perception de la réalité, 3. Co-construction de scénarios ; 4. Co-crédation de ce qui peut et de ce qui doit être fait et 5. Mise en œuvre de ce qui a été perçu comme positif. Ainsi, après avoir évoqué les faits, si possible sans jugements, les parties sont invitées à exprimer leurs ressentis, et un « point de bascule » ne peut survenir que si les parties ont pris conscience du vécu de l'autre avec une empathie suffisante.

En voici un exemple : Après trente-six ans de guerre civile, les acteurs ont tenu en 1998 les rencontres *Vision Guatemala*, auxquelles Adam Kahane a participé comme facilitateur. Les discussions sur les accords de paix piétinaient. Les groupes des indigènes, des militaires et des défenseurs des droits de l'homme discutaient dans leurs propres groupes sans se mélanger ou alors ils dialoguaient en expliquant leur vérité, en donnant leur opinion, en partageant leur expérience et en commentant l'actualité¹⁶⁶. Une pause arriva où les protagonistes évoquèrent librement leurs souvenirs de la guerre civile. Un militant catholique, Ronald Ochata, raconta son séjour dans un village où l'on exhuma un des multiples charniers de la guerre. Il nota la présence de petits ossements et demanda à un médecin si les os avaient été broyés. Non, répondit ce dernier, il s'agit des ossements de bébés de femmes enceintes. Après un long silence, l'un dit « *J'ai compris dans mon cœur que cela est bien arrivé et j'ai le sentiment que nous devons nous battre pour que cela ne se reproduise pas.* » Un autre dit : « *En donnant son témoignage, j'ai senti qu'Ochata était sincère, calme et serein, sans trace de haine dans sa voix .../... Le long silence qui suivit fut très émouvant pour nous tous. Ce fut un moment de profonde communion.* ».

Tout comme Adam Kahane le constata en Inde dans les années 2005-2006, lors d'une médiation-facilitation pour trouver des solutions au problème de la malnutrition. Au terme de huit jours de travail, quatre pistes émergèrent mais les présidents des organisations les rejetèrent et rien ne se produisit. Adam Kahane en tira cet enseignement : « *Si vous ne faites pas partie de la solution, vous faites partie du problème, mais aussi si vous ne faites pas partie du problème, vous ne pouvez pas faire partie de la solution.* »

J'utilise parfois les enseignements d'Adam Kahane en exprimant à haute voix ma position alors que mon attitude naturelle m'inciterait à me soumettre. Je me souviens d'un jour où, étant fonctionnaire, je subissais les foudres d'un industriel qui estimait avoir été maltraité par l'administration à laquelle j'appartenais. Exaspéré, je lui répliquais : « *Monsieur le directeur, j'en ai assez entendu comme cela !* » et je raccrochais le téléphone. Cinq minutes après, il rappela pour s'excuser.

Les écoles de médiation invitent à l'empathie. Dans son livre « Amour et pouvoir¹⁶⁷ » Adam Kahane dresse un bilan de ses facilitations par la méthode des scénarios, en reconnaissant que les attitudes privilégiant l'affirmation de soi au détriment de l'écoute des minorités créent la révolte. À l'inverse, il montre que les attitudes privilégiant l'altruisme au détriment du respect de soi créent l'abus. Il enseigne donc la recherche d'un juste équilibre entre des moments d'affirmation de soi et des moments d'écoute de l'autre.

¹⁶⁵ Otto Scharmer, Diriger à partir du futur émergent, et Théorie U, l'essentiel et résumé sur <https://energetic.fr/clin-doeil>

¹⁶⁶ Adam Kahane a théorisé ces quatre formes de dialogues complémentaires et utiles, en recommandant l'importance de tous les utiliser : 1 ; Downloading « voici la vérité », 2. Debating « selon moi, » ; 3. Dialoguing « d'après mon expérience, » ; 4. Precensing : « Voici ce que j'observe ici ». Arnold Mindell appelle le « Precensing » une remarque de facilitation.

¹⁶⁷ Adam Kahane, *Power and Love*, Berrett-Publishers 2010, 172 p.

4. La médiation orientée processus d'Arnold Mindell

Fort d'une expérience internationale très variée, Arnold Mindell se présente comme un facilitateur en Processwork à partir d'une méthode qu'il a développée et qu'il enseigne encore dans différentes parties du monde.

Exemple de médiation internationale menée par Arnold et Amy Mindell en Russie en 1990 : *L'atmosphère était tendue. Beaucoup de délégués russes avaient été engagés dans des batailles sanglantes [...] d'anciens membres du KGB tinrent des propos qui firent frissonner les participants. [...] Pour briser la tension Amy et moi avons invité les vingt délégués des républiques caucasiennes à s'asseoir par terre. Comme ils avaient l'habitude de discuter devant une table de réunion ou autour d'un verre, ils furent d'abord intimidés puis, ils se mirent à parler avec leur cœur. Après que chacun ait pu largement s'exprimer, nous avons signalé qu'ils avaient mentionné directement ou indirectement plusieurs rôles fantômes qui étaient présents dans le groupe, mais que personne ne représentait. Un de ces rôles était le terroriste. Les gens parlaient de violents combattants de la liberté issus de petits pays qui risquaient leur vie pour se venger des blessures causées par la Russie et son refus de leur laisser l'indépendance. Le rôle du dictateur était aussi présent car les délégués parlaient sans le nommer de l'impérialisme soviétique [...] Nous avons suggéré d'incarner ces rôles en les faisant jouer. Au début les délégués résistèrent à prendre un rôle autre que le leur. [...] Un des participants essaya cependant, puis le groupe se divisa en trois parties jouant les trois rôles [Gouvernement caucasien, terroriste et comité central du parti communiste]. Au début, chacun parlait à son tour, d'autres s'ennuyaient, quittaient la salle, lisaient le journal... Puis nous avons permis que plusieurs puissent parler en même temps. Un nouveau style de communication s'instaura. La politesse et le conformisme cédèrent la place à un dialogue effrayant où les représentants du comité central et du terrorisme craignaient de coopérer ou de se venger : « Si vous osez, ce sera la fin ». Soudain, un participant changea de place et quitta le groupe des terroristes pour rejoindre la direction du comité central en disant « vous devez tous suivre les ordres du comité central » Quelque part, les gens se sentirent mieux en entendant clairement ce qu'ils voulaient combattre. Autrement, le dictateur était un fantôme qu'ils ne pouvaient attraper. Alors, il y eut beaucoup de mouvement dans la salle. Plusieurs délégués rejoignirent les rangs des terroristes. Ils osèrent tancer le dictateur. L'un des acteurs jouant le rôle du dictateur est devenu si têtu, arrogant et privilégié que, pour gagner sa revanche, un acteur jouant le terroriste l'a soulevé en l'air et l'a ramené à son ancienne position. Tout le monde a éclaté de rire. Le dictateur semblait impotent, en se débattant sur les épaules du terroriste. Les spectateurs étaient si excités qu'ils n'attendaient même plus les traductions du russe vers les autres langues. Même si nous ne comprenions pas le russe, Amy et moi voyions bien qu'ils étaient déchaînés. Le groupe découvrit une piste de solution quand les acteurs inventèrent un nouveau rôle, celui du citoyen affamé. Un délégué mima une scène tragique, étendu sur le sol, espérant et attendant la mort de faim. Les gens qui jouaient le rôle de terroristes se mirent à nourrir cette personne crevant de faim. Finalement, l'exercice se termina, aussi vite qu'il avait commencé, au bout des 45 mn prévues. Tous les participants, y compris les hauts dignitaires moscovites, comprirent qu'ils avaient tous perdu le contact avec ceux qui souffrent et qui sont marginalisés. À travers l'exercice, ils ont reconnecté avec le seul motif qu'ils avaient de travailler ensemble : prendre soin des pauvres et des souffrants. De nombreux participants ont été profondément touchés non seulement par la résolution du problème, mais par la capacité du grand groupe à dépasser les phénomènes de pouvoirs et de vengeance. Ils semblaient prêts, désormais, à rechercher ensemble des solutions qui conviennent à la fois aux courants dominants mais aussi aux marginalisés. Dans les trois jours qui ont suivi, ils ont créé une organisation basée à Moscou et appelée « Si ce n'est nous, qui d'autre ? ». Ils ont également préparé un manifeste sur la paix, la liberté et la négociation, lequel a été*

ensuite signé par Edward Chevardnadze, Président de Géorgie et ancien ministre des affaires étrangères de l'URSS. (p. 82-87).

Il serait trop long d'évoquer tous les aspects théoriques et pratiques de la méthode de Processwork d'Arnold Mindell, qui font l'objet d'une centaine de livres, films et enseignements par des écoles dans différents pays du monde¹⁶⁸ et qui peuvent, à mon avis, très bien s'appliquer à la pratique de la médiation.

La médiation sociale, que Mindell appelle Worldwork, n'est pour lui que la dernière étape d'un long processus qui débute en général par une opposition majeure dans laquelle plusieurs parties sont en conflit latent ou exprimé. Il faut ensuite un long cheminement pour que toutes les minorités puissent s'exprimer et être entendues, faute de quoi l'accord obtenu in fine sera rejeté par une partie des acteurs. Plus fondamentalement, Mindell estime qu'il existe une forte corrélation entre les conflits internes, les conflits interpersonnels et les conflits du monde pour lesquels une médiation internationale est nécessaire. Ainsi Mindell et ses disciples proposent-ils des formations et des démarches dans les trois domaines :

- **Démocratie profonde** pour faire émerger les points de vue des minorités, comme on l'a vu dans la médiation russe, où les personnages-clés étaient les personnes affamées
- **Conflits internes** impliquant un travail sur soi-même (Innerwork) pour réconcilier les différentes parties de soi qui peuvent être en conflit, par exemple lors d'une maladie ;
- **Conflits interpersonnels**, où l'une des expériences-clés de Mindell consiste à adopter la position de l'autre pour découvrir les forces qui la composent.

J'apprécie cette forme de médiation, qui permet notamment le changement de rôle entre les parties, comme je l'ai fait au Bénin, improvisant devant un auditoire prestigieux, la mise en scène d'un conflit survenu antérieurement aux États-Unis entre un employé noir présent dans la salle et son patron blanc de l'époque. Comme j'étais le seul blanc, j'ai demandé à l'employé noir de jouer le rôle de son patron blanc et à une des femmes présentes de jouer le rôle de l'employé noir. Voici ce qui s'est passé :

L'employée noire apporta son travail à son patron blanc qui le rejeta. Elle lui demanda pourquoi et s'entendit dire qu'il n'avait pas de compte à lui rendre. Toutes ses tentatives pour aller plus loin échouèrent. Sur ma demande, un autre participant à la scène remplaça l'employée qui ne savait pas se mettre en colère. Il s'adressa au patron sur un tout autre ton : « Vous êtes un mauvais patron qui allez mener l'entreprise à sa perte si vous n'expliquez pas aux employés comment progresser ! » Il insista au point que le patron répondit « Si je ne vous explique pas, c'est parce que vous êtes noir ». Furieux, l'employé continua de plus belle, si bien que le patron avoua ce qui s'était passé réellement « Un noir a violé ma fille ! ». Malgré cet aveu de détresse, l'employé ne désarma pas. Je décidai de renvoyer à sa place celui qui ne savait pas se montrer empathique, en faisant revenir la première employée. Elle compatit à la souffrance du patron et celui-ci lui proposa de patienter un peu : « Comprenez que je suis blessé. Si vous me laissez le temps, je pourrai vous expliquer ce qui ne va pas dans votre travail et comment l'améliorer. ». Ils prirent congé en se serrant la main.

Les écoles de médiation prônent généralement la non-violence et enseignent à apaiser les tensions. Arnold Mindell et d'autres avec lui¹⁶⁹ estiment qu'il faut parfois exacerber les tensions dans un cadre sécurisé, pour qu'elles puissent se résoudre.

Quelle que soit la méthode employée, une chose est certaine : c'est dans la mesure où les médiateurs auront fait la paix en eux-mêmes qu'ils pourront aider les parties à la faire entre eux et, dans cette perspective, concluons sur ces propos d'Etti Hillesum :

Quand on veut avoir une influence morale sur les autres, il faut s'attaquer sérieusement à sa morale personnelle. [...] Notre unique obligation morale, c'est de défricher en nous-mêmes de vastes clairières de paix, et de les étendre de proche en proche jusqu'à ce que cette paix irradie vers les autres¹⁷⁰.

[\(retour au sommaire\)](#)

¹⁶⁸ <https://www.aamindell.net/> en anglais, <https://processwork.info/> en français.

¹⁶⁹ Notamment Jacqueline Morineau qui a introduit la médiation pénale en France.

¹⁷⁰ Etti Hillesum *Une vie bouleversée*, 25 et 28 septembre 1943 et résumé sur <https://energetic.fr/clin-doeil>

La médiation et la protection internationale de l'enfant

par Serge LEONARD

Avocat, Master européen en médiation (IUKB, Suisse – Université de Barcelone), Certificat en protection internationale de l'enfant (Den Haag), Président de la ligue européenne des droits de l'enfant
www.sergeleonardavocat.be
www.droits-enfants.eu

De nombreux enfants sont impliqués dans des conflits transfrontières. La famille s'internationalise, l'enfant s'internationalise. Les traités internationaux de protection internationale de l'enfant, le règlement de Bruxelles II ont pour finalité de traiter ces situations, d'y apporter des solutions dans des contextes parfois forts différents, comme le contentieux de l'autorité parentale (déplacement illicite), l'adoption internationale, l'accueil familial international, les mesures de protection internationale. Pour y répondre, les pays signataires des traités de la Haye relatifs à la protection internationale ont institué des autorités centrales au sein de chaque état. Ces autorités administratives nationales ont pour mission de coopérer entre elles et de mettre en œuvre une protection internationale de l'enfant. Je ne compte pas aborder en détail les différentes conventions de la Haye, ni le règlement de Bruxelles II bis. Je propose de m'inspirer la Convention de la Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de reconnaissance et de responsabilité parentale en abordant la question de la médiation. L'action de la Conférence de la Haye ne se limite cependant pas à proposer l'adoption d'instruments juridiques. Elle promeut aussi la médiation tout en insistant sur le contexte légal et institutionnel dont la médiation doit tenir compte. Le contexte institutionnel international impose parfois des délais, des règles d'ordre public et il est évidemment très important d'en tenir compte afin d'éviter que la médiation soit utilisée pour gagner du temps et de retarder la procédure, voire de forclure le droit des personnes. **La présente contribution se divisera deux parties, une partie concernant le contexte institutionnel et une partie concernant la médiation et la protection internationale.**

La convention de la Haye de 1996 présente un intérêt certain quant au secteur de l'aide à l'enfance à travers les frontières. Elle permet de confirmer, d'améliorer, d'instituer, de consolider

concrètement des pratiques déjà existantes mises en œuvre par d'autres instruments internationaux (ex, l'article 56 (1) du règlement de Bruxelles II bis : lorsque la juridiction compétente en vertu des articles 8 à 15 envisage le placement de l'enfant dans un établissement ou dans une famille d'accueil et que ce placement aura lieu dans un autre état membre, elle consulte au préalable l'autorité centrale ou une autre autorité compétente de ce dernier état membre afin de vérifier si l'intervention d'une autorité publique est prévue dans cet État membre pour les cas internes de placement d'enfant. En fait, il s'agit déjà d'une forme de coopération égalitaire entre états. Chaque état doit examiner s'il est de l'intérêt de l'enfant d'être déplacé dans un autre et si l'état d'accueil offre des garanties quant au respect des droits et intérêts de l'enfant. Cet examen de l'intérêt de l'enfant incombe à chaque état.

Outre, les matières civiles ayant trait notamment à la délégation de l'autorité parentale et à la tutelle, cette convention de 1996 permet d'instituer et de traiter des mesures de protection de l'enfant, des mesures d'aide à l'enfance en difficultés (ex : le placement résidentiel, l'accueil familial, la kafala). Ces situations ne sont pas exceptionnelles. En Belgique, de nombreux enfants sont placés par des autorités françaises. Le Grand-duché du Luxembourg place également des mineurs relevant du secteur de l'aide à la jeunesse (mineurs en danger), voire des mineurs ayant commis des faits qualifiés d'infraction. En outre, dans le cadre de la kafala, de nombreux enfants sont confiés à des familles résidant en Belgique. La prise en charge de ces situations présente cependant un volet psycho-socio-juridique et va bien au-delà d'une vérification *stricto sensu* de la loi. La mise en application de cette convention devrait par conséquent concrétiser la mise en œuvre d'un travail pluridisciplinaire et international dont la médiation.

Force est cependant de constater des résistances, des blocages et de nombreux professionnels hésitent à envisager des mesures de protection internationale alors que l'intérêt de l'enfant devrait l'imposer. En matière d'aide à l'enfance en difficultés (maltraitements, négligences graves, abus sexuels) dont la situation est transfrontière (parents résidant dans un autre pays que celui de l'enfant), de nombreux professionnels s'opposent parfois à un déplacement à travers les frontières et craignent une perte de cohérence, des absences de garanties, un émiettement des informations quant à la prise en charge de l'enfant. Face à ces craintes, ces professionnels

décident de conserver le dossier, de retenir le dossier. Par contre, dans certaines situations, certaines mesures protectionnelles internationales sont mises en œuvre sans toutefois respecter le droit international. De nombreux enfants issus de pays tiers sont donc placés en Belgique sans que les procédures ad hoc soient respectées.

La mise en œuvre de pratiques de protection internationale de l'enfant reste donc encore difficile. Comme il a été dit plus haut, les blocages sont nombreux et semblent parfois légitimes. Il me semble néanmoins que ces blocages procèdent aussi de nos représentations des frontières et procèdent aussi de finalités budgétaires:

1. La frontière territoriale est souvent interprétée comme une mesure de protection de l'enfant et par conséquent comme relevant de l'ordre public national. Or, la notion de l'ordre public se confond également avec l'expression de la souveraineté de l'État. En protection de la jeunesse, il est de jurisprudence constante et internationale de dire que toute mesure de protection relève de la compétence du pays où réside l'enfant. Depuis un arrêt Boll, à l'occasion d'un différend entre le gouvernement néerlandais et le gouvernement suédois, la Cour de justice internationale a rappelé que les mesures de protection de la jeunesse sont d'ordre public et font obstacle à ce que pareilles mesures soient prises par une autorité publique à l'égard de ses ressortissants se trouvant à l'étranger. Arrêt Boll, Pays-Bas C. Suède, arrêt du 28 novembre 1958, recueil 1958, 55. Sur cet arrêt, voy. Notamment : H. Battifol et Ph. Francescakis (« L'arrêt Boll de la Cour internationale de Justice et sa contribution à la théorie du droit international », *Revue de droit international* (1959) 259.). Cela signifie que les mesures de protection sont des mesures internes de l'état où réside l'enfant et qu'aucun état ne peut s'immiscer dans les affaires intérieures d'un état traitant de mesures protectionnelles d'un mineur se trouvant sur son territoire. Il en résulte qu'aucune autorité publique

ne peut exporter des mesures protectionnelles dans un autre pays et qu'elle n'a pas à s'ingérer dans les affaires intérieures d'un autre pays. En d'autres termes, dès lors qu'un pays décide de solliciter une mesure protectionnelle internationale et que le pays d'accueil accepte le transfert de la situation, le pays qui transfère le dossier n'a plus la maîtrise de la situation. Il n'y a donc pas de modèle de protection de l'enfance qui prévale sur un autre modèle et les États doivent aussi se faire mutuellement et réciproquement confiance. Cette confiance implique la mise en place de pratiques de coopération et de médiation à travers les frontières.

2. La frontière est souvent présentée comme une garantie de professionnalisme. Dans le cadre du secteur de l'aide à l'enfance et d'un projet de déménagement de l'enfant dans un autre pays, certains professionnels craignent une perte de l'information et une incohérence au niveau de la prise en charge de l'enfant. Un déménagement au-delà d'une frontière peut entraîner une déperdition des informations. À titre d'illustration, indiquons que les professionnels sollicités et intervenant dans une situation transfrontière n'ont pas nécessairement connaissance de ce qui a été fait dans le pays tiers (pays où se trouvait antérieurement l'enfant) et ne connaissent pas nécessairement la problématique de l'enfant. Avant la concrétisation d'un déménagement et d'un déplacement de l'enfant à travers les frontières, les professionnels de la résidence de l'enfant se trouvent souvent face à un dilemme et craignent des mesures incohérentes quant à la prise en charge de l'enfant. Ces professionnels peuvent hésiter à transférer le dossier de l'enfant vers un autre pays.
3. Enfin, à l'inverse, contrairement à ce qui a été écrit plus haut, de nombreux enfants sont placés dans des pays étrangers sans qu'il puisse y avoir un contrôle et une coopération entre les deux pays quant à la motivation du placement,

quant à la cohérence du projet et quant à la qualité de l'accueil, quant à la protection de l'enfant, quant aux droits et intérêts de l'enfant. Exemple, en décembre 2016, selon un rapport d'information du Sénat français, de nombreux ressortissants français, mineurs d'âge, sont déplacés en Belgique (au 31 décembre 2015, on dénombre 1 451 enfants handicapés pris en charge dans des établissements belges

(http://www.senat.fr/rap/r16-218/r16-218_mono.html).

La procédure est relativement simple, pour faire bref, des parents sollicitent leurs autorités administratives françaises pour obtenir le financement de la prise en charge de leur enfant devant être hébergé à l'étranger. Les autorités publiques délivrent un titre autorisant les parents à trouver une institution souvent connue et recommandée par les pouvoirs publics français. La prise en charge financière est exclusivement assumée par les autorités administratives françaises. Néanmoins, comme il s'agit de choix émanant des parents et non décidés par des autorités publiques, les règlements européens et internationaux ne doivent pas s'appliquer et le parent peut choisir une institution située en Belgique. Ces déplacements à travers les frontières offrent surtout des avantages financiers. La France tergiverse quant à mettre en œuvre une infrastructure prétendument coûteuse et les institutions privées wallonnes bénéficient d'un apport financier qui permet de sortir des moratoires imposés par la Région wallonne. Chacun y trouve ses avantages. Cette politique va très loin et certains enfants sont placés aussi dans des institutions qui sont de véritables sociétés commerciales, dont des sociétés anonymes.

Après avoir examiné le contexte institutionnel et examiné les blocages institutionnels et sociaux. La question est de savoir si la médiation peut offrir de réelles

opportunités quant à la protection internationale de l'enfant.

Pour de nombreux intervenants comme pour la Conférence de droit international privé de la Haye, le droit international ne suffit pas et d'autres pratiques doivent être mises en avant et se conjuguer avec le droit international. Des mesures d'accompagnement doivent être inventées. La médiation reste sans aucun doute une pratique intéressante de résolution de conflits, de gestion de conflits et les avantages sont nombreux.

Il faut tout d'abord rappeler que le droit international s'inspire d'une philosophie universaliste, d'un universalisme concret se revendiquant des droits fondamentaux universels, tout individu est titulaire de droits universels. Il faut donc sortir de la logique d'un droit du modèle imposé par le droit positif, le droit national pour passer à un droit du principe fondé sur les droits humains et les droits de l'enfant. Le droit du modèle est le droit qui impose une vision idéale des familles, des enfants. Le droit du principe se fonde sur les droits individuels universels. En droit international, il est difficile effectivement d'imposer un modèle sur un autre. Ce fonctionnement est peu propice aux situations les plus différentes et cela doit nous rappeler que le principe universaliste doit accueillir en son sein toutes les singularités et qu'un de ses corollaires peut être aussi la perte d'appartenance d'identités clivées. C'est sans doute là toute la complexité du travail du médiateur mais c'est aussi là toute sa noblesse. La médiation offre cet avantage de partir de la réalité concrète des personnes, du vécu de l'enfant. Il ne s'agit donc pas de partir d'une lecture fondée sur un modèle mais d'en sortir justement. Il revient donc au médiateur de ramener de la complexité souvent niée par une application trop restrictive droit positif. Cela ne signifie nullement de s'abstraire du droit mais de conjuguer les savoirs en rappelant aussi que l'occultation de certaines réalités juridiques peut avoir des conséquences dramatiques.

Comme il a été dit plus haut, certains professionnels craignent une perte de l'information, une incohérence au niveau de la prise en charge de l'enfant, une application stricte d'une transmission des données sans que l'examen de la situation concrète de l'enfant soit abordé. La protection internationale de l'enfant est souvent fort administrativée, voire bureaucratisée et les structures très hiérarchisées des administrations ne permettent pas toujours de rencontrer la réalité concrète de l'enfant d'autant que les personnes travaillant dans ces institutions sont

subordonnées à l'exécution de leurs missions sans garanties d'indépendance. La pratique de la médiation offre l'avantage de rétablir du tiers, un tiers indépendant, impartial et de rencontrer la réalité concrète de l'enfant. Elle offre aussi l'avantage de sortir des structures institutionnelles hiérarchisées. Elle permet une écoute attentive du vécu de chacun, du respect des besoins de chacun. Elle nécessite sans doute de nouvelles méthodologies à inventer. La protection internationale de l'enfant est fort complexe et touche à des domaines fort divers comme la Kafala, l'adoption internationale, les mesures de placements à travers les frontières, les déplacements illicites d'enfants à travers les frontières. Il s'agit par ailleurs de matières d'ordre public. Cette dimension peut aussi impliquer un travail de coopération avec différentes instances, dont notamment les autorités centrales et les professionnels de l'accompagnement des personnes qui ne sont pas issus du secteur public. Là aussi, la référence à la médiation est importante. Lorsqu'il s'agit de traiter de la situation d'enfants transfrontières, il est impératif de garantir le principe d'égalité entre tous les intervenants issus de pays différents, nonobstant le statut public de certains intervenants. Il faut éviter qu'un pays, un service, un professionnel fasse prévaloir son intérêt. Pour ce faire, il est important de garantir l'égalité de chaque partenaire, des professionnels, des services. Cette mission peut bien évidemment être assumée par de nouvelles pratiques de médiation, de nouvelles méthodologies, une forme de médiation institutionnelle qui offre des garanties d'indépendance et d'impartialité, de respect du principe d'égalité et de liberté.

Ce respect des droits fondamentaux est au cœur de la protection internationale de l'enfant et de la convention internationale relative aux droits de l'enfant. Pour rappel, ce traité a été adopté le 20 novembre 1989 par les Nations-Unies et a été ratifié par la quasi-unanimité des pays de la planète. Il est donc important de penser la situation des enfants transfrontières sur la base de ce socle fondamental qui accorde une priorité à la participation de l'enfant et à son audition. Conformément aux recommandations du 27 mars 2018 du Comité des droits de l'enfant, l'appréciation de l'intérêt de l'enfant passe par le respect de l'opinion de l'enfant : « Toute décision qui ne tient pas compte de l'opinion de l'enfant ou ne lui attribue pas le poids voulu eu égard à son âge et à son degré de maturité ne respecte pas le principe selon lequel l'enfant ou les enfants concernés doivent avoir la possibilité d'influer sur la détermination

de leur intérêt supérieur... » (Comité des droits de l'enfant. Communication n°12/2017, Y.B et N.S. c Belgique 27 septembre 2018, CRC/C/79/D/12/2017 ; voir « Opinion de l'enfant et contentieux familial international, Sylvie Saroléa, p 145, Anthenis 2019, Actualité européenne en droit familial international privé familial »). Par ailleurs, pour le Comité des droits de l'enfant, la notion de l'intérêt de l'enfant se conjugue avec l'audition de l'enfant qui permet d'apprécier *in concreto* le vécu de l'enfant. En matière de protection internationale, cette priorité se retrouve également dans d'autres traités internationaux dont notamment dans la convention sur la protection des enfants en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993, l'article 13 de la convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants du 25 octobre 1980, les règlements de Bruxelles II bis et de Bruxelles II ter. En matière de protection internationale de l'enfant, l'audition est devenue une priorité primordiale.

Cette référence à l'audition s'applique bien évidemment à la médiation d'autant que pour ce grand texte international, **la médiation fait partie des droits de l'enfant. Ce droit de participation** de l'enfant aux décisions qui le concernent (article 12 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant) a traditionnellement été traduit par son droit d'être entendu par le juge dans le cadre des instances judiciaires initiées par ses parents. Il faut cependant aller plus loin et ce droit ne se cantonne pas à la procédure judiciaire. Il faut inclure le droit de l'enfant d'être entendu par les décideurs et dans le cadre des processus de médiation. Pour le Comité des droits de l'enfant, c'est l'information préalable de l'enfant suivi du recueil de son opinion qui est la phase préalable nécessaire à la détermination de son intérêt. Sans sa participation, les décideurs ne sauront valablement déterminer ce qui est de son intérêt. Cette référence à l'audition de l'enfant ne signifie nullement que l'enfant décide de sa situation mais fait référence concrètement à ses besoins exprimés, à son ressenti, à sa liberté d'expression, à son vécu, à son témoignage. Cette référence internationale à l'audition de l'enfant est incontournable et la médiation doit l'intégrer dans son processus d'autant que la médiation est devenue également un droit de l'enfant. La convention internationale relative aux droits de l'enfant postule également pour des processus de déjudiciarisation et la médiation fait bien évidemment partie de ces pratiques de déjudiciarisation.

Cette référence à l'audition fait aussi référence à la notion de l'enfant sujet. Cette notion est également fondamentale. Depuis la

révolution française, nous vivons sous l'ère de l'individualisme démocratique, (voir Marcel GAUCHET « L'école à l'école d'elle-même. Contraintes et contradictions de l'individualisme démocratique » Le débat, n° 37, novembre-décembre 1985, in id, La Démocratie contre elle-même, Paris, Gallimard, coll. « Tel », 2002, p 109.). Après des siècles de soumission de l'individu à la communauté, c'est l'individu qui prime. Cet individu a des droits, des droits humains, des droits de l'enfant et cette notion d'individu, de la subjectivité est devenue une référence anthropologique et doit devenir le fil conducteur de la médiation en protection internationale de l'enfant. Cette référence à la notion de sujet ne revient nullement à nier les appartenances communautaires, leur fonction structurante et organisatrice mais conduit à penser que le rapport que l'on a au commun repose toujours sur une histoire subjective. C'est donc un nous qui n'est pas celui de la communauté en fusion, en communion mais un nous qui naît d'une rencontre respectueuse de l'altérité, d'une relation intersubjective.

Cet engagement en faveur de la subjectivité et de l'altérité comme fil conducteur de la médiation en protection internationale doit être approfondi. De nombreux professionnels de l'enfance font une lecture culturaliste de la convention internationale relative aux droits de l'enfant en faisant notamment référence à un droit collectif à l'identité. C'est manifestement une méprise sur le sens de l'internationalisme démocratique. L'universalisme des droits humains a pour finalité de promouvoir l'individu sujet, l'altérité et l'intersubjectivité de manière à permettre aux personnes de sublimer leurs conflits et de les transcender. Il ne s'agit donc pas d'essentialiser les individus, de les assigner à une identité collective mais de les aider à prendre distance avec leurs appartenances, à dépasser leurs origines.

L'objectif n'est cependant pas de nier les origines, ni de les mépriser. Cette question du respect des origines est fondamentale en matière de protection internationale. Exemple, en matière d'adoption internationale, le droit à connaître ses origines, de connaître son histoire fait partie des fondamentaux de l'adoption et doit nous rappeler que l'adoption est un métissage d'appartenances multiples, respectueuses de chaque origine. Il n'y a donc pas de bonnes et de mauvaises origines mais un métissage de plusieurs appartenances dont le respect contribue à l'épanouissement de l'enfant.

Pour faire ce travail, il faut manifestement beaucoup d'habileté pour faire collaborer des personnes qui peuvent être noyées dans des ressentiments, dans des identités parfois clivées et c'est bien évidemment là le travail d'un médiateur, d'un tiers indépendant.

Enfin, il faut humblement reconnaître qu'en Belgique, il n'y a aucune structure spécialisée dans la médiation familiale internationale. Il existe quelques réseaux de médiateurs familiaux transfrontières créés notamment par le service social international mais la pratique reste encore très minoritaire et doit encore être inventée. Le service social international est situé à Genève ce qui pose des difficultés quant aux personnes résidant en Belgique. En outre, plusieurs programmes européens subventionnés par les instances européennes, Interreg, ont tenté de travailler sur de nouvelles pratiques de médiation sans cependant apporter de résultats concrets. Ces projets se sont développés dans la grande région transfrontalière associant la région du Luxembourg belge, la Lorraine française, le Grand-Duché de Luxembourg et la Sarre (Allemagne). Ces projets avaient pour finalité la promotion des droits de l'enfant dans l'espace transfrontalier de la grande Région. L'objectif était d'améliorer l'offre transfrontalière d'accompagnement des enfants vivant des situations transfrontières et à cette fin, la médiation devait aussi être encouragée. Ces projets ont permis d'organiser des conférences, des séminaires, des rencontres sans toutefois organiser une structure spécialisée de médiation en protection internationale. Ces projets ont sans doute permis d'élaborer les bases d'un cadre de qualité de l'aide transfrontalière à l'enfance et à la jeunesse en se référant à la participation des enfants, des jeunes et des parents aux processus et aux décisions qui les concernent et qui ont un impact sur leur vie. Ces différents programmes se sont en outre fort attachés à la question de l'aide sociale de l'enfance et à faire connaître comment l'aide à l'enfance est conçue dans les différents pays, dans les différentes régions issues de pays différents. L'objectif était aussi de tenter d'harmoniser des pratiques d'aide sociale, voire de les mutualiser. Ces finalités sont sans aucun doute très louables mais ont fini par occulter la mise en œuvre d'une infrastructure spécialisée en protection internationale garantissant l'effectivité des droits par le concours notamment de pratiques de médiation. Cela pose question. Comment se fait-il qu'un projet transfrontière ne parvienne pas à faire émerger de nouvelles pratiques

professionnelles spécialisées en médiation et en protection internationale ?

Ces difficultés ne doivent pas nous décourager mais nous invitent à nous interroger sur les freins, sur les blocages et les difficultés qui empêchent la promotion de la pratique de la médiation transfrontière alors que tous les textes internationaux relatifs à la protection internationale l'encouragent. Poser la question des blocages, c'est en retour obtenir des réponses et cela nous permettra de relancer de nouvelles perspectives. Certaines difficultés sont aussi liées à la complexité de la matière. La médiation en protection internationale implique une conjugaison des savoirs qui touchent des domaines très diversifiés comme les déplacements illicites d'enfant, les mesures d'accueil international, l'adoption, le placement d'enfants à travers les frontières.... Elle implique de travailler avec des personnes issues de pays différents (les enfants, les parents, les professionnels) et des institutions publiques et privées. Elle nécessite des connaissances pointues et de nouvelles méthodes de travail à inventer. Elle nous invite à faire preuve d'imagination et de créativité. Elle participe à un engagement en faveur d'une société internationale, d'un universalisme singulier.

En résumé, cette contribution écrite est venue rappeler que la protection internationale de l'enfant reste une matière d'ordre public

national et que pour envisager un déplacement à travers les frontières, il incombe aux pouvoirs publics de vérifier s'il est de l'intérêt de l'enfant d'être déplacé. Pour de nombreux professionnels de l'enfance, l'application stricte du droit international ne suffit pas mais doit être accompagné par des mesures d'accompagnement dont la médiation. Nous avons également fait le constat qu'à défaut d'infrastructure indépendante et impartiale spécialisée en médiation et en protection internationale de l'enfant, de nombreux professionnels hésitent à faire le pari de l'internationalisation de l'enfant. La médiation permet de rétablir un lien de confiance entre les professionnels à condition bien évidemment de garantir l'indépendance, l'impartialité du médiateur et son engagement en faveur du respect de l'égalité, de la liberté, de la subjectivité, de l'altérité et à condition aussi d'inventer de nouvelles méthodes de travail. Nous avons pu observer que l'examen des règlements internationaux encouragent tous la médiation et que la médiation est un droit de l'enfant, ce qui signifie aussi que la médiation transfrontière a pour fil conducteur le respect des droits fondamentaux. Or, sur le plan concret, malgré les recommandations du comité des droits de l'enfant et d'autres traités internationaux, force est de constater que nombreux blocages existent, que ces freins sont multiples et peuvent aussi résulter de politiques budgétaires de l'aide.

[\(retour au sommaire\)](#)



Image Gerd Altmann (Pixabay)

Billet d'humeur

La puissance de joie en médiation, ou la composition des rapports

par Alain LEMPEREUR
Brandeis et Programme de Négociation d'Harvard

Quand Jean-Pierre Bonafé-Schmitt m'a suggéré de rédiger un billet d'humeur, il a touché au cœur de notre sujet. En effet, la médiation donne à *voir* les humeurs des parties et a tout à *faire* pour une expansion exponentielle de la *bonne* humeur. Elle travaille sur les mauvaises humeurs ancrées ou passagères des parties, d'abord impuissantes à composer entre elles, accompagnant des états de dégradation avancée de leurs rapports. Elle ne vise rien moins que de produire autant que possible un renversement d'humeur, une recomposition de rapports qui active la puissance de joie. Mon objet sera de rendre compte de ce passage de la « décomposition des rapports – mauvaises humeurs – puissance amoindrie » vers la « recomposition des rapports – bonne humeur – puissance renforcée ».

Je montrerai, en première partie, l'acceptation, au départ ou en cours de route, d'humeurs asymétriques entre médiateur joyeux et parties tristes, et en seconde partie, l'installation, au cœur du dispositif mis en place, d'une joie communicative qui gagne les participants. À titre d'illustration, je puiserai dans mon expérience en Afrique des Grands Lacs¹⁷¹ et au Proche-Orient.

Le médiateur ou la joie d'anticiper une recomposition des rapports

Dès le début de séance, comme facilitateur, me reposant sur mes connaissances et expériences antérieures qui m'ont permis de générer des *notions communes*¹⁷² d'une médiation à l'autre, je n'ai aucun mal à assumer et maintenir ma différence d'humeur avec les parties. D'emblée, je traque et j'analyse ces traces de rapports brisés entre elles. Je sais que je peux « composer avec cette décomposition », comme un surfer avec une vague, car je n'y vois que confirmation stoïcienne de rapports répétés dans le réel : « L'hiver amène les frimas, souffrons son âpreté ; l'été revient avec ses chaleurs, endurons-les. » (Sénèque)¹⁷³. Comme du rivage Lucrèce contemple « la mer grosse »¹⁷⁴, j'observe, « à peine ému » (Spinoza)¹⁷⁵ avec une empathie clinique les rapports des parties abîmés, sans sombrer, par contagion, dans le piège passionnel. Mon observation me permet juste de collecter des données sur un chemin de mise en puissance pour elles, qui ne peut se déployer que si je ne laisse pas ces rapports défaits et leurs émotions toxiques m'affecter. En somme, je ne suis pas partie à la décomposition des parties (*impartialité*). Mieux encore, je me fais fort d'œuvrer auprès des deux à une recomposition (*multipartialité*, Salzer) aussi joyeuse que puissante. Il ne me prend guère de temps toutefois pour brosser l'état de rapports délabrés entre personnes, avec son cortège d'impuissance et de tristesse, comme le contexte de guerre civile suivant en témoigne.

Burundi : La ville de Ngozi ne se trouve qu'à deux heures et demie de route au nord de la capitale Bujumbura, mais pour des raisons de sécurité, on nous a vivement conseillé de prendre un petit avion de l'ONU ; les routes ne sont pas sûres, un euphémisme, l'insécurité héritée de la guerre civile demeure une réalité sporadique sur le terrain... Une autre surprise nous attend à notre arrivée dans les locaux de Search for Common Ground¹⁷⁶ : certains invités déjà assis, qui n'ont pas mis les pieds au Burundi depuis trente ans, sont flanqués de gardes du corps. Ils font partie d'une diaspora exilée à la suite du génocide des Hutus en 1972. D'autres

¹⁷¹ Lempereur, Alain. *Puissance de la Médiation. Contre la Guerre Civile*. Paris : Descartes et Cie, 2021.

¹⁷² Parmi les notions communes figurent par exemple des « patterns of behaviors » (similarités de comportement) constatées chez de nombreuses parties au départ.

¹⁷³ Sénèque, *Lettre à Lucilius*, CVII. Un premier rapport naturel probable existe entre « hiver » et « frimas » et un second entre « été » et « chaleurs », au même titre qu'entre un « conflit » et le « comportement passionnel des parties. »

¹⁷⁴ Lucrèce, « Suave Mari Magno », *De la Nature des Choses*, II, v.1 à 33.

¹⁷⁵ Spinoza, *L'Ethique*.

¹⁷⁶ S.F.C.G. est une organisation internationale de promotion de la paix.

personnes conviées semblent aussi inquiètes que les précédents, car ils gardent à l'esprit le génocide des Tutsis, commis en 1994 dans le Rwanda voisin, qui à quelques dizaines de kilomètres d'ici, a coûté la vie à des centaines de milliers d'innocents, et n'a pas épargné le Burundi non plus. Inutile de souligner que les rapports « sociaux » ou « interpersonnels » qui caractérisent les uns et les autres présents dans la salle, sont mauvais à l'extrême, sinon nuls, et cette réalité évidente se cristallise devant moi, la petite histoire rejoignant la grande. Peur, suspicion ou haine, les « passions tristes » (Spinoza) sont tellement « incorporées » que nombre de participants ne se sentent en sécurité qu'avec des gardes du « corps » plantés derrière eux ; nous aurons à négocier cette présence inattendue et peu propice à la renaissance possible de relations positives. Qu'il suffise d'ajouter que notre réunion est elle-même « protégée » par un peloton de casques bleus de l'armée sud-africaine, reflétant par un autre signe les rapports à hauts risques entre Hutus et Tutsis, incapables de se sentir à l'aise en commun sans l'entremise de tiers. La présence de casques bleus ou d'une équipe de médiation est la marque de l'impuissance ou de la décomposition avancée de rapports directs, le tiers étant mobilisé pour assurer un lien indirect potentiel entre des ensembles disjoints. En quelques minutes, notre équipe a saisi l'essence de sa responsabilité ; il y a des raisons objectives, observables à notre intervention. Par contraste, je suis serein, satisfait de me retrousser les manches. Ma joie s'effectue dans cette responsabilité, car il est possible que nous fassions œuvre utile. Nous n'avons au fond qu'un rôle ici, tenter de recomposer des rapports minés par des décennies de violence, de déconstruction humaine de rapports, jusqu'à la pire destruction imaginable, la mort en série, le génocide.

D'entrée de jeu, en séance, il suffit de regarder avec discernement les parties évoluer dans leur corps à corps, comme des danseurs maladroits qui se marchent sur les pieds. La décomposition, je l'infère des mines renfrognées, des regards fuyants, des sourires de façade ou des poignées de main inauthentiques, en bref, de toutes les manières dont le corps évite le rapport qui ne lui convient pas. Mon coup d'œil, comme sur un champ de bataille, discerne tous ces indices de mauvaises humeurs dominantes, d'affects tristes. Je suis dans la perception active : j'ouvre grand les yeux (regard attentif) et les oreilles (écoute attentive).¹⁷⁷ Ce regard actif, qui emmagasine des données et les analyse sur le champ, exerce une empathie d'ordre cognitif, qui vient doubler en parallèle ladite écoute active, connue de tous. Je suis comme un médecin qui prend la température d'un patient (ici de la pièce) et en conclut que le mercure est élevé, tout en complétant le diagnostic au fur et à mesure de la réunion.

République démocratique du Congo (RDC) : À cette réunion à Goma, capitale du Nord Kivu, à l'est du Congo, nous attendons une trentaine d'invités de tous bords. Un premier homme prend place à quelques mètres à ma gauche dans une chaise en plastique. Il est seul et le reste ; personne ne vient s'asseoir à ses côtés ou lui parler. Petit à petit, les autres arrivants s'assoient les uns près des autres et conversent, se réjouissant de reprendre leurs rapports là où ils les avaient laissés, arborant un sourire de complicité à l'idée de se retrouver dans leur corps à corps plaisant. Ils demeurent dans une ignorance assez apparente du premier venu. Car l'homme de tout à l'heure est toujours aussi esseulé et isolé, alors que la salle est maintenant remplie. C'est comme s'il n'y avait aucun rapport concevable entre lui et les autres. C'est cette absence ou froideur de rapport qui me frappe souvent au lancement d'une médiation, cette ségrégation physique, hivernale, comme quand nous avons l'impression que nos doigts gelés se détachent de nous. Je demande à mon ami Michel Nouredine Kassa, organisateur de la rencontre sous l'égide de l'Initiative pour un Leadership Cohésif en RDC, de m'éclairer : « Pourquoi cette personne reste-t-elle sans voisin, sans « rapport » de voisinage ? Qu'a-t-il bien pu faire pour mériter un tel ostracisme ? » « C'est l'ancien chef de la sécurité à Goma au plus fort de la guerre civile, me répond Michel. » Tout le monde ici le connaît, le craint et le déteste. Je reviendrai sur cette histoire de mauvais rapports, mais là

¹⁷⁷ Cette technique est appelée « L² » (Look and Listen) dans les interrogatoires par les services secrets américains. Je l'ai traduite en français par « O² » (Œil x Oreille).

encore, je les consigne, d'entrée de jeu, sans toujours en connaître les causes. J'y vois la raison principale de ma présence, comme préposé à la recomposition de rapports délités.

Au fil du temps, d'une réunion improbable à l'autre, j'ai pris l'habitude d'être cet *œil au cœur du cyclone*, calme dans le chaos des rapports, et j'en tire plus que de la sérénité, un sentiment de *bien-être* sans culpabilité, comme le chirurgien qui diagnostique le cancer d'un patient, d'abord, et s'apprête, ensuite, à opérer pour l'extirper. Une *pathologie* (cancer ou conflit) s'insinue dans un corps, et s'attaque à des rapports vitaux. La *thérapie* (médecine ou médiation) se fixe pour objectif de restaurer la santé de ces rapports, pour redonner au corps sa pleine puissance, la joie de retrouver des rapports fonctionnels.

Dans le même ordre d'idée, quand des groupes sociaux se déglignent en factions, ils exhibent aussi cette décomposition de rapports et celle de la société toute entière dont ils sont censés être les composantes, mais ne sont plus que des agrégats. Cette toxicité factionnelle, je n'en fais (ou suis) pas partie comme médiateur ; elle ne m'affecte donc pas non plus, ne me décompose pas, et garde mon entendement intact, sans passions drainantes. Parce que je suis moi-même capable de composer, dans mon rapport à moi et à chacune des factions, je suis d'autant plus disponible pour exercer ma mission, à savoir mettre en œuvre des méthodes¹⁷⁸ pour aider les parties à surmonter leurs rapports abîmés. Je vois et j'entends bien, je perçois activement que les factions sont en mauvais termes réciproques et qu'elles ne savent plus (ou n'ont jamais su) fonctionner de concert, mais s'épuisent dans des débats-combats.

Trois exemples plus récents au Proche Orient. D'abord, à Beit Jala, une ville chrétienne palestinienne « à la frontière » du côté cisjordanien : nous y réunissons en toute discrétion un groupe d'Israéliens et de Palestiniens. Au détour d'une discussion, nous évoquons ce qui sépare physiquement Israël et la Palestine, « la barrière de sécurité » ou « ce mur de la honte », suivant les perceptions et descriptions qu'en font les parties. Chacun parle de son rapport distinct à cette construction architecturale : un rapport destructeur de rapports pour les uns ou un rapport préservant le plus sacré des rapports, la vie, selon les autres. Ensuite, à Hébron en Cisjordanie : entre représentants palestiniens de groupes divers, le ton monte ; les uns blâment les autres pour tel ou tel rapport au pouvoir en place à Ramallah, aux élections à organiser et à respecter, à la collaboration ou à l'opposition avec l'occupant, etc. Sans cesse, ils désagrégent leurs rapports entre eux. Enfin, à Gaza : la dernière fois, grâce à une autorisation israélienne, j'avais pu m'y rendre physiquement, mais, pandémie oblige, les parties sont réunies dans une salle et j'opère à distance, par Zoom, avec interprétation simultanée en arabe. Les responsables appartiennent à nouveau à de multiples factions ; ils égrènent les problèmes nombreux liés au siège israélien, mais aussi à leur manque de confiance inter-groupes. Loin du mirage de la réconciliation, les rapports blessés, invivables mais vécus, sont étalés au grand jour, mais dans le même temps, dans la chienlit s'exprime ce désir humain de rebondir, de mettre fin aux divisions. Ici encore, je ne conçois de processus de médiation que comme une occasion pour les parties de se sortir de ce guépier, une chance de concevoir de meilleurs rapports entre elles et sur leurs problèmes, de contribuer à remettre de l'essence dans le carburateur.

Dans les trois contextes qui précèdent, la décomposition des rapports est autant *externe* (entre Israéliens et Palestiniens) qu'*interne* (en l'espèce parmi les Palestiniens)¹⁷⁹. Je navigue en confiance, comme un capitaine de bateau qui brave les tempêtes, parce ce qu'il sait composer avec les vagues, positionner son embarcation pour que vogue la galère ! Au fond, je m'inscris en faux contre une version

¹⁷⁸ Lempereur, A., Salzer, J. et Colson, A. *Méthode de médiation*. Paris : Dunod, 2008 ; Bensimon, S et Lempereur, A. *La Médiation. Modes d'Emploi*. Paris : A2C, 2007.

¹⁷⁹ Cette décomposition double (« across the table » et « behind the table ») appelle un travail de recomposition à double niveau, visant un triple succès de rapprochement (entre Palestiniens, entre Israéliens, et entre les deux).

misérabiliste de la médiation, qui ferait de la pitié le levier de l'action, comme si la tristesse des gens devait nous gagner pour nous motiver. Tout au contraire ! C'est parce que nous *savons* qu'*ils* peuvent mieux se sortir de leurs rapports en vrille et retrouver de la joie que nous sommes *justifiés* à intervenir, si nous en avons les compétences. En tant que médiateur, je *sais* que les parties peuvent *mieux* faire ; c'est une affirmation tirée de l'expérience : je les ai *vu se relancer* à multiples reprises, reprendre la main et retrouver le sourire de la puissance. Quand l'un de nous entretient de mauvais rapports avec quelqu'un d'autre, cette déliquescence ne touche pas le tiers, sauf s'il se laisse « gagner » (c'est-à-dire perdre) par contagion. Il garde le dessus et finit souvent par l'emporter s'il laisse la « pensée positive permanente » (la « P.P.P. ») guider son action.

Au départ, j'ai trouvé si souvent des parties égarées dans leur mare de tristesse, ce lieu de l'ignorance où elles s'enfoncent réciproquement en se tirant chacune vers le bas, dans une dépense pathologique d'énergie négative, qui ne produit aucune joie digne de ce nom, que des joies de haine, associées à des idées inadéquates. De mon côté, je n'ai aucune attirance pour cette spirale aux abîmes et l'aporie des passions tristes. Mais, dans le rapport entre chacune des parties et moi, j'entrevois déjà leur puissance qui ne demande qu'à rebondir, qu'à se réorienter, qu'à se refocaliser sur du positif, c'est-à-dire la recomposition de rapports, un appétit singulier de réalisation d'elles-mêmes (et non d'empêchement de réalisation des autres), une puissance joyeuse *pour* (et non contre) quelque chose. De savoir ce qu'elles ne savent pas encore (que la terre tourne autour d'un soleil de joie et non le soleil autour d'une terre de tristesse), je trépigne d'entrer en action, car je souhaite fourbir quelques méthodes, pour les aider à s'extraire de leur humeur maussade, de leurs pataugeoires de rapports négatifs à eux-mêmes et aux autres. Ce travail de tiers dans lequel je m'investis est « jouissif », pour reprendre le qualificatif d'un médiateur de l'audiovisuel interrogé sur ses missions au nom de l'AMAPA¹⁸⁰.

Bien faire en médiation (sans en ressentir la moindre gloire), c'est éprouver de la joie à mettre entre parenthèses le « dé » de (dé)compositions et amener les *parties*, petit à petit, à revenir si possible à des compositions qui entre elles comportent un minimum de « jeux de dé » et un maximum de discernement, qui forme un *tout* possible, qui fait sens. Donc la seule différence entre les parties et moi au départ, c'est que je suis *déjà* bien arrimé à mon vecteur de joie et de puissance, lequel s'accorde avec moi et les autres, et que mon action ne vise à rien d'autre que d'y (r)amener les parties, pour les remettre en selle, et réduire à la portion congrue la part chez elles de mauvaises humeurs, rangées au rayon des mauvais souvenirs. Pour ce faire, je voudrais maintenant évoquer les trois rapports de recomposition qui me guident par dégager un potentiel de joie chez les parties, autant que chez moi.

Les participants, ou la puissance de la médiation pour composer des rapports de joie

Si je devais résumer les 20 dernières années de mon action et en extraire **une notion commune**, une ligne de joie pour la puissance de la médiation, c'est celle de **composition**, qui s'exprime sous trois rapports de convergence, dans l'ordre de la conversation (processus), de la relation (personnes) et de la résolution (problèmes).

Un processus de compositions conversationnelles au-delà des rhétoriques de confrontation

Ce qui caractérise les rapports en décomposition, c'est des chocs rhétoriques de confrontation ou de contradiction où chaque partie s'érige « au-dessus » de l'autre pour le réduire au silence dans une joute oratoire, où un seul doit pouvoir se relever de cette débauche d'énergie. Chaque partie prétend avoir raison pendant que l'autre a tort, elle surévalue sa compréhension du réel et sous-évalue celle de l'autre, s'excuse de tout, tout en accusant l'autre de tous les maux, etc. Toute la puissance d'une partie y est détournée pour s'installer dans un fatras de certitudes biaisées, où la mauvaise foi de l'autre est une fois pour toutes décrétée. Je caricature sans doute, car certaines parties développent une rhétorique plus subtile et plus ambivalente, mais *le réel du conflit en général est bien défini par métonymie, avec chaque partie se prenant pour le tout*, bien installée dans sa tour d'ivoire de supériorité et ses passions tristes - la haine, le mépris, la peur, etc.

En tant que médiateur, nous sommes confrontés à ce choc métonymique, à cet enfermement dans les perceptions *partisanes* : chaque *partie* fait une sélection *partielle* de données et s'autorise une interprétation *partiale* du réel ; ainsi, par inférence, sont produites des conclusions à l'emporte-pièce et

¹⁸⁰ Association de Médiation et d'Arbitrage des Professionnels de l'Audiovisuel, <http://lamapa.org>

des positions extrêmes. Se produit un travail de rationalisation fondée sur des passions simplificatrices, indices de décomposition, qui ne permettent guère de rendre compte de la réalité complexe *du tout*, c'est-à-dire **des** parties. Comme *le présent* de chaque partie évolue dans ce premier genre de connaissance où un *passé partiel et fictionnel* est érigé en vérité (passé auquel chaque partie *croit* vraiment, comme une personne crédule à une superstition), nous apprenons en médiation qu'un détour par le passé est judicieux pour le revisiter en ses différentes parties en vue d'une première recombinaison propice.

Retour à notre exemple 2 de Goma (RDC) : Le chef de la sécurité, appelons-le Bernard, est cette fois assis au centre du cercle. À ses côtés, une dame d'un certain âge fait récit de ses souffrances quand Bernard a arrêté son fils, qu'elle n'avait pas de nouvelles de lui et qu'elle craignait pour sa vie. Bernard, tournée vers elle, écoute avec attention ce récit poignant. Toute la salle est silencieuse, saisie par le moment propice, le kairos ; la salle est une, en phase de catharsis, de rapport unique au passé, où les parties forment un tout ensemble. Quelque chose de l'ordre d'une composition magnifique se produit qu'il est malaisé de mettre en mots. C'était un peu comme si la dame se libérait d'un poids, comme si elle ajoutait son récit à celui de Bernard, qui s'exprime aussi, mais avec précaution. Ensemble, leurs narrations composent un nouveau passé plus riche. Pendant cette conversation puissante, j'étais accroupi sans un mot derrière ces deux participants actifs (qui n'étaient plus parties, passives). La veille, cet homme était assis à côté de moi au dîner et m'avait raconté en privé, comment, en tant que membre d'une minorité ethnique, il avait été bousculé par ses copains de classe à l'école. La veille déjà, tout faisait sens pour moi, j'avais l'impression d'avoir compris, mais en mon for intérieur. Maintenant, dans la salle, j'étais comblé de joie car ce qui émergeait du passé, dans le présent de ses perspectives multiples, actées en partage, apparaissait aussi comme un tout, mais un tout encore plus fort, car il regroupait cette fois tous les présents.

Ainsi, là où le passé est synonyme de décomposition, la capacité d'en refaire *les récits*, là et maintenant, dans la coexistence juxtaposée de tel et tel point de vue, permet une recombinaison inédite, un réagencement. « C'est donc pour cette raison que tu as fait cela, dis cela, etc. Ah, je vois ! » Ce qui était irrationnel auparavant pour moi devient compréhensible (ce qui ne veut pas dire excusable). Quel bonheur ! Je comprends mieux pourquoi tu as fait cela, et toi tu comprends mieux pourquoi j'ai fait ceci. Chacun de nous est mis en joie car il atteint à un second genre de connaissance, plus élevé, où il refait le lien entre les causes et les effets. Il saisit les causalités. Les parties (médiés) sont devenus participants (médiants), de plus en plus actifs, se réappropriant le passé en commun, formant des notions communes, des liens qui conviennent entre des choses et en doublent la joie. Parfois les récits sont parallèles ; parfois ils se chevauchent, mais en tout cas, le passé gagne en cohérence ; chacun le comprend mieux, s'en forme une idée plus adéquate, plus complète. En chacun, il y a un peu plus de rapport à l'autre et en l'autre un peu plus de chacun.

Pour en arriver là, en tant que médiateur, j'aurai fait preuve de perception empathique, paraphrasant non seulement les mots prononcés par chaque partie, mais tentant de faire émerger toutes les parties plus ou moins immergées qui en composent l'iceberg identitaire (car toute partie est elle-même composition de rapports corporels riches et multiples, plus ou moins mis en lumière par un esprit observateur et perspicace : ses mots, son ton de voix, ses gestes, ses mimiques, ses expressions faciales, son corps en mouvement, sa jambe qui s'agite sous la table, etc.). J'aurai creusé plein de sillons, révélé des causes, des émotions, des valeurs, des besoins, pour aller au plus profond possible (*root causes*) de ce qui compose une partie et qu'elle veut bien me manifester, afin de la traduire fidèlement à l'autre partie.

Parfois comme médiateur, pour éviter de rétropédaler dans la mauvaise humeur et nous ramener sur le vecteur de « tristesse », au lieu de *restituer* (*restating*) ce que j'entends qui décompose (comme une accusation, une insulte, ou une imputation d'intention), je préfère *reformuler* (*reframing*), en ciselant des mots mieux choisis et plus prometteurs à une composition pour que B puisse entendre ce que dit A dans ma voix, sans se remettre dans le cycle des passions tristes.

Tout ce que j'exprime comme médiateur vise à un *renversement rhétorique*, une contribution à un passage vers une *rhétorique positive de coexistence*¹⁸¹, de **composition conversationnelle**. Mon langage est pleinement orienté pour activer autant que possible un maximum d'additions de « A + B » et en mettant entre parenthèses les risques de (dé)composition de « A – B. » En gros, du passé émergent des perspectives complémentaires où, comme dans un puzzle, chaque pièce retrouve sa place au bon endroit et une image plus complète de la vérité se fait jour dans le présent.

Une incorporation de l'autre dans mes compositions relationnelles au-delà des séparations

Tant qu'un processus de communication active, visant à remplacer la contradiction par la conversation, n'a pas mûri ses fruits, chacun est sans rapport qui convient avec l'autre. Il est difficile de reconnaître l'autre dans le présent, mais une fois que le passé est, ne serait-ce qu'un peu mieux, purgé de ses déréllections, je réintègre un peu de l'autre et de son humanité en moi. Il réoccupe une petite place dans ma composition intérieure. C'est déjà cela de pris pour nous produire une meilleure humeur.

Un travail de reconnaissance réciproque des parties, l'une par l'autre, est le prélude relationnel dans le présent, pour réorienter la conversation sur les problèmes à résoudre.

Retour à Ngozi au Burundi : À l'issue d'un séminaire, un membre d'une des deux grandes communautés du pays met l'accent sur la priorité à donner à une éducation inclusive permettant à tous les Burundais de s'épanouir et en particulier aux membres de l'autre communauté. Un participant appartenant à cette dernière se lève. Nous sommes tous un peu surpris. Les gens qui se mettent debout s'apprêtent souvent à accentuer la solennité de ce qu'ils veulent dire. Nous retenons notre souffle. « Jamais je n'aurais pensé que quelqu'un qui vienne de votre communauté ... dirait ce que vous avez dit et j'en suis touché, je ne suis sans doute pas le seul, et je vous en remercie. »

Cette double reconnaissance illustre les rapports cette fois de **composition relationnelle** qui ne sont pas à propos des *rapports passés*, mais d'un *présent* fait d'un rapport de l'un et de l'autre. La joie de voir d'anciens belligérants se reconnaître réciproquement est toujours belle à voir et de très bonne augure pour la suite d'une médiation.

Retour à Goma : Vous vous souvenez de l'échange entre Bernard et la dame. Quelques mois plus tard, cette dernière se promène en ville avec son mari qui aperçoit Bernard et qui tire son épouse par le bras pour l'inciter à changer de trottoir, pour ne pas devoir se retrouver à composer avec lui. Sa femme rassure son mari et continue son chemin vers Bernard, elle va à sa rencontre et elle se met à l'aborder et à papoter. Autant dire que notre dame n'avait pas fourni à son mari tous les détails de ce qui s'était passé en médiation.

Quand on m'a raconté cette histoire, j'étais en joie car les rapports relationnels qui s'étaient recomposés dans la salle n'étaient pas que pour la galerie et dans les mots. Ils avaient eu des effets tangibles dans la rue, à un autre moment, au hasard d'une rencontre, d'un corps à corps pacifique. Ces corps pouvaient désormais cohabiter sur un même territoire, un trottoir, sans rancune, sans peur. Ils s'étaient retrouvés pour de bon.

Passage par Jérusalem : Ces deux personnes se sont connues aux États-Unis dans le cadre d'un programme où chaque famille invite chez elle un Israélien et un

¹⁸¹ A. Lempereur, Le droit est Janus: dualité rhétorique entre conflit et coexistence. In: *Perelman. De la Nouvelle Rhétorique à la logique juridique*. B. Frydman et M. Meyer (dir.). Paris: Presses Universitaires de France, 2012, 99-129.

Palestinien pendant leur séjour outre-Atlantique. Une décennie plus tard, ils codirigent une organisation non gouvernementale qu'ils ont installée à Jérusalem et qui vise au rapprochement des Israéliens et des Palestiniens.

Ce dernier exemple de rapport relationnel, composé au départ dans une famille d'accueil, s'est enrichi d'un projet professionnel construit en commun qui, depuis des années, consolide au quotidien une organisation, qui est une pépite de médiation de terrain, et qui compose de nouveaux rapports relationnels entre Israéliens et Palestiniens à un moment où très peu de parties prenantes réussissent encore à nouer ce type de liens.

Des solutions intégratives comme compositions substantielles au-delà des positions

Un processus méthodique de médiation peut enclencher une dynamique de recomposition du *passé* qui peut se doubler d'une reconnaissance des personnes dans le *présent*. Il en ressort souvent la joie d'une forme de recomposition relationnelle qui desserre l'étau et peut elle-même faciliter une recherche de *solutions intégratives futures*, c'est-à-dire qui incorporent des rapports sur le fond qui conviennent aux deux pour la résolution de leurs problèmes.

Au départ, avant que la médiation ne commence, les parties sont bien décidées d'amener l'autre à se rallier à leurs positions et à *le* changer. Ils n'imaginent pas qu'ils vont recomposer le passé et la relation en cours de route et que soudain, les positions tranchées de départ vont leur apparaître comme des idées inadéquates, produites dans la servitude des perceptions partielles et très peu susceptibles de résoudre les problèmes de fond posés. Une fois que les parties comprennent mieux les causes qui les ont déterminés à penser et à agir comme elles l'ont fait, le terrain est propice pour imaginer des solutions inconcevables au départ.

Le travail de composition des solutions est prêt. On peut ouvrir le champ des possibles, utiliser un remue-méninges, trier les solutions, en examinant leur faisabilité, leur légalité, leur capacité de satisfaire les diverses parties prenantes. Soudainement, les parties sont dans une logique de résolution conjointe de problèmes ; elles font face ensemble à un problème et ne se font plus face. Elles dépensent leur énergie non pas à *bloquer* les idées de l'autre et à *imposer* les leurs (comme on y est réduit quand on est incapable de composer), mais à *générer* des idées communes, intégrant les diverses motivations des parties. Désormais, elles prennent la mesure des différences et des similarités, investissent dans leur capacité créatrice de valeur commune et dans leur souci de légitimité dans le partage de la valeur créée. Et oui, ce qui se passe ici, Archimède nous le rappelle en un mot : « Eureka ! », un « J'ai trouvé » de joie. Au fond, Archimède avait découvert une loi scientifique qui compose des rapports naturels, et les parties sont en train de voir émerger un rapport sur les choses, de produire leur accord et d'en composer les termes, leurs termes.

Au terme du processus qui s'achève, la joie des parties est de multiplier les convergences, de composer et composer encore, de *s'être retrouvées entre elles*, de pouvoir composer l'une avec l'autre, mais aussi *d'avoir trouvé une solution à leurs problèmes*. Les mauvaises humeurs se sont estompées et la bonne humeur a gagné, comme leur conversation en témoigne. Dans cette allégresse de composition, ce que ressent chaque partie, la *valeur subjective*, est plus durable que l'accord trouvé, la *valeur objective*.¹⁸² Chacun est venu pour quelque chose et le voilà qu'il repart avec quelqu'un. De la cacophonie de départ, sont apparues des mélodies qui désormais forment une harmonie.

À Bujumbura, Burundi : Ces membres de la Commission mixte de cessez-le-feu mise en place à la suite des Accords d'Arusha étaient bloqués depuis des mois sur trois points contentieux : la définition du combattant, l'harmonisation des grades et l'allocation des postes. Réunis en séminaire de cinq jours, ils se sont mis à composer les uns avec les autres, ils se sont mieux compris et ont commencé à créer une relation de confiance. La session s'achève sans aucune solution sur le fond. Notre équipe se dit disponible si nécessaire pour la suite. Les membres n'auront jamais besoin de notre assistance, car désormais ils savent composer et

¹⁸² Curhan, J. R., Elfenbein, H. A., et Eisenkraft, N. « The objective value of subjective value: A multi-round negotiation study. » *Journal of Applied Social Psychology*, 2010, 40, pp. 690-709.

ils trouveront les solutions par eux-mêmes aux trois questions qui les préoccupaient. Ils avaient retrouvé une pleine puissance de composition. Tant mieux !

[\(retour au sommaire\)](#)

Annuaire

Organisations francophones de médiation

La lettre des Médiation a pour projet de créer un annuaire des organisations francophones en matière de médiation internationale. Dans le cadre de ce numéro nous allons publier une première liste et nous espérons que ce projet suscitera des initiatives pour nous faire connaître d'autres organisations pour compléter cette liste.

Groupement européen des magistrats pour la médiation (GEMME)

<https://www.gemme-mediation.eu/>

L'objet du GEMME est de regrouper des magistrats des États membres de l'Union Européenne et de l'Association Européenne De Libre Échange (Suisse, Liechtenstein, Norvège, Islande), qui, pratiquant ou souhaitant pratiquer le recours aux modes alternatifs de règlement des conflits, estiment qu'une justice effective et pacificatrice implique, entre autres exigences, une promotion et un développement de ces modes alternatifs et plus particulièrement de la médiation judiciaire.

Parmi ses activités, le GEMME organise des événements et une actualité internationale de la médiation assurée notamment par François Staechele.

Pour permettre à des médiateurs non-magistrats de bénéficier de rencontres et d'échanges, le GEMME a essaimé en créant le Conseil International de la médiation.

Conseil international de la médiation

<https://cim-imc.com/>

L'association de droit français a pour objet de promouvoir, à l'échelle internationale, la médiation, la conciliation ainsi que toutes formes de facilitation regroupées, aux fins de dénomination, sous le vocable « médiation »

Elle a été créée en 2010 sous le nom "Conférence internationale de la médiation pour la justice" (CIMJ) puis elle a pris le nom de son nom de " Conseil international de la médiation". Elle est composée de magistrats comme le GEMME dont elle est issue mais aussi de professionnels divers, en premier lieu de médiateurs confirmés, mais aussi, d'avocats, de professeurs d'université, de formateurs et plus généralement de personnes qui ont à cœur de contribuer au développement de la médiation à l'échelle internationale. Elle s'appuie sur un réseau international de partenaires qui constituent le réseau qui lui permettant d'organiser son action à l'échelle internationale.

Institut international de médiation

<https://imimmediation.org/fr/>

L'Institut international de médiation (IMI) est une organisation de bienfaisance enregistrée à La Haye, soutenue pratiquement et financièrement par des entreprises et par un groupe comprenant les principaux prestataires internationaux de services de résolution alternative des conflits. L'IMI vise à répondre aux besoins de toutes les parties prenantes, en commençant par les utilisateurs, c'est-à-dire les parties en conflit. Cela nécessite également de comprendre les intérêts des autres acteurs dans le domaine du règlement des différends - médiateurs, conciliateurs, cabinets d'avocats et autres qui conseillent les utilisateurs, arbitres tels que juges et arbitres, organisations prestataires de services, formateurs et éducateurs et décideurs. IMI n'est en concurrence avec aucun autre organisme car il ne

vend aucun produit et ne fournit aucun service facturable. L'organisation est entièrement financée par des dons. Parmi ses activités, l'IMI s'efforce de :

- Créer des normes de médiation dans le monde entier
- Réunir les parties prenantes et les parties
- Promouvoir la compréhension et l'adoption de la médiation
- Diffuser les compétences des parties, des avocats et des médiateurs



OHADA

<https://www.ohada.org/index.php/fr/>

L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) a été créée par le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis et révisé à Québec au Canada, le 17 Octobre 2008. Elle compte aujourd'hui 17 États dont le Bénin, le Burkina-Faso, le Cameroun, la Centrafrique, la Côte d'Ivoire, le Congo, les Comores, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée-Équatoriale, le Mali, le Niger, la République Démocratique du Congo (RDC), le Togo. Cette organisation qui fait la fierté des États parties en matière d'harmonisation des règles régissant la vie des affaires en Afrique a pour principal objectif de remédier à l'insécurité juridique et judiciaire existant dans les États Parties.

Le 23 novembre l'OHADA a adopté l'acte uniforme sur la médiation et elle le met en œuvre avec l'aide des instances dédiées telles que :

- Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement
- Le Conseil des Ministres chargés de la Justice et des Finances
- Le Secrétariat Permanent
- La cour commune de justice et d'arbitrage
- L'école régionale supérieure de magistrature (ERSUMA)

Organisation internationale francophone

<https://www.francophonie.org/sites/default/files/2020-01/mediation.pdf>

Parmi ses actions, l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) s'est investie depuis plus d'une vingtaine d'années au service de la prévention et de la résolution des crises et des conflits dans l'espace francophone.

L'ambition de la Francophonie est de contribuer non seulement à l'apaisement des tensions, mais aussi à l'accompagnement des sorties de crise et des processus de transition. Elle s'emploie également à mobiliser son savoir-faire et son expertise pour répondre aux menaces transversales frappant les pays francophones.

Parmi ses activités en matière de médiation, l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) :

- Mène une diplomatie préventive directement auprès des autorités nationales et des responsables internationaux,
- Promeut la participation effective des femmes et des jeunes à la gouvernance et à la prise de décision dans les processus de paix
- S'efforce de prévenir la radicalisation et l'extrémisme violent

AOMF

<https://www.aomf-ombudsmans-francophonie.org/>

L'Association des Ombudsmans et des Médiateurs de la Francophonie (AOMF) a pour mission principale de **promouvoir le rôle de l'Ombudsman et du Médiateur** dans la Francophonie et d'encourager le développement et la consolidation des institutions indépendantes de médiation dans l'espace francophone.

Ils sont la plupart du temps confrontés à des médiations nationales mais ils peuvent également traiter de médiation internationale lorsque le différent dont ils sont saisis provient de non-ressortissants qui se trouvent passagèrement sur leur territoire ;

L'AOMF et ses membres s'engagent à promouvoir et à défendre, à travers la Francophonie, la démocratie, l'État de droit et la paix sociale, ainsi qu'à faire respecter les textes nationaux et internationaux sur les droits de la personne, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration de Bamako. En novembre 2013, au terme du Congrès de Dakar, l'AOMF s'est fixé cinq objectifs :

- L'accompagnement des institutions membres dans leur développement professionnel (formations et partages efficaces des bonnes pratiques)
- Le renforcement des institutions au sein de leur État respectif
- L'élargissement et le positionnement de l'AOMF en direction des zones Afrique, Moyen-Orient, Europe de l'Est et Asie
- La consolidation de l'intervention en faveur des enfants
- L'intensification de la communication interne et externe

AMORIFE International

<https://www.amorifeinternational.com/>

AMORIFE International est un Centre de Formations Continues et de Médiations agréé et labellisé par la FFCM, Fédération Française des Centres de Médiation.

AMORIFE International est spécialisée dans les méthodes alternatives de résolution des conflits et à l'initiative de la création du Diplôme Européen en Médiation Familiale Internationale (DEMI)

La formation et le diplôme permettent :

- D'approfondir le droit international privé,
- De comprendre le fonctionnement des conventions internationales,
- D'appréhender la prévention des enlèvements d'enfants et la restauration des liens familiaux dans l'intérêt de l'enfant.
- De confronter les différentes cultures et religions de par le monde et de se créer un réseau international, de rencontrer des experts internationaux,
- D'acquérir une méthodologie adaptée pour mieux gérer les conflits transfrontaliers. Elle humanise les litiges transfrontières

[\(retour au sommaire\)](#)

Comptes rendus et note de lecture

Médiation au Soudan

par Alain DUCASS

Le professeur mauritanien Mohamed El Hacen Lebatt, est l'un des médiateurs africains francophones les plus éminents. Il a été mandaté par la Commission de l'Union africaine pour apaiser la crise post révolutionnaire qui s'est déroulée au Soudan en 2019 après que l'armée ait renversé le pouvoir islamique d'Omar el-Bechir.

Dans son livre « Soudan, chemin de paix¹⁸³ », il évoque la médiation qu'il a tenue au fil de quelques 500 réunions tenues entre son arrivée le 21 avril 2019, dix jours après le coup d'État et l'accord historique du 17 août 2019.

Le premier temps de la médiation fut celui de la maturation où le médiateur prit connaissance des forces en présence et s'efforça de leur présenter les trois scénarios possibles, en plaidant activement pour le second :

- Le scénario de l'exercice unilatéral du pouvoir où les forces politiques se haïssent, qui conduit inévitablement à la guerre civile comme en Somalie, au Sud-Soudan, Libye voire en République centrafricaine.
- Le scénario de la concertation et du dialogue, qui conduit au retour de la paix et de la prospérité, comme en Afrique du Sud et au Rwanda ;
- Un scénario intermédiaire, où un minimum de dialogue permet d'éviter un effondrement du pays comme au Tchad et au Kenya.

Ce temps permit aux deux forces en présence d'accepter de dialoguer, à savoir le Conseil militaire de transition (CTM) et Déclaration des forces de la liberté et du changement (DFLC)

Le second temps fut celui de la médiation proprement dite, entre le CMT et le DFLC, d'où émergea l'idée d'un compromis autour d'un conseil de souveraineté composé de 7 militaires, 7 représentants civils de la DFLC¹⁸⁴ et d'un civil désigné d'un commun accord.

Le médiateur envoyé spécial de l'Union africaine, déploya une énergie considérable pour rassembler les acteurs épars autour de ce

projet de compromis et pour prévenir les tentatives de médiations parallèles. Il s'efforça de proposer et promettre une transparence aux ambassadeurs des puissances étrangères en échange d'un soutien politique et d'un engagement de non-intervention. La « lutte » la plus difficile provint de l'Éthiopie dont le représentant envisageait une solution différente de celle proposée par le médiateur qui se termina par un arbitrage du Premier ministre éthiopien en faveur d'une médiation bipolaire Union-Africaine / Éthiopie plutôt que deux médiations parallèles.

Une manifestation du 3 juin 2019 réprimée dans le sang bloqua le processus de dialogue entre CMT et DFLC au point qu'il fut très difficile de le réactiver. Le point de bascule fut trouvé au cours d'une réunion entre les différentes factions du DFLC où l'éminent médiateur s'opposa violemment au représentant du parti communiste : *Mon cher et respecté Segigh, avez-vous oublié que Lénine lui-même a soutenu que l'opportunisme de gauche était plus dangereux que l'opportunisme de droite. Comment pouvez-vous justifier devant le peuple, les veuves, les orphelins, ceux qui sont en prison et ceux qui sont morts pour la révolution que vous refusez qu'ils dotent le pays d'un gouvernement civil au service du peuple et d'un conseil de souveraineté où ils sont majoritaires ? Que voulez-vous que je vous dise d'une telle attitude ? Elle n'a qu'un nom : la trahison de la révolution.*

Le médiateur éclata alors en sanglots et ses larmes coulèrent à flot, plongeant ses interlocuteurs soudanais dans un flot d'émotions qui ne laissa aucun d'eux insensible. L'un vint lui dire « Prof, nous avons compris, sois tranquille, nous sommes avec toi ».

Le dialogue étant rétabli entre le CMT et le DFLC, l'obtention d'un accord final intervint au bout de quelques semaines, le 17 août. Le CMT fut transformé en Conseil de souveraineté et début septembre le Premier ministre annonça un gouvernement de transition composé de 18 membres dont 4 femmes.

En rendant hommage aux pères fondateurs de la médiation africaine : Julius Mwalimu Nyere, Nelson Mandela, et Ketumile Masile, l'éminent professeur-médiateur tire divers enseignements, portant notamment sur les cinq qualités et défauts des médiateurs :

¹⁸³ Mohamed El Hacen Lebatt *Soudan, chemin de paix*, Editions du Panthéon, Paris 2020, 401 p.

¹⁸⁴ Déclaration des forces de la liberté et du changement

1. humilité/arrogance ;
2. connaissance/ignorance ;
3. impartialité/ partialité-passivité ;
4. Intégrité/discrédit ;
5. Patience/précipitation.

[\(retour au sommaire\)](#)

Puissance de la médiation contre la guerre civile

par Alain LEMPEREUR

Tel est le titre du nouveau livre d'Alain Lempereur¹⁸⁵, un professeur francophone de négociation à Boston (Harvard et Brandeis) qui cite et illustre de nombreux propos d'Erasme, Spinoza, et d'autres auteurs plus récents, comme Jacques Salzer, à propos de la paix et de la médiation.

Il évoque ses 15 années de formation-action en « médiation transformatrice », en particulier dans la région africaine des Grands Lacs, où il a facilité des « retraites formatives » entre adversaires armés d'hier :

- Au Burundi en 2003, après les accords d'Arusha, signés en 2002 sur les cendres de 300 000 morts ;
- En République Démocratique du Congo, après les accords de Sun City de 2003, aussi bien à Kinshasa qu'à l'est, dans les Kivu, dans les régions de Bukavu et de Goma.

L'auteur montre comment il mène ces retraites post-conflits en équipe, avec une préparation minutieuse en amont, comme pour une opération chirurgicale. Avec les participants, il passe plus de la moitié du temps à créer du lien entre les parties, avec de multiples aller-retours entre elles ainsi que des exercices de groupe avant-même de travailler sur le fond, de négocier sur les points-problèmes. Voici quelques émotions et évolutions relatées dans le livre :

- Tristesse et suspicion de départ chez ceux qui arrivent désabusés de retrouver leurs adversaires, et qui repartent surpris et heureux d'avoir vécu des moments de coopération inattendue entre eux ;
- Surprise venue d'un voisin de table à l'hôtel, qui l'invite « gentiment » à éviter le centre-ville le lendemain, et cela parce qu'il est en train de préparer secrètement un bombardement ;
- Prise de conscience d'un « ancien responsable de la sécurité » auprès de qui personne n'a voulu s'asseoir, jusqu'à ce qu'une vieille femme vienne courageusement évoquer en public combien il avait fait souffrir son fils ;
- Reconnaissance soudaine par un responsable qui prend solennellement la parole devant ses pairs pour dire qu'il regrettait ce qui s'était passé. Grâce à son cheminement, les participants le réintègrent dans leur humanité commune ;
- Intelligence de deux adversaires politiques qui se mettent secrètement d'accord pour s'éviter soigneusement au moment de la passation de pouvoirs, de façon à éviter tout geste d'hostilité ou de sympathie qui pourrait être mal interprété et augmenter la volatilité dans le pays.

L'auteur présente de nombreuses méthodes utilisables par les médiateurs, comme l'évitement des titres en usant des prénoms, le passage au tutoiement, etc., mais aussi divers outils pédagogiques qu'il utilise à l'université, ou entre Israéliens et Palestiniens :

- Un exercice apparemment simple qui avait ébranlé sa conception du monde¹⁸⁶ quand il était étudiant, et qu'il a utilisé abondamment depuis, à l'ENA ou à l'École polytechnique par exemple ;

¹⁸⁵ Éditions Descartes & Cie, collection médiation, 130 p., janvier 2021.

¹⁸⁶ Le facilitateur présente une phrase sur une page et demande à chaque participant le nombre d'occurrence d'une lettre. Tout le monde croit avoir raison mais, en

réalité, les réponses se répartissent selon une courbe gaussienne.

- l'exercice du bras¹⁸⁷, grâce auquel les participants découvrent qu'il est préférable pour eux de coopérer que de se combattre ;
- l'illusion d'optique¹⁸⁸ où suivant les cas, certaines personnes présentes croient ne reconnaître qu'une femme jeune ou une femme âgée ;
- le jeu de rôle SIMSOC¹⁸⁹ où les dominants se mettent dans la peau des pauvres et inversement, et où tous expérimentent l'impact de leurs choix dans une société inégalitaire.

Il raconte la manière dont il incarne les (indépendance, neutralité, multi-partialité), écrivant par exemple à propos de la neutralité « *la plupart des parties qui vous demandent un avis sur la substance de leur conflit n'ont en réalité guère envie de l'entendre.* »

Restant modeste, il évoque les huit niveaux d'impact de son travail, du plus facile au plus difficile :

1. Impact personnel immédiat sur des responsables du pays ;
2. Impact personnel durable sur ces responsables ;
3. Impact relationnel et transactionnel interne au groupe des participants ;
4. Impact relationnel et transactionnel interne aux partis ayant envoyé un représentant ;
5. Impact relationnel et transactionnel des participants sur leurs supérieurs hiérarchiques ;
6. Impact institutionnel sur telle organisation d'un système (l'armée, la police, etc.) ;
7. Impact interinstitutionnel sur plusieurs organisations d'un même système ;
8. Impact social.

Quant aux lecteurs, certains, comme moi-même, en seront touchés personnellement, ce qui est sans doute l'un des buts cachés de ce livre passionnant.

[\(retour au sommaire\)](#)



Image Momentnal (Pixabay)

¹⁸⁷ Les participants sont répartis par groupes de deux, et s'affrontent pendant un temps limité avec le jeu du « bras de fer », avec interdiction de parler et l'objectif de maximiser le nombre de fois où ils gagnent.

¹⁸⁸ <http://laliste.net/20-illusions-doptique-spectaculaires/5/>

¹⁸⁹ <https://sourceforge.net/projects/simsoc/>

Appel à contributeurs

Nos prochains champs d'étude sont :

- Médiations et innovations
- Médiation interculturelle

Si, dans le monde francophone, vous avez :

- Des connaissances sérieuses en ces domaines dans votre pays,
- Une analyse fine,
- Une compétence pratique,

Faites acte de candidature auprès du comité de rédaction à l'adresse letmed@numericable.fr ou prenez contact avec nos correspondants (cf. encart ci-dessous)

Correspondants

Ils sont à votre disposition pour vous présenter notre projet de la « Lettre des Médiation » dans le monde francophone

Belgique

TIMMERMANS Joëlle (Le souffle)
lesouffle@skynet.be

BÉNIN

KESROUANI Zeina
Zeina.kesrouani@gmail.com

BRESIL

LOPES Juliano Alves
julianoalveslopes@hotmail.com

CANADA

CHARBONNEAU Serge (Equijustice)
scharbonneau@equijustice.ca

ITALIE

PUCCI Emanuela
av.emanuela.pucci1@hotmail.it

LIBAN

VIGNON Elvire
elvirevignon@cabinetvignon.net

LUXEMBOURG

DEMARET Paul (Centre Médiation)
paul.demaret@mediation.lu

SUISSE

GAY Jean (conflict.ch)
jeanlgay@conflits.ch

L'équipe

Directeur de publication

BONAFAE-SCHMITT Jean-Pierre

Comité de rédaction

BONAFAE-SCHMITT Jean-Pierre,
Initiateur de « la Lettre des Médiations »
BEN MRAD Fathi
DEMARET Paul
GUYOT-SUTHERLAND Sheila
HOUSTY Françoise
IMHOOS Christophe
RIVAUX Jean-Louis
CHEUNG Sing-Loon

Contribution à ce numéro

BONAFAE-SCHMITT Jean-Pierre
BUGNION Janie
CARATSCH Cilgia
DUCASS Alain
IMHOOS Christophe
JACOB Claudio
LEMPEREUR Alain
LEONARD Serge
METOU Brusil Miranda
NADIALINE Biagui Alexandre
NKESHIMANA Léonard
VAN GOETHEM Valérie

Maquette

PICON Denis, CHEUNG Sing-Loon

Éditeur

ISSN non exigé

Contact

Courriel : letmed@numericable.fr
Courrier : J-P BONAFAE-SCHMITT- Lettre des Médiations - 45 rue Smith - 69002 Lyon – France

Droits et licence d'utilisation

Cette œuvre est placée sous la licence CC-BY-NC



La mention de la source est obligatoire et les utilisations commerciales sont interdites.

Anciens numéros

Disponibles sur le blog JPBS Médiation

Avertissement

La Lettre de la Médiation est un site de débat et le contenu des articles et opinions exprimées par leurs auteurs ne représentent pas nécessairement celles de « la Lettre des Médiations ».

Prochain numéro

Automne/hiver 2021

Médiations et innovations